



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 76 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation territoriale du Gard ARS

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2013184-0029 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CRSA- LR .....   | 1  |
| Arrêté N °2013192-0001 - Arrêté modificatif autorisant des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Château de Montvaillant à Boisset Gaujac pour l'année 2013 ..... | 4  |
| Arrêté N °2013192-0002 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Les Magnans à Saint Martin de Valgugues .....                   | 7  |
| Arrêté N °2013192-0003 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Résidence La Pinède à Vergèze .....                             | 10 |
| Arrêté N °2013192-0004 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Lumière et Paix à Nîmes .....                                   | 13 |
| Arrêté N °2013192-0005 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD L'Oustaou au Vigan .....  | 16 |
| Arrêté N °2013192-0006 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD ORPEA à Nîmes .....   | 19 |
| Arrêté N °2013196-0001 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Résidence Villa les Caprésianes à Cabrières .....               | 22 |
| Arrêté N °2013196-0002 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Résidence Villa Rediciano à Redessan .....                      | 25 |
| Arrêté N °2013196-0003 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Résidence Pie de Mar à Saint Hippolyte du Fort .....            | 28 |
| Arrêté N °2013196-0004 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Résidence Docteur Henry Granet à Aramon .....                   | 31 |
| Arrêté N °2013196-0005 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Le Brestalou à Corconne .....                                   | 34 |
| Arrêté N °2013196-0006 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Résidence Saint Vincent au Grau du Roi .....                    | 37 |
| Arrêté N °2013196-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Résidence Le Vignet à Calvisson .....                           | 40 |
| Arrêté N °2013196-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Résidence La Coustourelle à Sommières .....                     | 43 |
| Arrêté N °2013196-0009 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Les Lavandines à Roquemaure .....                               | 46 |
| Arrêté N °2013196-0010 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Résidence Le Vidourle à Sauve .....                             | 49 |
| Arrêté N °2013196-0011 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Devillas à Quissac .....  | 52 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2013196-0012 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative au SSIAD du CCAS d'Alès .....   | 55  |
| Arrêté N °2013196-0013 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Le Foyer à Aigues Vives .....   | 58  |
| Arrêté N °2013196-0014 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Les Jardins de Médicis à Milhaud .....  | 61  |
| Arrêté N °2013196-0015 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 relative à l'EHPAD Résidence L'Euzière à Cendras .....   | 64  |
| Arrêté N °2013196-0017 - Arrêté modificatif portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative au SSIAD Croix Rouge Française à Nîmes .....   | 67  |
| Arrêté N °2013196-0018 - Arrêté portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint Joseph à Nîmes.....  | 70  |
| Arrêté N °2013196-0019 - Arrêté portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence Indigo à Nîmes .....   | 73  |
| Arrêté N °2013197-0006 - portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'HEPAD "Jean Justin Bonnefond" géré par l'Union pour la Gestion des Oeuvres Sociales Mutualistes Gard (UGOMUST Gard) sur la commune de Bagnols/ Cèze ..... | 76  |
| Arrêté N °2013197-0007 - portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour de la capacité de l'HEPAD "Les Mazets d'Argilier" géré par la Fondation Caisse d'Epargne solidarité sur la commune d'Aubais .....   | 80  |
| Arrêté N °2013197-0008 - portant autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent de la capacité de l'HEPAD "Clair Soleil" géré par l'Association de Gestion du foyer Clair Soleil sur la commune de Nîmes .....   | 84  |
| Arrêté N °2013197-0009 - portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour de la capacité de l'HEPAD géré par le Centre Hospitalier du Vigan .....   | 88  |
| Arrêté N °2013197-0010 - portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'HEPAD "Résidence Le vidourle" géré par la Maison de Retraite Publique Communale "Le vidourle" sur la commune de Sauve .....                               | 92  |
| Arrêté N °2013197-0011 - portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'HEPAD "Résidence L'Accueil" géré par la fondation Caisse d'Epargne Solidarité sur la commune de Vauvert .....   | 96  |
| Arrêté N °2013199-0002 - Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD du CH de Pontails .....   | 100 |
| Arrêté N °2013199-0003 - Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative au SSIAD du CH de Pontails .....  | 104 |
| Arrêté N °2013199-0004 - Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD du CH de Bagnols/ Cèze .....  | 108 |
| Arrêté N °2013199-0005 - Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Augusta Besson à St Paul les Fonts .....  | 112 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2013199-0006 - Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence Val de Cèze à Cornillon ..... | 116 |
| Arrêté N °2013199-0007 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 du tarif afférent aux soins du FAM de St Hippolyte du Fort géré par le CHS Mas Careiron .....        | 120 |
| Arrêté N °2013199-0011 - Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative au SSIAD du CH de Bagnols/ Cèze.....              | 123 |
| Arrêté N °2013200-0001 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD de l'Hôpital local du Vigan pour l'année 2013 .....                            | 127 |
| Arrêté N °2013200-0002 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Le Castelas à Rousson (Centre hospitalier d'Alès) pour l'année 2013 .....     | 131 |
| Arrêté N °2013200-0003 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les 4 Saisons à Bagard pour l'année 2013 .....                                | 135 |
| Arrêté N °2013200-0004 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Camelias à Alès pour l'année 2013 .....                                   | 139 |
| Arrêté N °2013200-0005 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'accueil de jour La Rose des Vents à Alès pour l'année 2013 .....                    | 143 |
| Arrêté N °2013200-0006 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Lou Cantou à Alès pour l'année 2013 .....                                     | 147 |
| Arrêté N °2013200-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD de l'Hôpital local de Beaucaire pour l'année 2013 .....                        | 151 |
| Arrêté N °2013200-0010 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint Vincent à Beaucaire pour l'année 2013 .....                             | 155 |
| Arrêté N °2013200-0011 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD L'Oustau à Beaucaire pour l'année 2013 .....                                  | 159 |
| Arrêté N °2013200-0013 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint Martin à Sumène (CH Le Vigan) pour l'année 2013 .....                   | 163 |
| Arrêté N °2013200-0014 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD du Centre hospitalier du Vigan pour l'année 2013 .....                        | 167 |
| Arrêté N °2013200-0017 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD Rivière et Marze à Saint Geniès de Malgoires pour l'année 2013 .....           | 171 |
| Arrêté N °2013200-0018 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD de l'Uzège (Centre hospitalier d'Uzès) pour l'année 2013 .....                 | 175 |
| Arrêté N °2013200-0019 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Rivière et Marze à Saint Geniès de Malgoires pour l'année 2013 .....          | 179 |
| Arrêté N °2013200-0020 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins de l'Escalette à Uzès pour l'année 2013 .....                     | 183 |
| Arrêté N °2013204-0001 - Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Carpé Diem" à St Chaptès .....             | 187 |
| Décision - Décision tarifaire N ° 20143 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013 du SESSAD Le Génévrier .....                                | 190 |



|   |     |
|---|-----|
| Décision - Décision tarifaire N ° 20996 portant fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée comme prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Hamelines pour les établissements suivants : IME Les Hamelines et SESSAD Les Hamelines | 195 |
| Décision - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2013 de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Aide aux Enfants Déficiants Mentaux  | 199 |

## **DIRECCTE**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2013191-0011 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Pitchouns Services "family sphère" à Nîmes | 203 |
| Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Pitchouns Services "Family Sphère" à Nîmes                                  | 208 |
| Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SAS Avec Une Main Un Sourire à Fons  | 211 |
| Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la société coopérative Un Pro Chez Vous 30 à Montpezat                              | 214 |
| Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la société coopérative Un Pro Chez Vous 30 à Nîmes                                  | 217 |
| Autre - récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A2MICILE à Nîmes  | 220 |

## **DISE**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2013186-0028 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la création d'un ouvrage de rejet d'eaux pluviales du quartier de La Loubatiere à Quissac | 223 |
|--|-----|

## **Préfecture**

### **Cabinet**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2013192-0007 - arrêté préfectoral relatif aux mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône- spectacle pyrotechnique- commune de Beaucaire le 29 juillet 2013 | 228 |
| Arrêté N °2013192-0008 - arrêté préfectoral relatif aux mesures temporaires de police de la navigation- spectacle pyrotechnique d'Aigues Mortes-25/08/2013                            | 231 |

### **Secrétariat Général**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2013165-0009 - ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur l'extension de 6 494 m <sup>2</sup> d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 457 m <sup>2</sup> , par création de 9 moyennes surfaces d'une surface de vente totale de 6 134 m <sup>2</sup> , et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 360 m <sup>2</sup> avenue Robert Gourdon (D56) / avenue Mas Saint- Laurent à Vauvert | 234 |
| Arrêté N °2013193-0003 - Arrêté portant surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Nationale - RODILHAN   | 238 |
| Arrêté N °2013196-0016 - Rectificatif de l'arrêté n °2013142-0004 du 22 mai 2013 relatif au périmètre du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard   | 242 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2013198-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour NIMES SOUVENIRS - 2A bd Amiral Courbet - 30000 NIMES                         | 246 |
| Arrêté N °2013198-0002 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour COIFFURE LE CUBE - 161 cours Jean Monnet - Ville Active - NIMES              | 249 |
| Arrêté N °2013198-0003 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PHARMACIE DU SOLEIL - 17 galerie Richard Wagner - NIMES                      | 252 |
| Arrêté N °2013198-0004 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LEROY MERLIN - 230 avenue Jean Prouvé - Ville Active - NIMES                 | 255 |
| Arrêté N °2013198-0005 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour GUEROLA Pièces Auto - 2345 rte de Montpellier - NIMES                        | 258 |
| Arrêté N °2013198-0006 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BOULANGERIE ANGE - 135 bd des Français Libres - NIMES                        | 261 |
| Arrêté N °2013198-0007 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour FREE CENTER - 13 rue du Général Perrier - NIMES                              | 264 |
| Arrêté N °2013198-0008 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BRASSERIE DU PRINTEMPS - 2 bd Amiral Courbet - NIMES                         | 267 |
| Arrêté N °2013198-0009 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE L'OUSTAOU D'AMIEL - 64 rue Vincent Faïta - NIMES                | 270 |
| Arrêté N °2013198-0010 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LA ROYALE - 2 impasse des Alisiers - NIMES                      | 273 |
| Arrêté N °2013198-0011 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE ALMAYRAC - 23 bd Amiral Courbet - NIMES                         | 276 |
| Arrêté N °2013198-0012 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MAISON DE RETRAITE INDIGO - 43 rue Séguier - NIMES                           | 279 |
| Arrêté N °2013198-0013 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 12 rue de Tunis - NIMES                       | 282 |
| Arrêté N °2013198-0014 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 67 rue Salomon Reinach - NIMES               | 285 |
| Arrêté N °2013198-0015 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - 89 rue Wéber - NIMES | 288 |
| Arrêté N °2013198-0016 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour OC'VIA CONSTRUCTION - 6200 rte de Générac - NIMES                            | 291 |
| Arrêté N °2013198-0017 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PHARMACIE DE ROCHEBELLE - 14 quai Ferréol - ALES                             | 294 |
| Arrêté N °2013198-0018 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BOULANGERIE PATISSERIE MELODIE DU BLE - 1A route de St Martin - ALES         | 297 |
| Arrêté N °2013198-0019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de NIMES  | 300 |
| Arrêté N °2013198-0020 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES - 811 avenue du Docteur Jean Goubert - ALES | 322 |



|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2013198-0021 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ATTIJARIWAFABANK EUROPE - 5 bd de Prague - NIMES                                | 325 |
| Arrêté N °2013198-0022 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS - 15 bd Victor Hugo - NIMES   | 328 |
| Arrêté N °2013198-0023 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS - 39 rue d'Avéjan - ALES  | 331 |
| Arrêté N °2013198-0024 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS - 4 place Jean Jaurès - BAGNOLS/ CEZE                               | 334 |
| Arrêté N °2013198-0025 - Arrêté partant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de BEUCAIRE  | 337 |
| Arrêté N °2013198-0026 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC  | 342 |
| Arrêté N °2013198-0027 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC ST LOUIS - 14 place St Louis - AIGUES MORTES                              | 346 |
| Arrêté N °2013198-0028 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE PRONE - 20 rue Gambetta - ST GILLES                                | 349 |
| Arrêté N °2013198-0029 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC DE LA FONTAINE - 11 bd du Portalet - ST AMBROIX                           | 352 |
| Arrêté N °2013198-0030 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC - place du Marché - MOLIERES/ CEZE  | 355 |
| Arrêté N °2013198-0031 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE - 2 rue Vincent Faïta - CENDRAS                                    | 358 |
| Arrêté N °2013198-0032 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LOTO - 7 place du Château - CAVEIRAC  | 361 |
| Arrêté N °2013198-0033 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE CAMARIGO - 18 rue Jean Jaurès - AIGUES MORTES                   | 364 |
| Arrêté N °2013198-0034 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour VIVAL - 38 rue du 11 novembre 1918 - GAGNIERES                                  | 367 |
| Arrêté N °2013198-0035 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAMPING LES DOLMENS - Rte d'Uzès - Lieu dit La Dame - MEJANNES LE CLAP          | 370 |
| Arrêté N °2013198-0036 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mr BRICOLAGE - av. du Général de Gaulle - PONT ST ESPRIT                        | 373 |
| Arrêté N °2013198-0037 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR - Zac des Charrettes - UZES  | 376 |
| Arrêté N °2013198-0038 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour GARAGE JCD AUTOMOBILES - 1525 rte de Bagnols - LAUDUN L'ARDOISE                 | 379 |
| Arrêté N °2013198-0039 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour STATION SERVICE ENTRE DEUX PONTS - 39 av. du Général de Gaulle - PONT ST ESPRIT | 382 |
| Arrêté N °2013198-0040 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAVEAU DE ST MAXIMIN - 2 chemin Férigoullières - ST MAXIMIN                     | 385 |
| Arrêté N °2013198-0041 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BANQUE CHAIX - 75 rue Gambetta - NIMES  | 388 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2013198-0042 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS - 1 boulevard Diderot - AIGUES MORTES .....   | 391 |
| Arrêté N °2013198-0043 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS - 4 impasse de la Malautière - Croix des Malades - SOMMIERES .....  | 394 |
| Arrêté N °2013198-0044 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS - av. de la 2ème DB - LES ANGLES .....  | 397 |
| Arrêté N °2013198-0045 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PARKING RELAIS COVOITURAGE - Rond- point RN 100 - LES ANGLES .....  | 400 |
| Arrêté N °2013198-0046 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BEBE 9 - ZA Grand Angles - LES ANGLES .....   | 403 |
| Arrêté N °2013198-0047 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de ST HIPPOLYTE DU FORT .....   | 406 |
| Arrêté N °2013198-0048 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE - Rte de Valliguière - 30126 TAVEL .....  | 410 |
| Arrêté N °2013198-0049 - Habilitation dans le domaine funéraire PF VALVERDE CHRISTIAN à Pont- Saint- Esprit (30130) .....  | 413 |
| Arrêté N °2013199-0001 - Arrêté portant autorisation d'hélicoptère .....   | 416 |
| Arrêté N °2013199-0008 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Festival Temporeck - Collias .....   | 420 |
| Arrêté N °2013199-0009 - Autorisation portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Votive - Calvisson .....  | 424 |
| Arrêté N °2013199-0010 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Votive - Saint Théodorit .....  | 428 |
| Arrêté N °2013199-0014 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère .....   | 432 |
| Arrêté N °2013203-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire S.F.G. à Méjannes les Alès (30340) .....   | 436 |
| Arrêté N °2013204-0002 - Arrêté préfectoral portant nomination du comptable public de l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence .....   | 438 |
| Arrêté N °2013205-0001 - Permis d'exploration dit "de la Vaunage", commune de Saint- Dionisy. Déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage pour le puits d'exploration dit "de Vaunage 1". Arrêté préfectoral prenant acte de la déclaration et prescrivant à la société RETIA des mesures complémentaires. .... | 441 |
| Arrêté N °2013205-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance du domaine public par des agents de sécurité privée Manifestation " un réalisateur dans la Ville" Mairie de Nîmes Jardins de La Fontaine .....  | 445 |
| Arrêté N °2013207-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PF AL- SALAM à Alès (30100) .....  | 449 |
| Arrêté N °2013207-0003 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 portant répartition pour 2012 du produit des amendes de police en matière de sécurité routière pour les communes de moins de 10 000 habitants .....   | 451 |
| Avis - Avis informant de la décision de la CDAC DU 5 juillet 2013 .....  | 453 |

|   |     |
|---|-----|
| Avis - Avis informant de la décision de la CDAC du 5 juillet 2013 (commune de Vauvert) .....  | 454 |
| Arrêté N °2013193-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées .....  | 455 |
| Arrêté N °2013193-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées .....  | 459 |
| Arrêté N °2013198-0051 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées .....  | 463 |
| Arrêté N °2013198-0052 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'assainissement pluvial du hameau du Colombier .....                            | 467 |
| Arrêté N °2013198-0053 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 22 entre la RD 999 et la commune de Saint- Mamert- du- Gard ..... | 470 |

### **Rectorat académie de Montpellier**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2013197-0003 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental des établissements d'enseignement primaire privé ..... | 473 |
|---|-----|

### **Sous Préfecture d'Alès**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2013191-0012 - Arrêté 2013-38 du 10 juillet 2013 Actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la sté RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de SALINDRES et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ..... | 476 |
| Arrêté N °2013204-0003 - Arrêté portant règlement d'office des budgets de la commune de Navacelles .....   | 521 |

### **Sous Préfecture du Vigan**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2013191-0015 - Dissolution du SIVOM de la vallée borgne ..... | 531 |
|---|-----|



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013184-0029**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 03 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARRETE PORTANT COMPOSITION DES  
COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA  
CRSA- LR

**ARRETE N° 2013 - 885**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084**  
**Portant composition des commissions spécialisées**  
**de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012, n° 2013-310 du 15 mars 2013, n° 2013-371 du 17 avril 2013 ; n° 2013-511 du 26 avril 2013

-----  
**ARRETE**  
-----



**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de la prévention** est modifié comme suit :

| Collèges | Titulaires   | Suppléants  |
|----------|--|---|
| 2        | Monsieur Le Professeur Henri <b>PUJOL</b><br>Comité inter-associatif sur la santé.<br>Ligue contre le cancer | Monsieur François <b>COSTE</b><br>Président de l'association des diabétiques<br>de l'Hérault                        |
|          | Monsieur Arnaud <b>CARPIER</b><br>Comité inter-associatif sur la santé<br>Mouvement des familles rurales     | Madame Marie-Chantal <b>BRUNEL</b><br>Présidente de l'Union départementale des<br>associations familiales de Lozère |
|          | Madame Simone <b>BASCOUL</b><br>Présidente de l'Union Régionale des<br>consommateurs (CLVC)                  | Monsieur Jean-Marie <b>ESPOSITO</b><br>Secrétaire général<br>de maison de vie en Roussillon                         |
|          | Monsieur Guy <b>MONNET</b><br>Union Française des retraités -<br>Section du Gard                             | Monsieur Loïc <b>JOURDON</b><br>Association de retraités FSU<br>Section du Gard                                     |
|          | Monsieur Olivier <b>NEGRE</b><br>Comité Inter-Associatif<br>Alliance maladies rares                          | Madame Marie-Hélène <b>LAMBERT</b><br>Présidente de l'association<br>des diabétiques de l'Aude                      |
|          | Madame Angèle <b>SAGNET</b><br>APEFAO<br>MARVEJOLS   | Monsieur Pierre-Dominique <b>AIGUEPERSE</b><br>UDAPEI de l'Hérault  |

**Article 2**: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 3 juillet 2013  
Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013192-0001**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 11 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modificatif autorisant des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Château de Montvaillant à Boisset Gaujac pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **11** ~~juin~~ **2013**

**ARRÊTÉ modificatif n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD CHÂTEAU DE MONTVAILLANT  
BOISSET ET GAUJAC**

N° FINESS 300 783 552

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-182-10 du 1er juillet 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CHÂTEAU DE MONTVAILLANT  
BOISSET ET GAUJAC

N° FINESS 300 783 552

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 179 007,00 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 179 007,00 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 176 007,00 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013192-0002**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 11 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Les Magnans à Saint Martin de  
Valgugues

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 11 JUIN 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES MAGNANS  
ST MARTIN DE VALGAGUES**

N° FINESS 300 785 318

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES MAGNANS  
ST MARTIN DE VALGAGUES

N° FINESS 300 785 318

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 114 774,85 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 114 774,85 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 075 814,85 €

Crédits non reconductibles : 38 960,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013192-0003**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 11 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Résidence La Pinède à Vergèze



Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **11** **MARS** 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE LA PINEDE  
VERGEZE**

N° FINESS 300 783 511

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : **01/01/2004**

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD RESIDENCE LA PINEDE  
VERGEZE

N° FINESS 300 783 511

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 029 272,56 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 029 272,56 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 993 514,56 €

Crédits non reconductibles : 35 758,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013192-0004**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 11 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Lumière et Paix à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **11** ~~11~~ ~~11~~ 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LUMIERE ET PAIX  
NIMES**

N° FINESS 300 781 481

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : **01/01/2008**

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LUMIERE ET PAIX  
NIMES

N° FINESS 300 781 481

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 999 169,62 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

999 169,62 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 953 169,62 €

Crédits non reconductibles : 46 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013192-0005**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 11 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD L'Oustaou au Vigan

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **11** **2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD L OUSTAOU  
LE VIGAN

N° FINESS 300 783 883

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2003

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD L OUSTAOU  
LE VIGAN

N° FINESS 300 783 883

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 585 983,79 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

585 983,79 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 577 283,79 €

Crédits non reconductibles : 8 700,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013192-0006**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 11 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD ORPEA à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **11** **2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD ORPEA  
NIMES

N° FINESS 300 012 846

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2012

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD ORPEA

NIMES

N° FINESS 300 012 846

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 901 812,52 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

901 812,52 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 871 202,52 €

Crédits non reconductibles : 30 610,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0001**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Résidence Villa les Caprésianes à  
Cabrières

Nîmes le 15 JUL 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "Villa Les Caprésianes"  
CABRIERES

N° FINESS 300 012 408

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence "Villa Les Caprésianes"  
CABRIERES  
N° FINESS 300 012 408
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 763 496,22 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 763 496,22 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 760 496,22 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0002**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Résidence Villa Rediciano à  
Redessan

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "Villa REDICIANO"  
REDESSAN

N° FINESS 300 012 390

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence "Villa REDICIANO"  
REDESSAN  
N° FINESS 300 012 390
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 115 343,76 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 115 343,76 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 112 343,76 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0003**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Résidence Pie de Mar à Saint  
Hippolyte du Fort

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 15 ... 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "Pie de Mar"  
SAINT HIPPOLYTE DU FORT

N° FINESS 300 781 200

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence "Pie de Mar"  
SAINT HIPPOLYTE DU FORT  
N° FINESS 300 781 200  
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 575 874,18 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 575 874,18 €  
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 572 874,18 €  
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0004**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Résidence Docteur Henry Granet à  
Aramon

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **15** ..... 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Docteur Henry GRANET  
ARAMON

N° FINESS 300 781 135

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/10/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Docteur Henry GRANET  
ARAMON
- N° FINESS 300 781 135
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 269 203,05 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 269 203,05 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 266 203,05 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013196-0005**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Le Brestalou à Corconne



Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 15 ..... 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD L e Brestalou  
CORCONNE

N° FINESS 300 781 150

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD L e Brestalou  
CORCONNE

N° FINESS 300 781 150

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 461 976,91 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 461 976,91 €  
Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 444 376,91 €

Crédits non reconductibles : 17 600,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0006**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Résidence Saint Vincent au Grau du  
Roi

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 15 ~~juin~~ 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Saint Vincent  
LE GRAU DU ROI

N° FINESS 300 783 495

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Saint Vincent  
LE GRAU DU ROI  
N° FINESS 300 783 495
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 861 184,63 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 861 184,63 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 758 184,63 €
- Crédits non reconductibles : 103 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0007**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Résidence Le Vignet à Calvisson

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

15 Mars 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "Le Vignot"  
CALVISSON

N° FINESS 300 786 506

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 25 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence "Le Vignet"  
CALVISSON  
N° FINESS 300 786 506
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 325 028,06 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 325 028,06 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 322 028,06 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0008**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Résidence La Coustourelle à  
Sommières

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 15 ..... 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "La Coustourelle"  
SOMMIERES

N° FINESS 300 781 218

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/06/2004
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 25 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence "La Coustourelle"  
SOMMIERES  
N° FINESS 300 781 218  
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 901 407,64 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 901 407,64 €  
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 898 407,64 €  
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0009**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Les Lavandines à Roquemaure

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le 15 Mars 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Les Lavandines  
ROQUEMAURE

N° FINESS 300 781 176

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Les Lavandines  
ROQUEMAURE  
N° FINESS 300 781 176
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 961 300,91 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 961 300,91 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 882 300,91 €
- Crédits non reconductibles : 79 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013196-0010**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Résidence Le Vidourle à Sauve

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **15** ..... 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence "Le Vidourle"  
SAUVE

N° FINESS 300 781 267

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence "Le Vidourle"  
SAUVE  
N° FINESS 300 781 267
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 563 824,59 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 563 824,59 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 551 524,59 €
- Crédits non reconductibles : 12 300,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0011**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Devillas à Quissac

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 15 JUIN 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Devillas  
QUISSAC

N° FINESS 300 781 168

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD Devillas  
QUISSAC

N° FINESS 300 781 168

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 315 738,24 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

315 738,24 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 295 908,24 €

Crédits non reconductibles : 19 830,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0012**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative au  
SSIAD du CCAS d'Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **15** ..... 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD CCAS d'ALES  
ALES

N° FINESS 300 784 022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD CCAS d'ALES  
ALES

N° FINESS 300 784 022  
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 562 350,33 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 562 350,33 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées 524 530,75 €

Base pérenne personnes handicapées 34 819,58 €

Crédits non reconductibles 3 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013196-0013**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Le Foyer à Aigues Vives



Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **15** Mars 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LE FOYER  
AIGUES VIVES**

N° FINESS 300 783 503

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LE FOYER

AIGUES VIVES

N° FINESS 300 783 503

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 818 824,21 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

818 824,21 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 705 824,21 €

Crédits non reconductibles : 113 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0014**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Les Jardins de Médocis à Milhaud

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 15 Mars 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS  
MILHAUD

N° FINESS 300 008 489

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 5 juin 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS  
MILHAUD

N° FINESS 300 008 489

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 641 514,73 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

641 514,73 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 532 838,73 €

Crédits non reconductibles : 108 676,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0015**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles pour l'année 2013 relative à  
l'EHPAD Résidence L'Euzière à Cendras

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 15 Mars 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD RESIDENCE L EUZIERE  
CENDRAS

N° FINESS 300 009 529

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD RESIDENCE L EUZIERE  
CENDRAS

N° FINESS 300 009 529

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 503 901,63 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

503 901,63 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 466 901,63 €

Crédits non reconductibles : 37 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013196-0017**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modificatif portant, pour l'année 2013,  
autorisation des recettes et des dépenses  
prévisionnelles relative au SSIAD Croix  
Rouge Française à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **15 JUL. 2013**

**ARRÊTÉ modificatif n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

**SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE  
NIMES**

N° FINESS 300 784 014

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

l'arrêté budgétaire n° 2013-189-21 du 8 juillet 2013 ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE  
NIMES

N° FINESS 300 784 014

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 049 100,00 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 049 100,00 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées :

890 070,87 €

Base pérenne équipe spécialisée alzheimer :

153 729,13 €

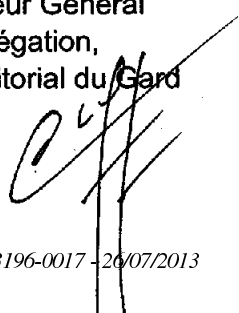
Crédits non reconductibles :

5 300,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013196-0018**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modificatif portant, pour l'année 2013,  
autorisation des recettes et des dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint  
Joseph à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

**15 JUIN 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD SAINT JOSEPH  
NIMES**

N° FINESS 300 784 675

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : **01/09/2012**

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD SAINT JOSEPH  
NIMES

N° FINESS 300 784 675

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 833 658,88 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

Cette dotation se compose de la manière suivante : 833 658,88 €

Base reconductible : 790 658,88 €

Crédits non reconductibles : 43 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013196-0019**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 15 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant, pour l'année 2013, autorisation  
des recettes et des dépenses prévisionnelles  
relative à l'EHPAD Résidence Indigo à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

**15 JUL. 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE INDIGO  
NIMES**

N° FINESS 300 783 537

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : **01/09/2012**



- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD RESIDENCE INDIGO  
NIMES

N° FINESS 300 783 537

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 015 751,03 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 015 751,03 €  
 Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 012 751,03 €

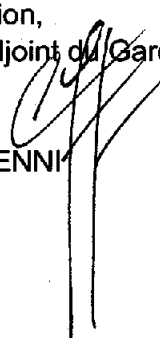
Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013197-0006**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 16 Juillet 2013**

### **Délégation territoriale du Gard ARS**

portant autorisation d'extension d'une place  
d'hébergement permanent de la capacité de  
l'HEPAD "Jean Justin Bonnefond" géré par  
l'Union pour la Gestion des Oeuvres Sociales  
Mutualistes Gard (UGOMUST Gard) sur la  
commune de Bagnols/ Cèze



Délégation territoriale du Gard

Le Président du Conseil Général  
Du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 2013 - 1093

Portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement d'Hebergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jean Justin BONNEFOND » géré par l'Union pour la Gestion des Œuvres Sociales Mutualistes Gard (UGOSMUT Gard) sur la commune de Bagnols-sur-Cèze

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2006-242-5 du 30 août 2006 portant autorisation de transformer 3 des 4 chambres d'hôtes destinées à l'accueil des familles de la Maison de retraite Jean Justin BONNEFOND à Bagnols-sur-Cèze, en chambres d'hébergement permanent pour personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie des personnes (2011/2014) ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 pour la région Languedoc-Roussillon ;
- CONSIDERANT** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article L 313-1-1 soit 30 % ou 15 places ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles D.312-1 à D.312-7 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

**CONSIDERANT** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial du Gard et de Monsieur le Directeur général adjoint du Développement Social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Union pour la Gestion des Œuvres Sociales Mutualistes Gard (UGOSMUT Gard) est autorisée à étendre d'une place d'hébergement permanent l'EHPAD qu'elle gère sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 66 lits et places.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Union pour la Gestion des Œuvres Sociales Mutualistes Gard  
(UGOSMUT Gard)

12, rue St-Victor – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

**N° FINESS** : 30 000 144 3

**Etablissement** : EHPAD «Jean Justin BONNEFOND»

4 B, montée des Oliviers – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Capacité totale : 66 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement                       | Activité           | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|---|--------------------|-----------|--------------------|--------------------|
| 350 642 070 000 30 | 30 000 311 8         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite           | 11 héberg. complet | 711 PAD   | 64                 | 63                 |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 Héberg. Complet | 711 PAD   | 2                  | 2                  |

**Article 3 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017 et pourra être renouvelée au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles.

**Article 4 :** La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L.313-1 du CASF.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Département du Gard.

A Montpellier, le 16 juillet 2013

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président

  
Bernard PORTALES

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général  
Docteur Marie-Agnès ROUSSEAU  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013197-0007**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 16 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

portant autorisation d'extension de trois places  
d'accueil de jour de la capacité de l'HEPAD  
"Les Mazets d'Argilier" géré par la Fondation  
Caisse d'Epargne solidarité sur la commune  
d'Aubais



Délégation territoriale du Gard

Le Président du Conseil Général  
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
de Santé du Languedoc Roussillon

**ARRETE N° 2013 - 1094**

Portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES MAZETS DE L'ARGILIER» géré par la Fondation Caisse d'Epargne Solidarité sur la commune d'Aubais

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009-120-2 du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'un EHPAD d'une capacité de 73 lits et places sur la commune d'Aubais ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie des personnes (2011/2014) ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 pour la région Languedoc-Roussillon ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**VU** la demande présentée par la Fondation Caisse d'Epargne Solidarité tendant à obtenir l'extension de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la commune d'Aubais ;

**CONSIDERANT** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article L 313-1-1 soit 30 % ou 15 places ;

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2013,

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRENTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La Fondation « Caisses d'Epargne Solidarité » est autorisée à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD « LES MAZETS DE L'ARGILIER » qu'elle gère à Aubais, de 3 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 76 lits et places dont 66 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD « LES MAZETS DE L'ARGILIER » à Aubais sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Fondation Caisse d'Epargne Solidarité  
27, rue de la Tombe Issoire – 75014 Paris

**n° FINESS** : 75 000 021 8

**n° SIRET** : 439 975 640 000 12

**Etablissement** : EHPAD « LES MAZETS de l'ARGILIER »  
Rue de l'Argilier - 30250 AUBAIS

Capacité totale : 76 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 439 975 640 012 91 | 30 001 268 9         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 52                 | 52                 |
|                    |                      |                        |       | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 436 Alzheimer et autres désorientations | 14                 | 14                 |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 4                  | 4                  |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 21 Accueil de jour | 436 Alzheimer et autres désorientations | 6                  | 3                  |



**Article 3 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2024 et pourra être renouvelée au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

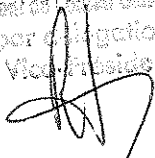
**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

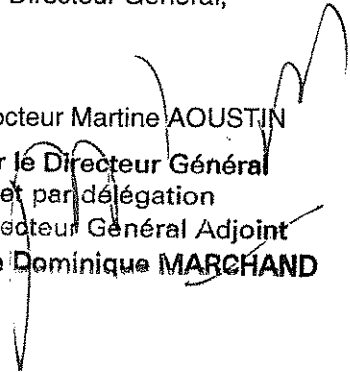
**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 16 juillet 2013

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président  
  
Bernard FONTALES

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND  




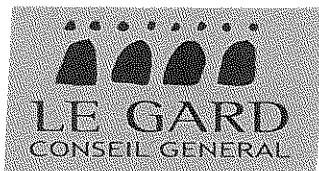
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013197-0008**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 16 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

portant autorisation d'extension de 10 places  
d'hébergement permanent de la capacité de  
l'HEPAD "Clair Soleil" géré par l'Association  
de Gestion du foyer Clair Soleil sur la  
commune de Nimes



Délégation territoriale du Gard

Le Président du Conseil Général  
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé du Languedoc Roussillon

**ARRETE N° 2013 - 1095**

Portant autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement d'Hebergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CLAIR SOLEIL » géré par l'association de gestion du foyer Clair Soleil sur la commune de Nîmes

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 11 février 1988, habilitant la maison de retraite « Foyer Clair Soleil » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie des personnes (2011/2014) ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 pour la région Languedoc-Roussillon ;
- CONSIDERANT** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article L 313-1-1 soit 30 % ou 15 places ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles D.312-1 à D.312-7 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations fixées à l'article L.314-3 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel il prend effet ;

**Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial du Gard et de Monsieur le Directeur général adjoint du Développement Social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association de « gestion Foyer Clair Soleil » est autorisée à étendre de 10 places d'hébergement permanent l'EHPAD qu'elle gère sur la commune de Nîmes, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 68 lits et places.

**Article 2** : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 68 lits et places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Association de Gestion Foyer Clair Soleil  
3, rue de la Faïence – 30000 NIMES  
**N° FINESS** : 30 000 043 7

**Etablissement** : EHPAD «CLAIR SOLEIL»  
3, rue de la Faïence – 30000 NIMES

Capacité totale : 68 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|-----------|--------------------|--------------------|
| 775 911 670 000 13 | 30 078 080 6         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD   | 68                 | 58                 |

**Article 4** : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017 et pourra être renouvelée au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles.

**Article 5** : La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L.313-1 du CASF.

**Article 6** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 7** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Département du Gard.

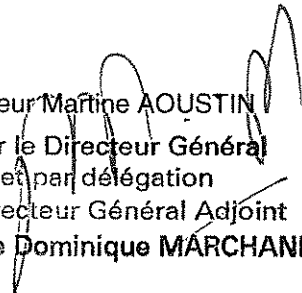
A Montpellier, le 16 juillet 2013

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président

  
Dominique PORTALES

  
Docteur Martine Aoustin  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013197-0009**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 16 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

portant autorisation d'extension de 6 places  
d'accueil de jour de la capacité de l'HEPAD  
géré par le Centre Hospitalier du Vigan



Délégation territoriale du Gard

Le Président du Conseil Général  
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé du Languedoc Roussillon

**ARRETE N° 2013 - 1096**

Portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hebergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le Centre Hospitalier du Vigan

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2010-329-027 du 25 novembre 2010 portant autorisation d'extension de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier du Vigan par transformation d'une unité de soins de longue durée ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie des personnes (2011/2014) ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 pour la région Languedoc-Roussillon ;

**CONSIDERANT** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article L 313-1-1 soit 30 % ou 15 places ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles D.312-1 à D.312-7 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

**CONSIDERANT** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial du Gard et de Monsieur le Directeur général adjoint du Développement Social du Conseil Général du Gard :

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier du Vigan est autorisé à étendre de 6 places d'accueil de jour l'EHPAD qu'il gère sur la même commune, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 50 lits et places.

**Article 2** : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 50 lits et places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Centre Hospitalier du Vigan  
Avenue Emmanuel d'Alzon – BP 61023 – 30123 LE VIGAN

**N° FINESS** : 30 078 009 5

**Etablissement** : EHPAD du Centre Hospitalier du Vigan  
Avenue Emmanuel d'Alzon - 30120 LE VIGAN

Capacité totale : 50 lits et places



| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement                       | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|---|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 263 000 150 000 31 | 30 078 516 9         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite           | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 44                 | 44                 |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire pour personnes âgées | 21 Accueil de jour | 436 Alzheimer et autres désorientations | 6                  | 0                  |

**Article 4 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017 et pourra être renouvelée au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles.

**Article 5 :** La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L.313-1 du CASF.

**Article 6 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Département du Gard.

A Montpellier, le 16 juillet 2013

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-président

Bernard FORTALES

Le Directeur Général,

Docteur Dominique AGUSTIN  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013197-0010**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 16 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

portant autorisation d'extension d'une place  
d'hébergement permanent de la capacité de  
l'HEPAD "Résidence Le vidourle" géré par  
laMaison de Retraite Publique Communale  
"Le vidourle" sur la commune de Sauve



Délégation territoriale du Gard

Le Président du Conseil Général  
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé du Languedoc Roussillon

**ARRETE N° 2013 - 1097**

Portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement d'Hebergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence LE VIDOURLE » géré par la Maison de Retraite Publique Communale « le VIDOURLE » sur la commune de Sauve

- VU** le code de la Santé Publique ;
  - VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
  - VU** le code de la Sécurité Sociale ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
  - VU** l'arrêté conjoint n°2007-179-7 du 28 juin 2007 abrogeant l'arrêté n° 2005-192-5 du 11 juillet 2005 portant fermeture partielle de la Maison de Retraite Publique Communale « LE VIDOURLE » à Sauve ;
  - VU** la convention tripartite pluriannuelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
  - VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie des personnes (2011/2014) ;
  - VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;
  - VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 pour la région Languedoc-Roussillon ;
  - VU** la demande présentée par l'établissement en vue de l'extension d'une place d'hébergement permanent à l'EHPAD « résidence LE VIDOURLE » par la Maison de Retraite Publique Communale à Sauve, portant ainsi la capacité de l'établissement à 51 lits d'hébergement permanent ;
- CONSIDERANT** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article L 313-1-1 soit 30 % ou 15 places ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles D.312-1 à D.312-7 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

**CONSIDERANT** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du CASF au titre de l'exercice au cours prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Délégué territorial du Gard et de Monsieur le Directeur général adjoint du Développement Social du Conseil Général du Gard :

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La Maison de Retraite Publique Communale «Résidence LE VIDOURLE» à Sauve est autorisée, à compter de l'exercice 2013, à étendre d'une place d'hébergement permanent l'EHPAD qu'elle gère sur la commune de Sauve, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 51 lits et places.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Maison de Retraite Publique « LE VIDOURLE »  
Mairie – Place Sivel – 30610 SAUVE  
**N° FINESS** : 30 078 526 8

**Etablissement** : EHPAD «LE VIDOURLE»  
Rue de la Chicanette – 30610 SAUVE

Capacité totale : 51 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|-----------|--------------------|--------------------|
| 263 000 101 000 26 | 30 078 126 7         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD   | 51                 | 50                 |

**Article 3** : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation conformément à l'article L.313-1 du CASF.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.


**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Département du Gard.

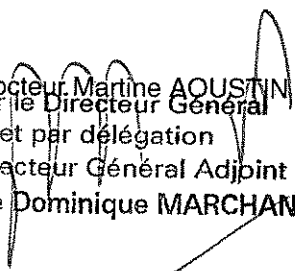
A Montpellier, le 16 juillet 2013

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par déléguation,  
Le Vice-Président

  
Bernard PORTALES

  
Docteur Martine Aoustin  
Pour le Directeur Général  
et par déléguation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



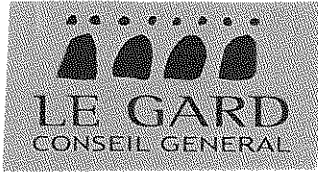
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013197-0011**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 16 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

portant autorisation d'extension d'une place  
d'accueil de jour de la capacité de l'HEPAD  
"Résidence L'Accueil" géré par la fondation  
Caisse d'Epargne Solidarité sur la commune de  
Vauvert



Délégation territoriale du Gard

Le Président du Conseil Général  
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé du Languedoc Roussillon

**ARRETE N° 2013 - 1098**

Portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «RESIDENCE l'ACCUEIL» géré par la Fondation Caisse d'Epargne Solidarité sur la commune de Vauvert

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ; mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2009-169-3 du 18 juin 2009 portant création d'un accueil de jour de 5 places à l'EHPAD « Résidence l'Accueil » sur la commune de Vauvert ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une période de 5 ans ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie des personnes (2011/2014) ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 pour la région Languedoc-Roussillon ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**VU** la demande présentée par la Fondation Caisse d'Epargne Solidarité tendant à obtenir l'extension d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la commune de Vauvert ;

**CONSIDERANT** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article L 313-1-1 soit 30 % ou 15 places ;

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2013 ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La Fondation Caisse d'Epargne Solidarité est autorisée à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD « RESIDENCE l'ACCUEIL » qu'elle gère à Vauvert, d'une place supplémentaire, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 86 lits et places dont 80 lits d'hébergement permanent, et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD « RESIDENCE l'ACCUEIL » à Vauvert sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Fondation Caisse d'Epargne Solidarité  
27, rue de la Tombe Issoire – 75014 Paris  
**n° FINESS** : 75 000 021 8  
**n° SIRET** : 439 975 640 00012

**Etablissement** : EHPAD « RESIDENCE l'ACCUEIL »  
25, rue de la Barre – 30600 VAUVERT

Capacité totale : 86 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 439 975 640 001 60 | 30 078 141 6         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 80                 | 80                 |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 21 Accueil de jour | 436 Alzheimer et autres désorientations | 6                  | 5                  |



**Article 3 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017, et pourra être renouvelée au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 16 juillet 2013

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Président

Bernard FORTALESS

Docteur Martine Aoustin  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013199-0002**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 18 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation  
des recettes et des dépenses prévisionnelles  
relative à l'EHPAD du CH de Pontails

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

**18 JUL. 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD du CH de PONTEILS  
PONTEILS

N° FINESS 300 013 364

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 17 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD du CH de PONTEILS  
PONTEILS  
N° FINESS 300 013 364
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **551 938,38 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **551 938,38 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible hébergement permanent : **548 938,38 €**
- Crédits non reconductibles : **3 000,00 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013199-0003**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 18 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation  
des recettes et des dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD du CH de Ponteils

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **18 JUL. 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD CH PONTEILS  
PONTEILS

N° FINESS 300 787 447

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 17 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

SSIAD CH PONTEILS  
PONTEILS

N° FINESS 300 787 447

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de :

**507 046,28 €**

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

**507 046,28 €**

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées :

467 854,81 €

Base pérenne personnes handicapées :

36 191,47 €

Crédits non reconductibles :

3 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013199-0004**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 18 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation  
des recettes et des dépenses prévisionnelles  
relative à l'EHPAD du CH de Bagnols/ Cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **18 JUL. 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD du CH de BAGNOLS SUR CEZE  
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 785 094

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant le courrier du 3 juillet 2013 de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD du CH de BAGNOLS SUR CEZE  
BAGNOLS SUR CEZE
- N° FINESS 300 785 094
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **1 605 252,23 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **1 605 252,23 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- |   |                |
|---|----------------|
| Base reconductible hébergement permanent :  | 1 341 015,59 € |
| Base reconductible hébergement temporaire : | 21 842,54 €    |
| Base reconductible accueil de jour :        | 137 272,13 €   |
| Plate forme d'accompagnement et de répit :  | 102 121,97 €   |
| Crédits non reconductibles :                | 3 000,00 €     |

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013199-0005**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 18 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation  
des recettes et des dépenses prévisionnelles  
relative à l'EHPAD Augusta Besson à St Paul  
les Fonts

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD AUGUSTA BESSON  
SAINT PAUL LES FONTS**

N° FINESS 300 785 367

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/07/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant le courrier du 8 juillet 2013 de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD AUGUSTA BESSON  
SAINT PAUL LES FONTS

N° FINESS 300 785 367

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **872 049,73 €**

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent : 835 935,87 €

Base reconductible hébergement temporaire : 33 113,86 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013199-0006**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 18 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation  
des recettes et des dépenses prévisionnelles  
relative à l'EHPAD Résidence Val de Cèze à  
Cornillon

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

18 JUIN 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE  
CORNILLON**

N° FINESS 300 003 159

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/07/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant le courrier du 8 juillet 2013 de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE  
CORNILLON
- N° FINESS 300 003 159
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **816 353,57 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **816 353,57 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- |   |              |
|---|--------------|
| Base reconductible hébergement permanent :  | 788 844,30 € |
| Base reconductible hébergement temporaire : | 24 509,27 €  |
| Crédits non reconductibles :                | 3 000,00 €   |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013199-0007**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 18 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013  
du tarif afférent aux soins du FAM de St  
Hippolyte du Fort géré par le CHS Mas  
Careiron

## ARRÊTÉ

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 du tarif afférent aux soins  
du foyer d'accueil médicalisé de Saint Hippolyte du Fort géré par le CHS du Mas  
Careiron.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale (CSS) et notamment les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Gard n°2004-307-6 du 2 novembre 2004 agréant la demande du centre hospitalier spécialisé «Mas Careiron» en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés psychiques de 21 places ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté ARS LR / 2013-139 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial du Gard ;

**Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du délégué territorial du Gard ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du foyer d'accueil médicalisé de Saint Hippolyte du Fort, n° FINESS 300 007 028, est fixé à **484 700.03 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, est fixée à **40 391.67 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à **65.19 €**.

**Article 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, les tarifs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté seront notifiés au président du Conseil Général du Gard ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné.

**Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **18 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général  
Et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013199-0011**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 18 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation  
des recettes et des dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD du CH de Bagnols/ Cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **18 JUL 2013**

**ARRÊTÉ n° 2013.199**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

**SSIAD CH BAGNOLS SUR CEZE  
BAGNOLS SUR CEZE**

N° FINESS 300 784 311

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 17 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant le courrier du 3 juillet 2013 de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

SSIAD CH BAGNOLS SUR CEZE  
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 784 311

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de :

**629 434,60 €**

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

**629 434,60 €**

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées :

569 698,78 €

Base pérenne personnes handicapées :

56 735,82 €

Crédits non reconductibles :

3 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013200-0001**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative au SSIAD de l'Hôpital  
local du Vigan pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19 JUIN 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD HL DU VIGAN  
LE VIGAN

N° FINESS 300 787 843

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 31 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD HL DU VIGAN  
LE VIGAN  
N° FINESS 300 787 843
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **1 025 670,93 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **1 025 670,93 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- |                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| Base pérenne personnes âgées :       | 979 213,47 € |
| Dont équipe spécialisée Alzheimer :  | 75 000,00 €  |
| Base pérenne personnes handicapées : | 43 457,46 €  |
| Crédits non reconductibles :         | 3 000,00 €   |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013200-0002**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Le  
Castelas à Rousson (Centre hospitalier d'Alès)  
pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19 JUIN 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LE CASTELLAS (CH ALES)  
ROUSSON

N° FINESS 300 012 622

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LE CASTELLAS (CH ALES)  
ROUSSON
- N° FINESS 300 012 622
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **877 362,73 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **877 362,73 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- |   |              |
|---|--------------|
| Base reconductible hébergement permanent :  | 852 258,43 € |
| Base reconductible hébergement temporaire : | 22 104,30 €  |
| Crédits non reconductibles :                | 3 000,00 €   |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013200-0003**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les 4  
Saisons à Bagard pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 19 ~~juin~~ 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES 4 SAISONS  
BAGARD

N° FINESS 300 012 648

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES 4 SAISONS  
BAGARD  
N° FINESS 300 012 648
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **1 470 158,64 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **1 470 158,64 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- |   |                |
|---|----------------|
| Base reconductible hébergement permanent :  | 1 445 054,34 € |
| Base reconductible hébergement temporaire : | 22 104,30 €    |
| Crédits non reconductibles :                | 3 000,00 €     |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013200-0004**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les  
Camelias à Alès pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19** ~~JUL.~~ **JUL.** 2013

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES CAMELIAS  
ALES**

N° FINESS 300 012 473

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

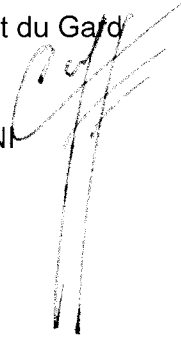
### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES CAMELIAS  
ALES  
N° FINESS 300 012 473
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **227 615,43 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **227 615,43 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible hébergement permanent : 224 615,43 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013200-0005**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'accueil de jour La  
Rose des Vents à Alès pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19 JUIL. 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

AJ LA ROSE DES VENTS  
ALES

N° FINESS 300 012 630

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

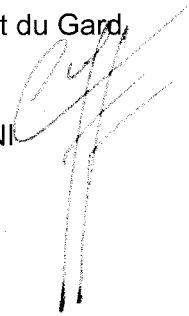
### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- AJ LA ROSE DES VENTS  
ALES  
N° FINESS 300 012 630
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **217 499,37 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **217 499,37 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible accueil de jour : **217 499,37 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard,

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013200-0006**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Lou  
Cantou à Alès pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19 JUIN 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LOU CANTOU  
ALES

N° FINESS 300 785 086

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LOU CANTOU  
ALES  
N° FINESS 300 785 086
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **776 308,46 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **776 308,46 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- |  |              |
|--|--------------|
| Base reconductible hébergement permanent : | 740 150,48 € |
| Base reconductible accueil de jour :       | 33 157,98 €  |
| Crédits non reconductibles :               | 3 000,00 €   |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013200-0007**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative au SSIAD de l'Hôpital  
local de Beaucaire pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19 JUN. 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD HL DE BEUCAIRE  
BEUCAIRE

N° FINESS 300 008 398

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 17 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD HL DE BEUCAIRE  
BEUCAIRE

N° FINESS 300 008 398

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **615 183,37 €**

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées : 551 781,73 €

Base pérenne personnes handicapées : 60 401,64 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013200-0010**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint  
Vincent à Beaucaire pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19** ~~juin~~ **2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPA ST VINCENT  
BEUCAIRE**

N° FINESS 300 780 871

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 17 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPA ST VINCENT  
BEUCAIRE

N° FINESS 300 780 871

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **66 996,90 €**

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **66 996,90 €**  
Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible hébergement permanent : **66 996,90 €**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013200-0011**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD L'Oustau à  
Beucaire pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19 JUL. 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD L'OUSTAU  
BEUCAIRE**

N° FINESS 300 785 110

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 17 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD L'OUSTAU  
BEAUCAIRE  
N° FINESS 300 785 110
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **1 334 247,02 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **1 334 247,02 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible hébergement permanent : 1 331 247,02 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013200-0013**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint  
Martin à Sumène (CH Le Vigan) pour l'année  
2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19 JUIN 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD ST MARTIN (CH LE VIGAN)  
SUMENE

N° FINESS 300 781 226

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 31 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD ST MARTIN (CH LE VIGAN)  
SUMENE  
N° FINESS 300 781 226
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **462 352,91 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **462 352,91 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible hébergement permanent : 459 352,91 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013200-0014**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD du Centre  
hospitalier du Vigan pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19 JUIN 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CH DU VIGAN  
LE VIGAN

N° FINESS 300 785 169

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 31 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

## ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD CH DU VIGAN  
LE VIGAN  
N° FINESS 300 785 169
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **618 247,31 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **618 247,31 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible hébergement permanent : 615 247,31 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013200-0017**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative au SSIAD Rivière et  
Marze à Saint Geniès de Malgoires pour  
l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19** ~~juin~~ **2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD MR RIVIERE MARZE  
SAINT GENIES DE MALGOIRES

N° FINESS 300 787 181

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 31 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD MR RIVIERE MARZE  
SAINT GENIES DE MALGOIRES

N° FINESS 300 787 181

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de :

**292 145,31 €**

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

**292 145,31 €**

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées :

289 145,31 €

Crédits non reconductibles :

3 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013200-0018**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative au SSIAD de l'Uzège  
(Centre hospitalier d'Uzès) pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19** ~~juin~~ **2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD DE L UZEGE (CH UZES)  
UZES

N° FINESS 300 787 173

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 31 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD DE L UZEGE (CH UZES)  
UZES

N° FINESS 300 787 173

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **1 137 321,34 €**

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

**1 137 321,34 €**

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées : 925 519,92 €

Base pérenne équipe spécialisée Alzheimer : 152 100,00 €

Base pérenne personnes handicapées : 56 701,42 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013200-0019**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Rivière et  
Marze à Saint Geniès de Malgoires pour  
l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19** ~~juin~~ **2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD RIVIERE MARZE (CH UZES)  
SAINT GENIES DE MALGOIRES

N° FINESS 300 783 529

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 5 novembre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RIVIERE MARZE (CH UZES)  
SAINT GENIES DE MALGOIRES
- N° FINESS 300 783 529
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **563 995,38 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **563 995,38 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- |   |              |
|---|--------------|
| Base reconductible hébergement permanent :  | 539 099,27 € |
| Base reconductible hébergement temporaire : | 21 896,11 €  |
| Crédits non reconductibles :                | 3 000,00 €   |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENMI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013200-0020**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 19 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins  
de l'Escalette à Uzès pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **19 JUL. 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES JARDINS DE L ESCALETTE  
UZES**

N° FINESS 300 012 697

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 5 novembre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES JARDINS DE L ESCALETTE  
UZES
- N° FINESS 300 012 697
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **1 782 168,63 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **1 782 168,63 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- |  |                |
|--|----------------|
| Base reconductible hébergement permanent : | 1 665 705,00 € |
| Base reconductible accueil de jour :       | 113 463,63 €   |
| Crédits non reconductibles :               | 3 000,00 €     |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013204-0001**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 23 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2013, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles relative  
à l'EHPAD "Carpé Diem" à St Chaptès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

**23 JUL. 2013**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD CARPE DIEM  
SAINT CHAPTES**

N° FINESS 300 788 239

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : **01/01/2008**

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CARPE DIEM  
SAINT CHAPTES

N° FINESS 300 788 239

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 334 597,59 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

334 597,59 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 331 597,59 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 28 Juin 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire N ° 20143 portant fixation  
de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2013 du SESSAD Le Genévrier

DECISION TARIFAIRE N° 20143 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD LE GENEVRIER – 300 002 235

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 02/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LE GENEVRIER (300 002 235 ) sis 165, CH FONT DE L'ABBE, 30000, et géré par ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LE GENEVRIER (300 002 235) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 420 154.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LE GENEVRIER (300 002 235) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 22 253.00             |
|          | - dont CNR   | 0.00                  |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 376 432.00            |
|          | - dont CNR   | 1 395.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 22 319.00             |
|          | - dont CNR   | 0.00                  |
|          | Reprise de déficits  |                       |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>  | 421 004.00            |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 420 154.00            |
|          | - dont CNR   | 1 395.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 850.00                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                  |
|          | Reprise d'excédents  |                       |
|          |  | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 012.83 € ;
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC et à l'établissement SESSAD LE GENEVRIER (300 002 235)

FAIT A NIMES

LE

28 JUIN 2013

Pour le Directeur Général  
Pour le délégué territorial et par délégation  
Le délégué adjoint

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 11 Juillet 2013**

### **Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire N ° 20996 portant fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée comme prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Hamelines pour les établissements suivants : IME Les Hamelines et SESSAD Les Hamelines

DECISION TARIFAIRE N° 20996 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LES HAMELINES - 300000353

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HAMELINES - 300780590

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HAMELINES - 300009578

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 28/12/1948 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES HAMELINES ( 300780590 ) sis 20, RTE DES CEVENNES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par ASSOCIATION LES HAMELINES
- VU l'arrêté en date du 23/02/2006 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES HAMELINES ( 300009578 ) sis 20, RTE DES CEVENNES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par ASSOCIATION LES HAMELINES
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/01/2007 et son avenant n°1 conclu le 16 janvier 2012 entre l'ASSOCIATION LES HAMELINES - 300000353 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION LES HAMELINES dont le siège est situé 20, route des Cévennes – 30200 - BAGNOLS-SUR-CEZE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 795 790.00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à : 232 982.50 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

| Institut médico-éducatif (IME) : 2 500 750.00 euros;                             |                      |                   |                           |
|--|----------------------|-------------------|---------------------------|
| FINESS   | ETABLISSEMENT        | DOTATION EN EUROS | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 300780590  | IME LES HAMELINES    | 2 500 750.00      | 224.28                    |
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 295 040.00 euros; |                      |                   |                           |
| FINESS   | ETABLISSEMENT        | DOTATION EN EUROS | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 300009578  | SESSAD LES HAMELINES | 295 040.00        | 100.15                    |

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 6 Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LES HAMELINES et à l'établissement IME LES HAMELINES (300780590)

FAIT A NIMES , LE 11 JUILLET 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial adjoint,

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 18 Juillet 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2013 de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Aide aux Enfants Déficients Mentaux

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2013  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX - 300000411

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PLATANES - 300780707

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES PLATANES - 300003969

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - SPFS IME LES PLATANES - 300013026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision ARS LR/ 2013-139 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur Claude ROLS, délégué Territorial du Gard ;
- VU La décision tarifaire n° 19470 du 28 juin 2013 portant fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux ;
- VU La décision tarifaire du 5 juillet 2013 portant modification du tableau de répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux
- Considérant Qu'une erreur s'est glissée dans le tableau de répartition de la dotation globale commune figurant à l'article 1 de la décision tarifaire du 5 juillet 2013 et qu'il y a lieu de l'annuler ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La présente décision tarifaire modificative annule et remplace la décision tarifaire du 5 juillet portant modification de la répartition de la dotation globalisée commune entre l'établissement et les services de l'Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux.
- ARTICLE 2 L'article 3 de la décision tarifaire n° 19470 du 28 juin 2013 est modifié comme suit :  
Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

| FINESS  | ETABLISSEMENT                | DOTATION EN EUROS              | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---|------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| 300780707   | IME LES PLATANES             | 1 875 254<br>Dont 3 500 en CNR | 149,18                    |
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 431 094 euros; |                              |                                |                           |
| FINESS  | ETABLISSEMENT                | DOTATION EN EUROS              | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 300003969   | SESSAD DE L'IME LES PLATANES | 431 094                        | 99,97                     |
| Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 148 024 euros;                  |                              |                                |                           |
| FINESS  | ETABLISSEMENT                | DOTATION EN EUROS              | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 300013026   | SPFS IME LES PLATANES        | 148 024                        | 188,81                    |

ARTICLE 3 Le reste, sans changement ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC. AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX et à l'établissement IME LES PLATANES (300780707)

FAIT A NIMES

, LE **18** JUL. 2013

Par délégation, le Délégué Territorial Adjoint,

Mohamed MEHENNI







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013191-0011**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2013**

**DIRECCTE**

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne  
concernant la sarl Pitchouns Services "family  
sphère" à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Agrément n° SAP505026138**

**arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-214-4 en date du 1<sup>er</sup> août 2008, portant agrément qualité de la sarl Pitchouns Services,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 9 juillet 2013 par Madame Agnès MABIT, gérante de la sarl Pitchouns Services dont le siège social est situé 42 rue du Forez - centre commercial 7 collines - 30000 Nîmes et l'ensemble des pièces produites,

Vu le certificat QUALIFERT n° 5431 Multi-sites « services aux particuliers – RE/SAP » du 13 janvier 2012,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –  
Standard : 04 66 38 55 55  
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La sarl pitchouns Services dont le siège social est situé 42 rue du Forez - centre commercial 7 collines - 30000 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

### **Article 2** :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 9 juillet 2013**.  
Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

### **Article 3** :

La sarl Pitchouns Services est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

### **Article 4** :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :  
- activité prestataire

### **Article 5** :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

**SAP505026138**

### **Article 6** :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

**Article 9 :**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant la sarl  
Pitchouns Services "Family Sphère" à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP505026138  
N° SIRET : 50502613800030**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M Hugues BOUSIGES, préfet du Gard

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le **9 juillet 2013** par Madame Agnès MABIT en qualité de gérante, pour la **sarl Pitchouns Services** dont le siège social est situé 42 rue du Forez - centre commercial 7 collines - 30000 NIMES ,et enregistré sous le n° **SAP505026138** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 juillet 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 02 Juillet 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant la SAS Avec  
Une Main Un Sourire à Fons

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP793475799  
N° SIRET : 79347579900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 2 juillet 2013 par Madame Patricia POISSENOT, en qualité de responsable de la **SAS Avec une Main un Sourire** dont le siège social est situé 256 Rue Georges Brassens - 30730 FONS, et enregistré sous le n° **SAP793475799** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 2 juillet 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 12 Juillet 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la société coopérative Un Pro Chez Vous 30 à Montpezat

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP512017328  
N° SIRET : 51201732800018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le **19 juin 2013** par Monsieur Michel LALLOUE en qualité de Co-Gérant de la **société coopérative UN PRO CHEZ VOUS 30** dont le siège social est situé 21 rue des Ecoles - 30730 Montpezat, et enregistré sous le n° **SAP512017328** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- cours particulier à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 12 juillet 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,

Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 12 Juillet 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant la société  
coopérative Un Pro Chez Vous 30 à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP510211741  
N° SIRET : 51021174100028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le **19 juin 2013** par Monsieur Mickaël THERY en qualité de Co-Gérant de la **société coopérative UN PRO CHEZ VOUS** dont le siège social est situé Actipolis D2 - 442, Av Jean Prouvé - 30900 Nîmes, et enregistré sous le n° **SAP510211741** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- cours particulier à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et Internet, à domicile

.../...



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 12 juillet 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,

Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration modificatif d'un  
organisme de services à la personne  
concernant la sarl A2MICILE à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP499771236  
N° SIRET : 49977123600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le **12 juin 2013** par Monsieur Mathieu BOULANGER en qualité de gérant de la sarl A2MICILE dont le siège social est situé 32 rue Mallet Stevens - Bât K 30900 NIMES, et enregistré sous le N° SAP499771236 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

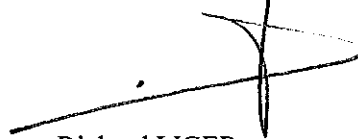
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 juillet 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013186-0028**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 05 Juillet 2013**

**DISE**

Arrêté portant opposition à déclaration au titre  
du code de l'environnement relatif à la création  
d'un ouvrage de rejet d'eaux pluviales du  
quartier de La Loubatiere à Quissac



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél.:04.66.62.66.29  
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un ouvrage de rejet d'eaux pluviales du quartier de la loubatière commune de Quissac

**Le préfet du GARD**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-HB2-1 du 1er février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision N°2013-JPS-n°1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1er février 2013 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 24/05/2013 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la commune



de Quissac, enregistré sous le n° 30-2013-00110 et relatif à la création d'un ouvrage de rejet d'eaux pluviales du quartier de la loubatière sur la commune de Quissac ;

**Considérant** l'absence d'information dans le dossier de la surface totale desservie incluant la surface du projet raccordé sur la canalisation de rejet d'eaux pluviales et la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet,

**Considérant** les incidences quantitatives importantes du projet annoncées dans le tableau 6 du dossier, au regard notamment des enjeux à l'aval et des capacités du tunnel tenant lieu d'exutoire de la garonnette, dans les conditions actuelles,

**Considérant** l'aggravation potentielle du risque de submersion occasionné à l'aval par la création de ce nouveau rejet, en l'absence de mise en place du bassin écreteur de crues de la garonnette,

**Considérant** l'absence d'analyse des incidences hydrauliques de cet aménagement dans un bassin versant présentant de fortes contraintes liées notamment à l'existence à l'aval du lieu du projet, en zone urbanisée, d'une canalisation en lieu et place du cours d'eau,

**Considérant** que le cours d'eau de la Garonnette est un affluent du vidourle, masse d'eau identifiée FRDR136b au niveau du point de contact entre les deux cours d'eau, laquelle a un objectif d'atteinte du bon état des eaux à l'échéance 2015, ce qui impose une gestion qualitative des eaux pluviales qui y sont nouvellement rejetées,

**Considérant** l'absence de mesures de gestion qualitative des eaux pluviales transitant sur le quartier de la loubatière avant rejet dans le cours d'eau de la garonnette,

**Considérant** que dans le cadre de l'urbanisation du quartier de la loubatière un rejet d'eaux pluviales a été créé par le même maître d'ouvrage et qu'il n'est fait aucune allusion dans l'analyse des incidences du projet au cumul des incidences des deux rejets d'un point de vue aussi bien quantitatif que qualitatif,

**Considérant** l'absence de mesures compensatoires dans le dossier, au titre des incidences quantitatives et qualitatives de l'imperméabilisation du quartier de la loubatière,

**Considérant** qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

**Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Quissac concernant la création d'un ouvrage de rejet d'eaux pluviales du quartier de la loubatière sur la commune de Quissac.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

## **Article 3 :Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Quissac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

## **Article 4: Exécution**

Le maire de la commune de Quissac, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes, le 05/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS



Le présent arrêté a pour objet de...

Il est précisé que...

En conséquence...

Le directeur général...



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013192-0007**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 11 Juillet 2013**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté préfectoral relatif aux mesures  
temporaires de police de la navigation sur le  
Rhône- spectacle pyrotechnique- commune de  
Beucaire le 29 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Arrêté préfectoral n°** **du 11 JUIL. 2013**  
**Mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône**  
**Spectacle Pyrotechnique**  
**Commune de Beaucaire**  
**le 29 juillet 2013**

Le Préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,

Vu la pétition en date du 12 juin 2013 par laquelle la mairie de Beaucaire sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique, en bordure du Rhône au droit du PK 266,700 le 29 juillet 2013 à 23h00 sur la commune de Beaucaire.

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

## ARRETE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue du 29 juillet 2013 à 22h30 au 30 juillet à 00h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 265,700 et PK 267,700 sur toute la largeur de la voie.

Seuls les bateaux des services d'ordre et de secours sont autorisés à pénétrer dans la zone.

Article 2 :

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Beaucaire est interdit durant l'événement.

Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de la commune de Beaucaire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Pétitionnaire.

Fait à Nîmes, le 29 JUIL 2013

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



**Jean-Philippe d'ISSERNIO**

*\*Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013192-0008**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 11 Juillet 2013**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté préfectoral relatif aux mesures  
temporaires de police d'ela navigation-  
spectacle pyrotechnique d'Aigues  
Mortes-25/08/2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Arrêté préfectoral n°** du 11 JUIL. 2013  
**Mesures temporaires de police de la navigation**  
**spectacle pyrotechnique d'Aigues Mortes**  
**le 25 août 2013**

Le Préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,

Vu l'arrêté de M. le Maire d'Aigues-Mortes en date du 17 mai 2013 par laquelle monsieur le maire de Aigues Mortes autorise un spectacle pyrotechnique, en bordure du bassin du canal du Rhône à Sète, branche secondaire d'Aigues Mortes, situé entre le pont tournant de la Radelle (PR 3,390) et le pont d'Artois (PR 3,200), le 25 août 2013 à 22h45

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice

## ARRETE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le 25 août 2013 de 22h15 à 23h45, pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le bassin du canal du Rhône à Sète, branche secondaire d'Aigues Mortes, situé entre le pont tournant de la Radelle (PR 3,390) et le pont d'Artois (PR 3,200) sur toute la largeur de la voie.

Seuls les bateaux des services d'ordre et de secours sont autorisés à pénétrer dans la zone.

Article 2 :

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie d'Aigues Mortes est interdit durant l'événement.

Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de la commune d'Aigues Mortes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Pétitionnaire.

Fait à Nîmes, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Jean-Philippe d'ISSERNIO**

*\*Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes,*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013165-0009**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 14 Juin 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général**

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur l'extension de 6 494 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 457 m<sup>2</sup>, par création de 9 moyennes surfaces d'une surface de vente totale de 6 134 m<sup>2</sup>, et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 360 m<sup>2</sup> avenue Robert Gourdon (D56) / avenue Mas Saint-Laurent à Vauvert



NIMES, le 14 JUIN 2013

**SECRETARIAT GENERAL**

Bureau des Interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL  
TÉL. 04.66.36.43.23  
FAX 04.66.36.43.92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur l'extension de 6 494 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 457 m<sup>2</sup>, par création de 9 moyennes surfaces d'une surface de vente totale de 6 134 m<sup>2</sup>, et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 360 m<sup>2</sup> avenue Robert Gourdon (D56) / avenue Mas Saint-Laurent à Vauvert

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.17 et L.2122.18 ;

VU le code de commerce ;

VU l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande enregistrée le 24 mai 2013, sous le n° 30-0054 formulée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, représentée par M. Yves AUDO, agissant en qualité de futur propriétaire des terrains et des bâtiments, déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code de commerce, afin de procéder à l'extension de 6 494 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 457 m<sup>2</sup>, par création de 9 moyennes surfaces d'une surface de vente totale de 6 134 m<sup>2</sup> et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 360 m<sup>2</sup>, avenue Robert Gourdon (D56) / avenue Mas Saint-Laurent à Vauvert ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, afin de procéder à l'extension de 6 494 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 457 m<sup>2</sup>, par création de 9 moyennes surfaces d'une surface de vente totale de 6 134 m<sup>2</sup> et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 360 m<sup>2</sup>, avenue Robert Gourdon (D56) / avenue Mas Saint-Laurent à Vauvert ;

est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

### **I – ELUS :**

- Le Maire de Vauvert, commune d'implantation, ou son représentant ;
- La Présidente de la Communauté de communes de Petite Camargue ou son représentant ;
- Le Maire de Nîmes, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil général du Gard, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte SCOT Sud Gard ou son représentant ;

### **II – PERSONNALITES QUALIFIEES :**

- en matière de consommation
  - M. Eric WENDELS, ou M. Ange MEZZAFONTE, ou M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
- en matière de développement durable
  - M. Jean-Francis GOSSELIN, ou M. Christian CAMELIS ;
- en matière d'aménagement du territoire
  - M. Jean-Clément TERMOZ, ou M. Jean VAILLANT ;

### **Article 2 :**

La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le Secrétaire de la commission départementale et ses collaborateurs.

**Article 3 :**

La commission entend les demandeurs à leur requête et toute personne dont l'avis représente un intérêt. Toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission en recommandé avec accusé de réception ou, sur leur demande, par voie électronique.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013193-0003**

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard  
le 12 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant surveillance sur la voie  
publique par des agents de sécurité privée Fête  
Nationale - Roddilhan



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0311

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « PGS Protection Gardiennage Sécurité », RCS 531 267 102 Nîmes, sise 44, place Marie Rose Pons - 30132 CAISSARGUES représentée par M. Pierre Antoine FOATA,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet du Gard en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 11 juillet 2013 par M. le maire de RODILHAN tendant à obtenir le gardiennage par la société « PGS Protection Gardiennage Sécurité », située 44, place Marie Rose Pons - 30132 CAISSARGUES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du Bal de la Fête Nationale qui aura lieu à RODILHAN le dimanche 14 juillet 2013.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le dimanche 14 juillet 2013.

.

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « PGS Protection Gardiennage Sécurité », RCS 531 267 102 Nîmes, sise 44, place Marie Rose Pons - 30132 CAISSARGUES représentée par M. Pierre Antoine FOATA, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le dimanche 14 juillet 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « PGS Protection Gardiennage Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

4 agents positionnés sur la place de la Mairie :

•

Article 3 : les agents de sécurité de la société « PGS Protection Gardiennage Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « PGS Protection Gardiennage Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « PGS Protection Gardiennage Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant le bal de la Fête Nationale, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « PGS Protection Gardiennage Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013196-0016**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 15 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Rectificatif de l'arrêté n °2013142-0004 du 22  
mai 2013 relatif au périmètre du Syndicat  
Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du  
Gard



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Christine DELEUZE  
☎ 04 66 36 42 63  
☒ 04 66 36 42 55  
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 juillet 2013

## ARRETE N°

### **Rectificatif de l'arrêté n° 2013142-0004 du 22 mai 2013 relatif au périmètre du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** l'arrêté n° 2013142-0004 du 22 mai 2013 relatif au périmètre du Syndicat Mixte à  
Cadre Départemental d'Électricité du Gard.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13 03 06 du 25 mars 2013 portant dissolution du SIE de  
Brouzet Liouc ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres  
Solidaires » adoptés le 16 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la dissolution du SIE de Brouzet Liouc a entraîné l'adhésion  
directe des communes de Brouzet-lès-Quissac et de Liouc au Syndicat Mixte Départemental  
d'Électricité du Gard ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes  
« Terres Solidaires » a pris la compétence électrification rurale et se substitue à ses communes  
membres au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Gard ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté que le périmètre du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Gard est composé :

- de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » ;
- des syndicats de communes suivants :
  - SIE de la Région de Brouzet-les-Alès (Allègre-les-Fumades, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Méjannes-lès-Alès, Mons, Monteils, Navacelles, Les Plans, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-des-Vieux, Servas),
  - SIE de la Région de Générargues (Corbès, Générargues, Mialet, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille),
  - SIE du Rhône au Mont Bouquet (Belvezet, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Fons-sur-Lussan, Lussan, Orsan, Pognadoresse, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Seynes, Vallérargues, Verfeuil),
  - SIE de la Région de Pont-Saint-Esprit (Aiguèze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Goudargues, Issirac, Laval-Saint-Roman, Montclus, La Roque-sur-Cèze, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salzac, Vénéjan),
  - SIE de la Région de Saint-Chaptes (Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureilhac, Aubussargues, Baron Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry, Serviers-Labaume),
- des communes suivantes : Aigremont, Aigues-Vives, Alès, Alzon, Anduze, Aramon, Arphy, Arre, Arrigas, Aspères, Aubais, Aujac, Aujargues, Aulas, Aumessas, Avèze, Bagard, Barjac, Beaucaire, Bellegarde, Bessèges, Bez-et-Esparon, Bezouze, Blandas, Blauzac, Boisset-et-Gaujac, Boissières, Bonnevaux, Bordezac, Boucoiran-et-Nozières, Bouillargues, Bragassargues, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Brignon, Brouzet-lès-Quissac, Cabrières, La Cadière-et-Cambo, La Calmette, Calvisson, Campestre-et-Luc, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, Cardet, Carnas, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Castillon-du-Gard, Caveirac, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Clarensac, Collias, Cognac, Combas, Comps, Concoules, Congénies, Connaux, Conqueyrac, Corconne, Courry, Crespian, Cros, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domazan, Domessargues, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossénac, Estézargues, Euzet, Fons, Fontanès, Fontarèches, Fournès, Fourques, Fressac, Gagnières, Gailhan, Gajan, Gaujac, Génolhac, La Grand'Combe, Jonquières-Saint-Vincent, Junas, Lamelouze, Langlade, Laudun-L'Ardoise, Laval-Pradel, Lecques, Lédénon, Lédignan, Lézan, Liouc, Lirac, Logrian-Florian, Les Mages, Malons-et-Elze, Mandagout, Manduel, Marguerittes, Mars, Martignargues, Le Martinet, Maruéjols-lès-Gardon, Massanes, Massillargues-Atuech, Mauressargues, Méjannes-le-Clap, Meynes,

Meyrannes, Molières-Cavaillac, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Montagnac, Montaren-et-Saint-Médiars, Montdardier, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Nages-et-Solorgues, Ners, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Parignargues, Peyremale, Le Pin, Pommiers, Pompignan, Pontails-et-Brésis, Pont-Saint-Esprit, Portes, Potelières, Poulx, Puechredon, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochefort-du-Gard, Rochegude, Rodilhan, Rogues, Roquedur, Roquemaure, Rousson, La Rouvière, Saint-Ambroix, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Chaptes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Clément, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Denis, Saint-Dionizy, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Saint-Gervasy, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Théodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-la-Coste, Sainte-Anastasie, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Salinelles, Les Salles-du-Gardon, Sanilhac-Sagriès, Sardan, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sénéchas, Sernhac, Sommières, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Tavel, Tharoux, Théziers, Thoiras, Tomac, Tresques, Vabres, Vallabrègues, La Vernarède, Vers-Pont-du-Gard, Vézénobres, Vic-le-Fesq, Le Vigan, Villeneuve-lez-Avignon, Villevieille, Vissec,

soit un total de :

- 238 communes membres directs
- 5 syndicats de communes
- 1 communauté de communes

## **Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard, les collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour NIMES  
SOUVENIRS - 2A bd Amiral Courbet - 30000  
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Bernard SILHOL, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement NIMES SOUVENIRS situé 2A boulevard des Arènes - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0004,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 26 20 42, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour COIFFURE  
LE CUBE - 161 cours Jean Monnet - Ville  
Active - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Audrey VERNET, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COIFFURE LE CUBE situé 161 cours Jean Monnet - Ville Active - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0212,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 21 47 55, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0003**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
PHARMACIE DU SOLEIL - 17 galerie  
Richard Wagner - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Olivier POUPAUD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DU SOLEIL situé 17 Galerie Richard Wagner - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0193,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 64 24 47, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0004**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LEROY  
MERLIN - 230 avenue Jean Prouvé - Ville  
Active - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 avril 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Alexandra LE GALLO, contrôleur de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LEROY MERLIN situé 230 avenue Jean Prouvé - Ville Active - 30942 NIMES Cédex 09, enregistrée sous le numéro 2013/0196,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le contrôleur de gestion est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 48 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du contrôleur de gestion, au 04 66 04 39 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0005**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour GUEROLA  
Pièces Auto - 2345 rte de Montpellier -  
NIMES



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Patrick GUEROLA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement enregistrée sous le numéro 2013/0198,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 84 01 71, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0006**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
BOULANGERIE ANGE - 135 bd des  
Français Libres - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Patricia GAFFET, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOULANGERIE ANGE situé 135 boulevard des Français Libres - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0181,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 67 99 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0007**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour FREE  
CENTER - 13 rue du Général Perrier - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Cyril POIDATZ, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement FREE CENTER – 13 rue Général Perrier – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0021,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le président est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du développement, au 01 73 50 20 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0008**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BRASSERIE  
DU PRINTEMPS - 2 bd Amiral Courbet -  
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Sophie GOMEZ, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRASSERIE LE PRINTEMPS situé 2 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0197,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 67 23 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0009**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC  
PRESSE L'OUSTAOU D'AMIEL - 64 rue  
Vincent Faïta - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Gérard GROUILLER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse L'OUSTAOU D'AMIEL situé 64 rue Vincent Faïta – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0180,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 26 53 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0010**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC  
PRESSE LA ROYALE - 2 impasse des  
Alisiers - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Sébastien FERNANDEZ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse LA ROYALE situé 2 impasse des Alisiers - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0222,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 05 67 37, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0011**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC  
PRESSE ALMAYRAC - 23 bd Amiral  
Courbet - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Nathalie ALMAYRAC, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse ALMAYRAC situé 23 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0227,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 76 12 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0012**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour MAISON DE  
RETRAITE INDIGO - 43 rue Séguier -  
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur François SAIX, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Maison de Retraite RESIDENCE INDIGO situé 43 rue Séguier – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0216,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le directeur est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 29 51 86, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0013**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour MAISON DE  
RETRAITE ST JOSEPH - 12 rue de Tunis -  
NIMES



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur François SAIX, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Maison de Retraite ST JOSEPH situé 12 rue de Tunis - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0217,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 11 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 29 51 86, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0014**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour CENTRE  
DES FINANCES PUBLIQUES - 67 rue  
Salomon Reinach - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Catherine FONTANILLE, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 67 rue Salomon Reinach – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0218,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la responsable sécurité est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable de la division budget, au 04 66 36 49 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0015**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER - 89 rue Wéber - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Catherine BOURRIER, secrétaire générale, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Direction Départementale des Territoires et de la Mer situé 89 rue Wéber - 30907 NIMES Cédex 2, enregistrée sous le numéro 2013/0174,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la secrétaire générale est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la secrétaire générale, au 04 66 62 63 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0016**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour OC'VIA  
CONSTRUCTION - 6200 rte de Générac -  
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur François-Xavier DE MALHERBE, directeur de projet, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OC'VIA CONSTRUCTION situé 6200 route de Générac - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0201,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le directeur de projet est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur administratif financier, au 04 13 64 03 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0017**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
PHARMACIE DE ROCHEBELLE - 14 quai  
Ferréol - ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Valérie PORTAL, dirigeante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DE ROCHEBELLE situé 14 quai Ferréol - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0223,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la dirigeante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la dirigeante, au 04 66 56 68 63, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0018**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
BOULANGERIE PATISSERIE MELODIE  
DU BLE - 1A route de St Martin - ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Karen FIGUIERE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie Pâtisserie MELODIE DU BLE situé 1A route de Saint Martin - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0348,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 19 95 03 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0019**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection sur la commune de NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0234  
Arrêté n° 2013092-0019 du 02/04/2013

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0019 du 2 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de NIMES présentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Paul FOURNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0234.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013092-0019 du 2 avril 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 41 caméras supplémentaires (24 int. - 11 ext. - 6 voies) soit 247 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013092-0019 du 2 avril 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

## **LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE NIMES**

- CAMERA n° 99/1** : Intersection du boulevard de la Libération, du boulevard Amiral Courbet et de la rue Notre Dame. Caméra visualisant ces 3 axes.
- CAMERA n° 99/2** : Boulevard Victor Hugo à hauteur de la place Questel.  
Caméra visualisant le boulevard.
- CAMERA n° 99/3** : Boulevard Gambetta à hauteur de la place Saint Charles  
Caméra visualisant le boulevard.
- CAMERA n° 99/4** : Intersection de l'avenue Jean Jaurès et de l'axe rue de Verdun/place Séverine  
Caméra visualisant principalement la circulation dans le sens descendant de l'avenue et une partie sens est-ouest
- CAMERA n° 99/5** : Intersection de l'avenue Jean Jaurès et de la place Séverine  
Caméra visualisant principalement la circulation dans le sens montant de l'avenue et une partie sens est-ouest
- CAMERA n° 99/6** : Intersection de l'avenue Kennedy et de l'avenue Georges Pompidou  
Caméra visualisant ces deux axes de circulation ainsi que le commencement de la rue du Cirque Romain
- CAMERA n° 99/7** : Rond-point des Nations Unies  
Caméra visualisant le boulevard Jean Jaurès et le périphérique sud.
- CAMERA n° 99/8** : Boulevard Sergent Triaire à côté du Planas  
Caméra visualisant le boulevard
- CAMERA n° 99/9** : Intersection du boulevard Talabot/rue Talabot, rue Saint Sépard et route d'Avignon  
Caméra visualisant ces 3 axes
- CAMERA n° 02/10** : Place Pierre de Fermat  
Caméra située sur un poteau d'éclairage public au milieu de la place.  
Caméra visualisant la place et les commerces
- CAMERA n° 02/11** : Place Maréchal Gallieni  
Caméra située en bordure de l'arcade du PMU, devant le poteau de droite face au PMU. Caméra visualisant les arcades vers l'avenue du Maréchal Joffre, la place et les arcades vers la rue de l'Espoir
- CAMERA n° 02/12** : Place d'Assas  
Caméra située sur un poteau d'éclairage public au 5, boulevard Alphonse Daudet  
Caméra visualisant le boulevard Alphonse Daudet face à la place d'Assas ainsi que les côtés Nord et Sud du boulevard, le centre de la place d'Assas ainsi que les côtés Nord et Sud de la place
- CAMERA n° 02/13** : Carré Saint Dominique  
Caméra située avenue Bir Hakeim, de l'autre côté de la rue, sur un nouveau poteau d'éclairage à côté du poteau n° 11. Caméra visualisant l'Eglise, le centre commercial, la rue P. Bourdan ainsi que l'avenue Bir Hakeim côté Est et Ouest

- CAMERA n° 02/14** : Place du Marché  
Caméra située sur une façade à l'angle de la rue des Arènes  
Caméra visualisant les côtés Est, Ouest, Nord et Sud Ouest de la place du Marché ainsi que le côté Sud de la rue des Arènes
- CAMERA n° 02/15** : Place aux Herbes  
Caméra située à l'angle de la rue des Lombards au dessus du salon de thé « aux délices ». Caméra visualisant la face Sud vers la rue des Marchands ainsi que la face Ouest vers la rue des Petits Souliers
- CAMERA n° 02/16** : Feuchères - Gare SNCF  
Caméra située sur la façade de la gare SNCF permettant de visualiser les deux sens de l'avenue Feuchères.
- CAMERA n° 02/17** : Rue Dhuoda/rue de la République  
Caméra située sur un mât à l'intersection de la rue de la République et de la Rue Dhuoda. Caméra visualisant la rue Dhuoda, les côtés Sud Ouest et Nord Est de la rue de la République
- CAMERA n° 02/18** : Place des Arènes  
Caméra située sur un poteau d'éclairage public devant le marchand de cycles Peugeot. Caméra visualisant la rue Cité Foulc, la place des Arènes, le boulevard de la Libération, l'Îlot Grill ainsi que la rue de la République
- CAMERA n° 02/19** : Carré d'Art  
Caméra située boulevard Victor Hugo sur le deuxième poteau en partant de la gauche face à « Carré d'Art ». Caméra visualisant les boulevard Alphonse Daudet et Victor Hugo ainsi que les rues de l'Horloge, Corneille et Général Perrier
- CAMERA n° 02/20** : Avenue des Arts  
Caméra située sur le poteau d'éclairage public n° 24. Caméra visualisant les côtés Nord et Sud de l'avenue des Arts ainsi que les côtés Est, Sud, Nord Est et Nord du parking
- CAMERA n° 02/21** : Rue Nationale/rue Corconne  
Caméra située sur la façade au 6 rue Corconne. Caméra visualisant la rue Nationale, la sortie de la galerie marchande de la Coupole ainsi que les côtés Nord et Sud de la rue Corconne.
- CAMERA n° 02/22** : Place de l'Horloge  
Caméra située sur l'angle de l'horloge. Caméra visualisant les côtés Nord et Sud de la place de l'Horloge ainsi qu'en direction de la rue des Petits Souliers.
- CAMERA n° 04/23** : Intersection rue Général Perrier/rue Arc Dugas  
Caméra située sur la corniche à l'angle de l'immeuble n° 2. Caméra visualisant la rue Crémieux en direction de la place Belle Croix ainsi que le côté Sud de la rue de l'Arc Dugas et la rue Général Perrier en direction des Halles
- CAMERA n° 04/24** : Jardins de la Fontaine  
Caméra située à l'extrémité de l'avenue Jean Jaurès face au n° 2 bis, au milieu de l'allée centrale sur un nouveau poteau. Caméra visualisant l'avenue Jean Jaurès dans le sens montant ainsi que l'entrée principale des Jardins de la Fontaine et les côtés Est et Ouest des quais de la Fontaine.

- CAMERA n° 04/25** : Rue Puccini  
Caméra située sur un poteau d'éclairage public à hauteur de la galerie Richard Wagner. Caméra visualisant l'Est de la rue Puccini, l'avenue des Arts ainsi que la direction de la galerie Richard Wagner
- CAMERA n° 04/26** : Arènes  
Caméra située sur l'îlot entre le Palais de Justice et l'esplanade face aux arènes sur un nouveau poteau. Caméra visualisant la place des Arènes, le Palais de Justice, le square du 11 novembre, le boulevard de la Libération ainsi que la rue Briçonnet
- CAMERA n° 04/27** : Place Charles de Gaulle  
Caméra située sur la place face à l'avenue Feuchères en bas des marches de l'entrée du square. Caméra visualisant le collège Feuchères, l'avenue Feuchères, le boulevard de Prague ainsi que l'esplanade.
- CAMERA n° 04/28** : Place de la Division Daguet  
Caméra située sur l'îlot face au 80 boulevard Gambetta sur un nouveau poteau. Caméra visualisant le boulevard Gambetta, la rue de l'Enclos Rey, la place du Château ainsi que l'Eglise Sainte Baudile
- CAMERA n° 04/29** : Rond-point Paul Emile Victor  
Caméra située sur l'îlot central côté Est du rond-point sur un nouveau poteau. Caméra visualisant l'Est du boulevard Salvador Allende, le cours Jean Monnet ainsi que la rue du Père Brodier
- CAMERA n° 04/30** : Rond-point Guibal  
Caméra située sur l'îlot central de l'avenue Jean Prouvé au niveau de Kéria sur un poteau d'éclairage public. Caméra visualisant le cours Jean Monnet, l'Est de l'avenue Jean Prouvé ainsi que vers l'avenue Mallet Stevens et les parkings des commerces.
- CAMERA n° 04/31** : Intersection rue Sully/rue Vincent Faïta (SERNAM)  
Caméra située sur l'angle du mur au dessus du bar « L'escale ». Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la rue Vincent Faïta, la rue Sully ainsi que le dépôt de marchandises
- CAMERA n° 04/32** : Intersection Boulevard Salvador Allende/avenue Général Leclerc  
Caméra située sur un mât à l'intersection du boulevard Allende et de l'avenue Général Leclerc. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest du boulevard Salvador Allende, l'avenue Général Leclerc ainsi que l'avenue Pierre Mendès France
- CAMERA n° 04/33** : Rond-point de l'Europe  
Caméra située sur un candélabre face au rond-point et à l'intersection avec la rue de la République. Caméra visualisant le côté rond-point de l'Europe ainsi que le côté rue de la République
- CAMERA n° 04/34** : Rue de l'Abattoir  
Caméra située sur un mât rue de l'Abattoir à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès. Caméra permettant de visualiser le côté rue de l'Abattoir, le côté avenue Jean Jaurès ainsi que le côté rue du Cirque Romain
- CAMERA n° 04/35** : Place Montcalm  
Caméra située sur la façade du 24 rue de la République. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la rue de la République ainsi que la place Montcalm

- CAMERA n° 04/36** : Intersection boulevard Kennedy/avenue des Français Libres  
Caméra située sur un nouveau poteau sur le terre plein central côté Est du rond-point (boulevard Kennedy). Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de l'avenue Kennedy, le boulevard des Français et boulevard P. Marc Boegner
- CAMERA n° 04/37** : Intersection avenue des Arts/avenue des Poètes  
Caméra située sur un nouveau poteau côté Est du croisement à proximité du parking de la station service. Caméra visualisant le Nord et le Sud de l'avenue des Arts, l'avenue des poètes (école Paul Langevin) ainsi que la rue Daumier
- CAMERA n° 04/38** : Place Villevieille (Courbessac)  
Caméra située sur l'angle du mur de l'école maternelle. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la route de Courbessac (mairie annexe) ainsi que la place de Villevieille
- CAMERA n° 04/39** : Intersection rue Lallo/rue Bellini (abords du collège Condorcet)  
Caméra située sur un nouveau poteau côté Est du croisement. Caméra visualisant la rue Wéber ainsi que la rue Bellini
- CAMERA n° 04/40** : Rue Albert Camus (abords du collège Romain Rolland)  
Caméra située sur un poteau d'éclairage public. Caméra visualisant la rue Albert Camus, la place du Professeur Pierre Daudet ainsi que le collège Romain Rolland
- CAMERA n° 04/41** : Ilot Fléchier  
Caméra située sur une gouttière en façade de l'immeuble n° 7. Caméra visualisant la direction du boulevard Gambetta, la rue Imbert, la place et la rue Dumas
- CAMERA n° 04/42** : Avenue des Poètes (galerie Georges Sand)  
Caméra située sur un nouveau poteau. Caméra visualisant le haut de l'avenue des Poètes, la rue Dante ainsi que l'avenue Georges Dayan
- CAMERA n° 06/43** : Intersection boulevard Jean Jaurès/rue Emile Jamais  
Caméra située sur un nouveau poteau face à la rue Emile Jamais.
- CAMERA n° 06/44** : Rond-point du Colisée  
Caméra située sur un nouveau poteau face à l'immeuble du Colisée
- CAMERA n° 06/45** : Intersection Coupole des Halles/rue Guizot  
Caméra située sur la façade de l'immeuble à l'angle de la rue Guizot et de la Coupole
- CAMERA n° 06/46** : Mairie Annexe de Saint Césaire  
Caméra située sur un nouveau poteau face à la mairie annexe
- CAMERA n° 06/47** : Intersection boulevard des Arènes/rue Jean Reboul  
Caméra située sur la façade de la pharmacie à l'angle de la rue Jean Reboul face aux arènes.
- CAMERA n° 06/48** : Intersection boulevard Kennedy/avenue Georges Pompidou  
Caméra située sur un poteau d'éclairage existant en bordure de la rue de Verdun à l'angle de la rue de l'Abattoir.



- CAMERA n° 06/49** : Rue de l'Aspic  
Caméra située en façade d'un immeuble face à la rue des Patins
- CAMERA n° 06/50** : Place de l'Hôtel de Ville  
Caméra située sur la façade de l'Hôtel de Ville au dessus de la rue du Chapitre
- CAMERA n° 06/51** : Stade Kaufmann  
Caméra située sur un nouveau poteau aux abords du stade Kaufmann
- CAMERA n° 06/52** : Fourrière municipale 1 – avenue Pierre Mendès France  
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure de la fourrière
- CAMERA n° 06/53** : Fourrière municipale 2 - avenue Pierre Mendès France  
Caméra située sur un poteau existant en bordure de la fourrière
- CAMERA n° 07/54** : Intersection avenue des Arts/boulevard Marc Boegner  
Caméra située sur un poteau existant à côté du rond-point en bordure du boulevard Marc Boegner
- CAMERA n° 07/55** : Intersection rue Régale/rue des Chapeliers  
Caméra située en façade à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 07/56** : Intersection Camplanier/avenue Georges Pompidou  
Caméra située sur un poteau existant
- CAMERA n° 07/57** : Mas de Mingue. Caméra située sur la façade du 238 avenue Monseigneur Claverie visualisant l'avenue Monseigneur Claverie, la route de Courbessac ainsi que l'intersection de l'avenue Monseigneur Claverie et la route de Courbessac.
- CAMERA n° 07/58** : Square de la Bouquerie/rue Auguste  
Caméra située en façade face au square de la Bouquerie
- CAMERA n° 07/59** : Place des Carmes  
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du boulevard Amiral Courbet face à la place Gabriel Péri
- CAMERA n° 07/60** : Grand Camargue/rue Gaston Teissier  
Caméra située sur un poteau existant en bordure de l'avenue de la Liberté à l'angle de la rue Gaston Teissier
- CAMERA n° 07/61** : Cadereau – chemin Vieux de Sauve  
Caméra située sur un poteau EDF existant permettant de visualiser en direction du chemin du Vieux Sauve
- CAMERA n° 08/62** : Intersection boulevard Talabot/rue Pierre Semard : Pont de l'Observance  
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/63** : Rond-Point du Kilomètre Delta/péage A9 Nîmes-Ouest  
Caméra située sur un nouveau poteau sur le rond-point
- CAMERA n° 08/64** : Cité Universitaire/rue Matisse  
Caméra située sur un nouveau poteau devant la cité universitaire à l'angle des rue Utrillo et Matisse

- CAMERA n° 08/65** : Intersection rue Vincent Faïta/rue Jean Bouin  
Caméra située sur un nouveau poteau à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 08/66** : Route d'Uzès – Cadereau Van Dyck  
Caméra située sur un poteau existant
- CAMERA n° 08/67** : Boulevard des Français Libres – Cadereau Valdegour  
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du boulevard des Français Libres
- CAMERA n° 08/68** : Intersection route de Rouquairol/chemin du Mas de Cheylon  
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du chemin du Mas de Cheylon avant l'intersection de la route de Rouquairol
- CAMERA n° 08/69** : Intersection boulevard Salvador Allende/avenue Pierre Gamel  
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/70** : Intersection route d'Avignon/route de Courbessac  
Caméra située sur un feu tricolore existant
- CAMERA n° 08/71** : Intersection boulevard Talabot/rue de Beaucaire  
Caméra située sur un poteau existant à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 08/72** : Rond-point du Souvenir Français/avenue Bir Hakeim  
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/73** : Beaux Arts  
Caméra située à l'angle de la rue du Chapitre et de la rue de la Prévoté
- CAMERA n° 08/74** : Abords du Stade Nautique NEMAUSA – avenue F. Mitterrand  
Caméra située sur un poteau existant face au rond-point
- CAMERA n° 08/75** : Rond-point Haroun Tazieff/rue Salomon Reinach  
Caméra située sur un nouveau poteau à l'angle de la rue Salomon Reinach face au rond-point
- CAMERA n° 08/76** : Rond-point du Colisée  
Caméra située sur le toit d'un bâtiment face au rond-point
- CAMERA n° 11/77** : Intersection place Belle Croix/rue de l'Ancienne poste  
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue Crémieux, le côté rue de la Curaterie et le côté rue de l'Ancienne Poste.
- CAMERA n° 11/78** : Intersection boulevard Jean Cocteau/allée Marcel Coulon  
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté boulevard Jean Cocteau ainsi que la place Jean Cocteau
- CAMERA n° 11/79** : Intersection rue des Lombards/rue Bat d'Argent  
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue des Lombards ainsi que le côté rue Bat d'Argent
- CAMERA n° 11/80** : Place de la Madeleine  
Caméra située sur un candélabre. Caméra visualisant le côté boulevard Victor Hugo, le côté rue Emile Jamais ainsi que le côté rue de la Madeleine

- CAMERA n° 11/81** : Rue Guy Arnaud  
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté rue Guy Arnaud
- CAMERA n° 11/82** : Intersection avenue du Mont Duplan/rue Vincent Faïta  
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue Vincent Faïta ainsi que l'avenue du Mont Duplan
- CAMERA n° 11/83** : Ancienne route de Générac  
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté ancienne route de Générac ainsi que le côté lycée professionnel Frédéric Mistral
- CAMERA n° 11/84** : Place Pythagore  
Caméra située sur un mât place Jean Perrin. Caméra visualisant la place Pythagore, la place Jean Perrin ainsi que le centre sportif et social place Pythagore.
- CAMERA n° 11/85** : Place Bir Hakeim  
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté place Bir Hakeim ainsi que le côté rue Alain
- CAMERA n° 11/86** : Chemin bas d'Avignon, Carré St Dominique 1  
Caméra située sur un candélabre. Mail en cours de réalisation entre la rue du Commandant l'Herminier et la rue Maryse Bastié. Caméra visualisant le côté Carré St Dominique, le côté futur mail rue Maryse Bastié et rue Hélène Boucher
- CAMERA n° 11/87** : Chemin bas d'Avignon, Carré St Dominique 2  
Caméra située un mât à l'intersection de l'avenue de Lattre de Tassigny et de la rue du Commandant l'Herminier
- CAMERA n° 11/88** : Place de l'ONU  
Caméra située sur un poteau d'éclairage public sur la place de l'ONU. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/89** : Allée Boissy d'Anglas  
Caméra située sur un candélabre à l'angle de l'allée Boissy d'Anglas et du boulevard Natoire. Caméra visualisant le côté allé Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/90** : Allée Boissy d'Anglas  
Caméra située sur un candélabre en bordure de l'allée Boissy d'Anglas face à la place de l'ONU. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas et côté place de l'ONU
- CAMERA n° 11/91** : Allée Boissy d'Anglas  
Caméra située sur un candélabre à l'angle de l'allée Boissy d'Anglas et du boulevard Général Leclerc. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/92** : Parking Nîmes Métropole  
Caméra située sur un mât sur le parking de Nîmes Métropole. Caméra visualisant le côté rue du Colisée et le parking de Nîmes Métropole

- CAMERA n° 11/93** : Parking Nîmes Métropole  
Caméra située sur un mât sur le parking de Nîmes Métropole à côté de la caméra n° 92. Caméra visualisant le côté ancienne route de Généra et l'entrée du parking de Nîmes Métropole
- CAMERA n° 11/94** : Rue du Colisée  
Caméra située sur la façade de l'entrée de l'immeuble « Le Colisée » de Nîmes Métropole. Caméra visualisant le côté parking Nîmes Métropole et le côté avenue de la Liberté
- CAMERA n° 11/95** : Place Roger Bastide  
Caméra située sur un pilier de la CAM visualisant l'entrée de la CAM Pissevin ainsi que la place Roger Bastide
- CAMERA n° 11/96** : Intersection de la route de Beaucaire et du chemin de Mas de Sorbier  
Caméra visualisant la direction du centre ville, la direction de Beaucaire ainsi que l'entrée de la zone de Grézan au Mas de Sorbier.
- CAMERA n° 11/97** : Entrée gymnase de la rue Jean Moulin  
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'entrée du gymnase ainsi que les côtés Sud et Nord de la rue Jean Moulin.
- CAMERA n° 11/98** : Rue d'Oran  
Caméra située sur un mât en bordure de la rue d'Oran permettant de visualiser l'entrée de la rue, les côtés Nord et Ssud ainsi que l'entrée du complexe sportif A. Bigot.
- CAMERA n° 11/99** : Claverie  
Caméra située sur la façade du 2 rue Montaigne permettant de visualiser l'entrée du CAM du Mas de Mingue ainsi que les côtés Nord et Sud.
- CAMERA n° 11/100** : Passerelle Bassano  
Caméra située sur un mât permettant de visualiser le boulevard M. Boegner en direction de la route d'Alès et du boulevard Salvador Allende, ainsi que la passerelle Bassano
- CAMERA n° 11/101** : Rue Félix Eboué  
Caméra située sur en façade du 2 rue Félix Eboué permettant de visualiser les rues Félix Eboué et Albert Camus
- CAMERA n° 11/102** : Rue Jules Raimu  
Caméra située sur un mât en bordure de la rue Jules Raimu permettant de visualiser la rue Jules Raimu, le chemin du Moulin à Vent ainsi que l'entrée du restaurant universitaire
- CAMERA n° 11/103** : Place Goguillot  
Caméra située sur la façade du Musée place Goguillot permettant de visualiser l'entrée du Jardin du Chapitre ainsi que la place Goguillot.
- CAMERA n° 11/104** : Rue Robert Schuman – Clos d'Orville  
Caméra située sur un mât en bordure de la rue Robert Schuman permettant de visualiser la rue ainsi que le Centre Commercial.

- CAMERA n° 11/105** : Avenue de Lattre de Tassigny  
Caméra située sur le n° 1 de l'avenue de Lattre de Tassigny permettant de visualiser l'avenue de Lattre de Tassigny ainsi que le passage Bruguier.
- CAMERA n° 11/106** : Avenue Kennedy  
Caméra située sur un mât en bordure de l'avenue permettant de visualiser en direction de la déchetterie ainsi que l'Est et l'Ouest de l'avenue Kennedy
- CAMERA n° 11/107** : Rue Louis Landi  
Caméra située sur un mât permettant de visualiser les deux côtés de la rue Louis Landi
- CAMERA n° 11/108** : Rue Louis Landi  
Caméra située la façade du bâtiment de la Police Municipale permettant d'en visualiser l'entrée
- CAMERA n° 11/109** : Intersection chemin du Télégraphe et rue Puech du Teil  
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'intersection de la rue Puech du Teil et chemin du Télégraphe ainsi que la rue Puech du Teil
- CAMERA n° 11/110** : Intersection rue du Vallon et rue Henri Revoil  
Caméra située sur un mât permettant de visualiser les rues du Vallon et Henri Revoil
- CAMERA n° 11/111** : Intersection rue Jules Raimu et rue Gérard Philippe  
Caméra située sur un mât permettant de visualiser la rue Gérard Philippe ainsi que l'IUT rue et le cimetière rue Jules Raimu
- CAMERA n° 11/112** : Piscine des Iris  
Caméra située sur un mât permettant de visualiser la piscine des iris
- CAMERA n° 11/113** : Stade Marcel Rouvière  
Caméra située sur un mât permettant de visualiser le stade Marcel Rouvière ainsi que la piscine des Iris
- CAMERA n° 11/114** : Avenue Georges Dayan  
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'avenue Georges Dayan, le parking du stade Marcel Rouvière
- CAMERA n° 11/115** : Passerelle Méliès  
Caméra permettant de visualiser les côtés Nord et Sud du Boulevard M. Boegner ainsi que la passerelle Méliès
- CAMERA n° 11/116** : Intersection chemin de la Combe des Oiseaux et chemin du Mas Baron  
Caméra située sur un mât à l'intersection permettant de visualiser les chemins de la Combe des Oiseaux et du Mas Baron
- CAMERA n° 11/117** : Intersection chemin du Golf et montée du Fair Way  
Caméra située sur un mât à l'intersection permettant de visualiser la montée du Fair Way ainsi que l'Est et l'Ouest du chemin du Golf

- CAMERA n° 11/118** : Route de Sauve  
Caméra située sur un candélabre à l'intersection de la route de Sauve et de l'avenue Franklin Roosevelt permettant de visualiser en direction des avenues Georges Pompidou et Franklin Roosevelt ainsi qu'une partie de la route d'Alès et la rue de la Carrière Romaine.
- CAMERA n° 11/119** : Avenue Bompard – services techniques de la mairie  
Caméra située en façade du bâtiment des services techniques permettant de visualiser la déchetterie Bompard.
- CAMERA n° 12/120** : Rond-point du Four de la Chaux  
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser la route de Montpellier, le rond-point du Four de la Chaux ainsi qu'en direction de l'avenue Maréchal Juin
- CAMERA n° 12/121** : Avenue Général Leclerc  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'avenue Général Leclerc ainsi que la rue Maurice Bellonte
- CAMERA n° 12/122** : Rue de l'Horloge  
Caméra situé sur une façade permettant de visualiser la rue et la place de l'Horloge
- CAMERA n° 12/123** : Avenue Jean Jaurès  
Caméra situé sur un mât face au Lycée Hemingway permettant de visionner les abords du lycée ainsi qu'une partie de l'avenue Jean Jaurès
- CAMERA n° 12/124** : Passage Torricelli (Zup Nord)  
Caméra situé sur une façade du passage Torricelli permettant de visualiser l'ensemble du parking du CSCS Valdegour
- CAMERA n° 12/125** : Intersection rue Roussy et rue Monjardin  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les rues Roussy et Monjardin
- CAMERA n° 12/126** : Intersection rue de la Lampèze et rue d'Albenas  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les rues d'Albenas et de la Lampèze ainsi que le Castellum situé rue de la Lampèze
- CAMERA n° 12/127** : Arènes  
Caméra situé sur le poteau d'éclairage n° 59 permettant de visionner les gradins, la piste ainsi que le toril et la présidence
- CAMERA n° 12/128** : Intersection avenue Joliot Curie et route de Rouquairol  
Caméra situé sur un mât en béton permettant de visualiser l'avenue Joliot Curie ainsi que la route de Rouquairol
- CAMERA n° 12/129** : Intersection rue Grétry et rue Racine  
Caméra situé sur une façade à l'intersection des deux rues permettant de visualiser les rues racine, Grétry et Corneille
- CAMERA n° 12/130** : Intersection chemin du Mas Sorbier et chemin Bas de Grézan  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les chemin du Mas Sorbier et Bas de Grézan

- CAMERA n° 12/131** : Intersection rue Gaston Teissier et rue André Simon  
Caméra situé sur un mât à l'intersection des deux rues permettant de visualiser la rue André Simon dans les deux sens ainsi que la rue Gaston Teissier
- CAMERA n° 12/132** : Intersection avenue Kennedy et rue Arsène d'Arsonval  
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser l'avenue Kennedy en direction de Sommières
- CAMERA n° 12/133** : Rue Pierre Bourdan (livraison commerces Carré St Dominique)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser la rue Sauveplane (côté livraison des commerces) ainsi que la rue Louis et Alphonse Simil et la rue Pierre Bourdan
- CAMERA n° 12/134** : Rond-point Pierre Colin  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser le chemin de l'Aérodrome, la route d'Avignon ainsi que le rond-point Pierre Colin
- CAMERA n° 12/135** : Chemin de l'Aérodrome (parking de la SMAC)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'ensemble du parking de la SMAC
- CAMERA n° 12/136** : Chemin de l'Aérodrome (parvis de la SMAC)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'ensemble du parvis de la SMAC
- CAMERA n° 12/137** : Esplanade Charles de Gaulle  
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser l'ensemble de l'Esplanade Charles de Gaulle
- CAMERA n° 12/138** : Entrée Ecole Henri Vallon  
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser les rues Utrillo et Bassano
- CAMERA n° 12/139** : Place Armand Pellier (Carré St Dominique)  
Caméra fixe situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser le futur poste de Police Nationale situé au Chemin bas d'Avignon
- CAMERA n° 12/140** : Rue Matisse  
Caméra situé sur un mât face à la crèche Eugénie Cotton permettant de visualiser la rue Matisse ainsi que l'entrée de la crèche
- CAMERA n° 12/141** : Musée Taurin – Rue Alexandre Ducros  
Caméra situé sur la façade du Musée Taurin permettant de visualiser la rue Alexandre Ducros et la rue Saint-François
- CAMERA n° 12/142** : Mairie Annexe de Saint Césaire – Rue Mascard  
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe de St Césaire permettant de visualiser la rue Mascard
- CAMERA n° 12/143** : Immeuble rue Dumas face au poste de Police Municipale – Rue Rangueil  
Caméra situé sur la façade d'un immeuble de la rue Dumas face au poste de la police Municipale permettant de visualiser les rues Rangueil et Dumas

- CAMERA n° 12/144** : Centre de Loisirs Mas Boulbon  
Caméra situé sur la façade du centre de Loisirs permettant de visualiser l'accueil du centre aéré, l'entrée de centre ainsi que le parc.
- CAMERA n° 12/145** : Rue Fernand Pelloutier angle de la rue Racine  
Caméra situé sur la façade d'un immeuble rue Fernand Pelloutier permettant de visualiser les rues Fernand Pelloutier et Racine
- CAMERA n° 12/146** : Mairie Annexe de Courbessac – route de Courbessac  
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe de Courbessac permettant de visualiser la route de Courbessac, la rue Fontaine de l'Abbé ainsi que la place de l'Eglise
- CAMERA n° 12/147** : Bâtiment municipal Courrier et Affaires Juridique de la ville de NIMES  
Caméra situé sur la façade du bâtiment municipal courrier et affaire juridiques permettant de visualiser les rues de la Trésorerie et Dorée.
- CAMERA n° 12/148** : Immeuble rue du Chapitre angle de la rue de la Prévôté  
Caméra situé sur la façade d'un immeuble situé rue du Chapitre à l'angle de la rue de la Prévôté permettant de visualiser ces deux rues
- CAMERA n° 12/149** : Ecole Paul Langevin – rue Edgard Poe  
Caméra situé sur la façade de l'Ecole Paul Langevin permettant de visualiser la rue Edgar Poe
- CAMERA n° 12/150** : Centre Pablo Neruda – rue du Cirque Romain  
Caméra situé sur la façade du centre Pablo Neruda permettant de visualiser les rues du Cirque roamin et François 1<sup>er</sup>
- CAMERA n° 12/151** : Crèche Municipale – Rue Delon Soubeyran  
Caméra situé sur la façade de la crèche permettant de visualiser les rues Delon Soubeyran et Ernest Renan
- CAMERA n° 12/152** : Maison des Aînés – rue des Chassaintes  
Caméra situé sur la façade de la Maison des Aînés permettant de visualiser la rue des Chassaintes
- CAMERA n° 12/153** : Musée Archéologique – Grand'Rue  
Caméra situé sur la façade du Musée permettant de visualiser la rue des Greffes et la Grand'Rue
- CAMERA n° 12/154** : Centre Technique Municipal – Ateliers – Avenue Pierre Mendès France  
Caméra situé sur un candélabre devant le centre technique municipal permettant de visualiser les côtés Nord, Sud et Ouest
- CAMERA n° 12/155** : Mairie Annexe de Pissevin – Place Roger Bastide  
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe permettant de visualiser la rue Lulli et la place Roger Bastide
- CAMERA n° 12/156** : Garage Municipal – Avenue Robert Bompard  
Caméra situé sur la façade du garage municipal permettant de visualiser l'entrée et le parking du garage municipal



- CAMERA n° 12/157** : Garage Municipal – Avenue Robert Bompard  
Caméra situé sur la façade du garage municipal permettant de visualiser le parking du garage municipal
- CAMERA n° 12/158** : Impasse de l’Ancienne Motte – DEEVP Moyens Généraux de la Ville de Nîmes  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser l’impasse de l’Ancienne Motte
- CAMERA n° 12/159** : Services Techniques - Avenue Robert Bompard  
Caméra situé sur un mât sur le parking pool des véhicules municipaux permettant de visualiser l’entrée des services techniques, le parking ainsi que la station carburant de la ville de Nîmes
- CAMERA n° 12/160** : Immeuble Administration des Arènes – Rue de la Violette  
Caméra situé sur la façade de l’immeuble administration des Arènes permettant de visualiser la rue de la Violette
- CAMERA n° 12/161** : Bâtiment le Parnasse – Avenue de la Bouvine  
Caméra situé sur la façade du bâtiment le Parnasse permettant de visualiser l’entrée et le parking du Parnasse ainsi que l’entrée du Parc d’exposition
- CAMERA n° 12/162** : Bâtiment le Parnasse – Avenue de la Bouvine  
Caméra situé sur la façade arrière du bâtiment le Parnasse permettant de visualiser l’arrière du parking du Parnasse ainsi que l’arrière du Parc d’exposition
- CAMERA n° 12/163** : Entrepôts de la Ville de Nîmes – Rue Michel Debré  
Caméra situé sur un candélabre en bordure des entrepôts de la ville de Nîmes permettant de visualiser l’entrée des entrepôts ainsi que la rue Michel Debré
- CAMERA n° 12/164** : Parking Relais TSCP A54  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser l’accès au parking relais ainsi que le parking
- CAMERA n° 12/165** : Parking Relais TSCP A54  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 12/166** : Parking Relais TSCP A54  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais ainsi que l’avenue François Mitterand
- CAMERA n° 12/167** : Parking Relais TSCP PARNASSE  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 12/168** : Parking Relais TSCP PARNASSE  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais ainsi que l’avenue du Languedoc
- CAMERA n° 12/169** : Parking Relais TSCP PARNASSE  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le chemin du Mas de Vignolles ainsi que l’avenue du Languedoc
- CAMERA n° 12/170** : Parking Relais TSCP PARNASSE  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais

- CAMERA n° 12/171:** Parking Relais TSCP PARNASSE  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 13/172:** Intersection du boulevard Sergent Triaire et du pont de l'Europe  
Caméra de trafic parcours TCSP  
Caméra situé devant le lycée Hémingway.
- CAMERA n° 13/173:** Intersection rue Gaston Darboux/boulevard Jean Jaurès/boulevard Sergent Triaire  
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/174:** Intersection boulevard Jean Jaurès/rue de la République  
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/175:** Intersection rue Dhuoda/rue de la République  
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/176:** Intersection rue du Cirque Romain/rue de la République  
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/177:** Intersection place Montcalm/rue de la République  
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/178:** Poste de Police Municipale - Rue Louis Landi « L'AXIOME » (PM)  
Caméra fixe intérieure situé à l'accueil du poste de police municipale
- CAMERA n° 13/179:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOCHE 1)  
Caméra permettant de visualiser le bassin de rétention, une partie de la rue Hoche ainsi que la résidence
- CAMERA n° 13/180:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOCHE 2)  
Caméra permettant de visualiser en direction de la rue Philippe Seguin et de la rue Thomas Jefferson
- CAMERA n° 13/181:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOCHE 3)  
Caméra permettant de visualiser l'entrée de l'Université ainsi qu'une partie de la résidence
- CAMERA n° 13/182:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOCHE 4)  
Caméra permettant de visualiser une partie du bassin de rétention ainsi qu'une partie de la rue Vincent Faïta
- CAMERA n° 13/183:** Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord/avenue Pierre Mendès France (AFN)  
Caméra situé sur un mât avenue Pierre Mendès France permettant de visualiser l'avenue ainsi qu'une partie de la rue des Platanettes
- CAMERA n° 13/184:** Rue Clérisseau/rue du Fort (VAUBAN)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Docteur Georges Salan ainsi que la rue Clérisseau
- CAMERA n° 13/185:** Rue de la Biche/rue du Capitaine Dreyfus (BICHE)  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser une partie des rues Sully, de la Biche, du Capitaine Dreyfus et Michel de Cubières

- CAMERA n° 13/186:** Route de Poulx/rue Baron (Rte de POULX)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser en direction de la route de Poulx ainsi qu'une partie de la rue de Baron
- CAMERA n° 13/187:** rue d'Aquitaine/avenue du Mont Duplan (AQUITAINE)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue d'Aquitaine et de l'avenue du Mont Duplan
- CAMERA n° 13/188:** rue Fresque/rue Louis Raoul (FRESQUE)  
Caméra situé sur une façade rue Fresque permettant de visualiser une partie de des rues Fresque et Louis Raoul
- CAMERA n° 13/189:** avenue Jean Jaurès/rue Gaston Darboux (DARBOUX)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Gaston Darboux et de l'avenue Jean Jaurès
- CAMERA n° 13/190:** rond-point de l'Eole/avenue Clément Ader (EOLE)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie des routes de Courbessac et de Poulx ainsi que le rond-point de l'Eole
- CAMERA n° 13/191:** avenue Jean Jaurès/rue Arnavielle (ARNAVIELLE)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Arnavielle ainsi que de l'avenue Jean Jaurès
- CAMERA n° 13/192:** rue Tony Garnier/rue de l'Hostellerie (HOSTELLERIE)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie des rues Tony Garnier et de l'Hostellerie
- CAMERA n° 13/193:** rue Tony Garnier/rue Claude Nicolas Ledoux (LEDOUX)  
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser une partie des rues Tony Garnier et Claude Nicolas Ledoux
- CAMERA n° 13/194:** rue Jean Odelin/route d'Avignon (ODELIN)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie des rues Jean Odelin et Favre de Thierrens ainsi que la route d'Avignon
- CAMERA n° 13/195 :** avenue Notre Dame de Santa Cruz (SANTA CRUZ)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'avenue de Notre Dame de Santa Cruz ainsi que l'entrée du collège Jules Vallès
- CAMERA n° 13/196 :** place Michel Bully/route d'Avignon (BULLY)  
Caméra situé sur un mât rue André Marquès permettant de visualiser la route d'Avignon, la place Michel Bully et la rue André Marquès
- CAMERA n° 13/197 :** route de Beaucaire/avenue Robert Bompard (CORAL)  
Caméra situé sur un candélabre au rond-point Antonio Ordonnez permettant de visualiser la route de Beaucaire, rue de l'Abrivado ainsi que l'avenue Robert Bompard
- CAMERA n° 13/198 :** rue Hôtel Dieu – école de la Placette (PLACETTE)  
Caméra situé sur la façade de l'Ecole de la Placette permettant de visualiser les rues Hôtel Dieu et Emile Zola

- CAMERA n° 13/199** : route de Saint-Gilles/rue Maurice Schuman (CAF)  
Caméra situé sur un candélabre route de St Gilles permettant de visualiser cette route ainsi que la rue Maurice Schuman
- CAMERA n° 13/200** : avenue Feuchères/rue Pradier (PRADIER)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Pradier ainsi que l'avenue Feuchères
- CAMERA n° 13/201** : rue Jacques Baby/route de Courbessac (BABY)  
Caméra situé sur un mât route de Courbessac permettant de visualiser ces deux voies.
- CAMERA n° 13/202** : rue Bachalas/rue Clérisseau (BACHALAS)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser ces deux voies.
- CAMERA n° 13/203** : rue Nationale/rue de la Garance (GARANCE)  
Caméra situé sur une façade rue Nationale permettant de visualiser ces deux voies
- CAMERA n° 13/204** : rue Henri Revoil/rue Mourgues (MOURGUES)  
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser ces deux voies
- CAMERA n° 13/205** : rue Francis Cantier/Chemin de la Serre (CANTIER)  
Caméra situé sur un mât à l'angle de la place Michel Bully et de la rue Max Chabaux permettant de visualiser ces deux voies
- CAMERA n° 13/206** : rue des Orangers/rue des Lombards (ORANGERS)  
Caméra situé sur une façade du Passage Mûrier d'Espagne permettant de visualiser ces trois voies.
- CAMERA n° 13/207** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner entrée rue Général Perrier
- CAMERA n° 13/208** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner entrée rue Guizot
- CAMERA n° 13/209** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner l'ascenseur Ouest au rez de chaussée
- CAMERA n° 13/210** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner l'ascenseur Est au rez de chaussée
- CAMERA n° 13/211** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner l'entrée rue des halles
- CAMERA n° 13/212** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner l'accès au parking de livraison Ouest situé au sous-sol
- CAMERA n° 13/213** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner l'ascenseur Ouest au sous-sol
- CAMERA n° 13/214** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner l'accès au parking de livraison Ouest 1 situé au sous-sol

- CAMERA n° 13/215** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner l'accès au parking de livraison Ouest 2 situé au sous-sol
- CAMERA n° 13/216** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner l'accès au parking de livraison Est 1 situé au sous-sol
- CAMERA n° 13/217** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner l'accès au parking de livraison Est 2 situé au sous-sol
- CAMERA n° 13/218** : Halles  
Caméra intérieure permettant de visionner l'ascenseur Est au sous-sol
- CAMERA n° 13/219** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur NO-UV
- CAMERA n° 13/220** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur NO-ABCD
- CAMERA n° 13/221** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur SO-ST
- CAMERA n° 13/222** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur SE-JK
- CAMERA n° 13/223** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le couloir joueur face à l'entrée
- CAMERA n° 13/224** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le tunnel joueur
- CAMERA n° 13/225** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le vestiaire joueur
- CAMERA n° 13/226** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur SO-RQPO
- CAMERA n° 13/227** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur NE-FGED
- CAMERA n° 13/228** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur NE-HI
- CAMERA n° 13/229** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur NE-NO Entrée du stade
- CAMERA n° 13/230** : Stade des Costières  
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur SE-LMNO
- CAMERA n° 13/231** : Stade des Costières (NO-pylône bas)  
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Nord Ouest permettant de visionner en vue basse l'Est, le Sud et l'Ouest du stade

- CAMERA n° 13/231** : Stade des Costières (NO-pylône haut)  
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Nord Ouest permettant de visionner en vue haute l'Est, le Sud et l'Ouest du stade
- CAMERA n° 13/233** : Stade des Costières (SO-pylône bas)  
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Sud Ouest permettant de visionner en vue basse l'Est, le Nord et l'Ouest du stade
- CAMERA n° 13/234** : Stade des Costières (SO-pylône haut)  
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Sud Ouest permettant de visionner en vue haute l'Est, le Nord et l'Ouest du stade
- CAMERA n° 13/235** : Stade des Costières (NE-pylône bas)  
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Nord Est permettant de visionner en vue basse le stade
- CAMERA n° 13/236** : Stade des Costières (NE-pylône haut)  
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Nord Est permettant de visionner en vue haute le stade
- CAMERA n° 13/237** : Stade des Costières (SE-pylône bas)  
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Sud Est permettant de visionner en vue basse l'Est, le Sud et le Nord du stade
- CAMERA n° 13/238** : Stade des Costières (SE-pylône haut)  
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Sud Est permettant de visionner en vue haute l'Est, le Sud et le Nord du stade
- CAMERA n° 13/239** : Stade des Costières (Tribune Nord)  
Caméra extérieure implanté sur la toiture de la tribune Nord permettant de visionner les gradins de supporters ainsi que la tribune Sud
- CAMERA n° 13/240** : Stade des Costières (Tribune supporters visiteurs)  
Caméra extérieure implanté sur le stade permettant de visionner la tribune des supporters visiteurs
- CAMERA n° 13/241** : Stade des Costières (Tribune Sud)  
Caméra extérieure implanté sur la toiture de la tribune Sud permettant de visionner les gradins de supporters ainsi que la tribune Nord
- CAMERA n° 13/242** : Stade des Costières (NE-Kiosque)  
Caméra voie implanté à l'angle du Kiosque permettant de visionner la vue Sud et Est du parking ainsi que le parking officiel
- CAMERA n° 13/243** : Stade des Costières (NE-Billetterie)  
Caméra voie implanté à l'angle de la billetterie permettant de visionner la vue Est et Nord du parking ainsi que le parking officiel
- CAMERA n° 13/244** : Stade des Costières (SE-Parking)  
Caméra voie implanté à l'angle sud est du stade permettant de visionner l'Ouest, le Nord et l'Est du parking

**CAMERA n° 13/245** : Stade des Costières (SO-parking)

Caméra voie implanté à l'angle sud ouest du stade permettant de visionner le Sud, le Nord et l'Est du parking

**CAMERA n° 13/246** : Stade des Costières (NO-Parking)

Caméra voie implanté à l'angle sud est du stade permettant de visionner l'Ouest, le Nord et l'Est du parknig

**CAMERA n° 13/247** : Stade des Costières (NE-Entrée parking officiel)

Caméra extérieure implantée à l'entrée du stade permettant de visionner l'entrée du parking officiel



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0020**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour CENTRE  
HOSPITALIER ALES CEVENNES - 811  
avenue du Docteur Jean Goubert - ALES



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Catherine PASQUET, directrice des ressources logistiques et techniques, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES situé 811 avenue du Docteur Jean Goubert - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0171,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la directrice des ressources logistiques et techniques est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 39 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'astreinte administrative, au 04 66 78 33 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0021**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
ATTIJARIWAFÀ BANK EUROPE - 5 bd de  
Prague - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général adjoint, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ATTIJARIWafa BANK EUROPE situé 5 boulevard de Prague – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0210,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur général adjoint, responsable sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général adjoint, responsable sécurité, au 01 53 75 75 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0022**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BNP  
PARIBAS - 15 bd Victor Hugo - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 15 boulevard Victor Hugo – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0190,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du point de vente, au 04 66 36 53 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0023**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BNP  
PARIBAS - 39 rue d'Avéjan - ALÈS

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 39 rue d'Avéjan – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0191,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du point de vente, au 04 66 54 74 86, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0024**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BNP  
PARIBAS - 4 place Jean Jaurès - BAGNOLS/  
CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 4 place Jean Jaurès – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0214,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du point de vente, au 04 66 50 54 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0025**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté partant modification d'un système de  
vidéoprotection sur la commune de  
BEAUCAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° **2010/0235**

Arrêté n° 2011080-0067 du 21/03/2011

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0067 du 21 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de BEAUAIRE, présentée par Monsieur Jacques BOURBOUSSON, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## A R R E T E

Article 1er : le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0235.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011080-0067 du 21 mars 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 6 caméras voies supplémentaires soit 50 caméras au total

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011080-0067 du 21 mars 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

## **LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE BEAUCAIRE**

- CAMERA 1** : Parking de la Placette
- CAMERA 2** : Angle de la rue Barbès et de la rue Ledru Rollin
- CAMERA 3** : Angle de la rue E. Vigne et de la rue Barbès
- CAMERA 4** : Place Raymond VII
- CAMERA 5** : Place Georges Clémenceau
- CAMERA 6** : Parking du Glacier
- CAMERA 7** : Rond-point des Fontêtes
- CAMERA 8** : Angle rue Nationale et rue R. Pillon
- CAMERA 9** : Place de la République
- CAMERA 10**: Angle rue Denfert et rue Ledru Rollin
- CAMERA 11**: Pharmacie de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 12**: Place des 4 rois
- CAMERA 13**: Parking A. Méric
- CAMERA 14**: Quai du Général de Gaulle
- CAMERA 15**: La Moulinelle
- CAMERA 16**: Parking des Lavandes
- CAMERA 17**: Parking du Gymnase
- CAMERA 18**: Entrée du Gymnase
- CAMERA 19**: Devant du Casino
- CAMERA 20**: Arrière du Casino
- CAMERA 21**: Parking des Arènes
- CAMERA 22**: Atelier 1 (entrée)
- CAMERA 23**: Atelier 2 (ouest)
- CAMERA 24**: Atelier 3 (fourrière)
- CAMERA 25**: Boulevard du Maréchal Joffre

- CAMERA 26**: Parking de la S.N.C.F.
- CAMERA 27**: Pont de Fourques
- CAMERA 28**: Avenue de Farciennes
- CAMERA 29**: Rond-point du Milliaires/Ugernum
- CAMERA 30**: Rond-point du Forum/Sésame
- CAMERA 31**: Avenue Jean Monnet
- CAMERA 32**: Angle de la rue Lamour et de la rue Curie
- CAMERA 33**: Rue Robert Schumann
- CAMERA 34**: Avenue de l'Ecluse (piscine)
- CAMERA 36**: Rue Frédéric Mistral
- CAMERA 37**: Angle de la rue de la Redoute et de la rue de la Gaieté
- CAMERA 38**: Angle de la rue des Marronniers et de la rue des Moulins
- CAMERA 39**: Avenue de la Croix Blanche
- CAMERA 40**: Avenue de Farciennes (école Puech Cabrier)
- CAMERA 41**: Chemin des Romains (crèche les Enfants d'Hélios)
- CAMERA 42**: Rond-point de la Narbonnaise - forum commercial des Milliaires
- CAMERA 43**: Place Jean Jaurès
- CAMERA 44**: Boulevard du Maréchal Foch
- CAMERAS** : Zone Industrielle Mérarde  
**45, 46, 47**  
**et 48**
- CAMERA 49**: Boulevard Joffre (au pied du Château)
- CAMERA 50**: Avenue de la Plaine



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0026**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection sur la commune  
d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Alain VALANTIN, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILLAC, enregistrée sous le numéro 2013/0228,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 13 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 22 10 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## **LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE D'ARPAILLARGUES ET AUREILLAC**

- CAMERAS** : Rue des Mûriers  
**1 et 2**      Caméra dôme motorisée installée sur un mât implanté en bordure de la rue des Mûriers permettant de suivre les flux de circulation sur la voie publique et dans le jardin public attenant à cette rue.  
Caméra fixe installée sur le même support orientée en direction sur la rue des Mûriers en direction du RD 982
- CAMERAS** : Rue de l' Aire (parking salle polyvalente Mas de Rey)  
**3 et 4**      Caméra dôme motorisée installée sur un mât implanté en bordure de la rue de l' Aire permettant de suivre les flux routier et piéton aux abords de la salle polyvalente et sur le parking situé en contre bas de la rue des Aires.  
Caméra fixe installée sur le même support orientée en direction vers la rue des Aires en direction du centre ville et du stade municipal.
- CAMERA 5** : Chemin Marcelin Mazet – Complexe sportif Font Clarette  
Caméra dôme motorisée installée sur un pylône du stade proche des vestiaires permettant de permettre de protéger le complexe sportif et de suivre le trafic routier et piéton dans ce lieu public
- CAMERAS** : Intersection route d' Uzès (RD 982) et chemin de Fontèze  
**6 et 7**      Caméra fixe installée sur un mât implanté en bordure du RD 982 permettant de suivre les flux routier et piéton à hauteur de l' intersection du RD 982 et du chemin de Fontèze.  
Caméra fixe installée sur le même support orientée en direction du RD 982 pour visionner les véhicules entrant dans la ville depuis UZES
- CAMERAS** : Intersection Chemin du Clos Vaques et chemin de Galon  
**8 et 9**      Caméras fixes, installées sur un mât implanté à hauteur de l' intersection du chemin du Clos de Vaques et du chemin du Galon, orientées vers le chemin du Clos de Vaques permettant l' identification des véhicules entrant dans la ville depuis le RD 982
- CAMERAS** : Intersection Chemin de la Fontaine et chemin des Lucioles  
**10 et 11**      Caméra dôme motorisée sur un mât implanté en bordure du chemin de la Fontaine permettant de suivre les flux piéton et routier à hauteur de cette intersection.  
Caméra fixe installée sur le même support orientée vers le chemin de la Fontaine pour visionner les véhicules sortant d' AUREILLAC.
- CAMERAS** : Intersection RD 120 et rue du Four  
**12 et 13**      Caméra fixe installée sur la façade d' une habitation pour suivre les flux de circulation à hauteur de l' intersection du RD 120 et du chemin du Four.  
Ce capteur sera doublé d' une caméra fixe installée sur le même support orientée en direction du RD 120 pour suivre les flux de véhicules entrant dans AUREILLAC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0027**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC ST  
LOUIS - 14 place St Louis - AIGUES  
MORTES



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jean-François BRISTHUILE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac LE ST LOUIS situé 14 place St Louis – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2013/0208,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 53 63 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0028**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC  
PRESSE PRONE - 20 rue Gambetta - ST  
GILLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Estelle PRONE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse PRONE situé 20 rue Gambetta – 30800 ST GILLES, enregistrée sous le numéro 2013/0175,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 87 33 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0029**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC DE  
LA FONTAINE - 11 bd du Portalet - ST  
AMBROIX

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Guy VITALIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac DE LA FONTAINE – 11 boulevard du Portalet – 30500 SAINT-AMBROIX, enregistrée sous le numéro 2013/0186,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 24 12 84, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0030**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC -  
place du Marché - MOLIERES/ CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Philippe ROUFFIAC, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC situé place du Marché – 30140 MOLIERES SUR CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0185,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 24 15 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0031**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC  
PRESSE - 2 rue Vincent Faïta - CENDRAS

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Julien GUEY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 2 rue Vincent Faïta – 30480 CENDRAS, enregistrée sous le numéro 2013/0184,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 78 62 55, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0032**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour TABAC PRESSE LOTO  
- 7 place du Château - CAVEIRAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° 2012/0227

Arrêté n° 2013193-0021 DU 11/07/2012

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012193-0021 du 11 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC PRESSE LOTO situé 7 place du Château - 30820 CAVEIRAC, présentée par Madame Annick CRESTANI, gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## A R R E T E

Article 1er : la gérante est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0227.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012193-0021 du 11 juillet 2012 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures supplémentaires soit 4 caméras au total. Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012193-0021 du 11 juillet 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0033**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC  
PRESSE LE CAMARIGO - 18 rue Jean Jaurès  
- AIGUES MORTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Thierry QUITTARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LE CAMARIGO situé 18 rue Jean Jaurès – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2009/0151,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 53 62 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0034**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour VIVAL - 38  
rue du 11 novembre 1918 - GAGNIERES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Volga PENNUCCI, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement VIVAL situé 38 rue du 11 novembre 1918 – 30160 GAGNIERES, enregistrée sous le numéro 2013/0226,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 25 21 15, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0035**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour CAMPING  
LES DOLMENS - Rte d'Uzès - Lieu dit La  
Dame - MEJANNES LE CLAP



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Arnaud BOULANGER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAMPING LES DOLMENS situé Route d'Uzès – Lieu-dit La Dame - 30430 MEJANNES LE CLAP, enregistrée sous le numéro 2013/0187,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 51 93 93 83, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0036**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour Mr  
BRICOLAGE - av. du Général de Gaulle -  
PONT ST ESPRIT

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jérôme CLAVEL, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Mr BRICOLAGE situé avenue du Général de Gaulle - Zac Porte Sud - 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2013/0220,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 41 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 90 70 73, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0037**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour CARREFOUR - Zac des  
Charrettes - UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0323  
Arrêté n° 2011346-0038 du 12/12/2011

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0038 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CARREFOUR situé ZAC du Pont des Charrettes - 30700 UZES présentée par Monsieur Josselin MONNET, responsable technique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le responsable technique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0323.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0038 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra extérieure supplémentaire soit (16 int. + 5 ext.) 21 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0038 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0038**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour GARAGE  
JCD AUTOMOBILES - 1525 rte de Bagnols -  
LAUDUN L'ARDOISE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Christophe DUCLOS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE JCD AUTOMOBILES situé 1525 route de Bagnols – 30290 LAUDUN L'ARDOISE, enregistrée sous le numéro 2013/0173,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 29 90 80 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0039**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour STATION  
SERVICE ENTRE DEUX PONTS - 39 av. du  
Général de Gaulle - PONT ST ESPRIT

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Brian FIN, gestionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION SERVICE ENTRE DEUX PONTS situé 39 avenue du Général de Gaulle – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2013/0219,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la gestionnaire est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gestionnaire, au 06 50 79 96 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0040**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour CAVEAU  
DE ST MAXIMIN - 2 chemin Férigoullières -  
ST MAXIMIN

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Gérard BANCILLON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAVEAU DE ST MAXIMIN situé 2 chemin Férigoullières – 30700 ST MAXIMIN, enregistrée sous le numéro 2013/0215,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 81 20 82, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0041**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BANQUE  
CHAIX - 75 rue Gambetta - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la chargée de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BANQUE CHAIX situé 75 rue Gambetta – 30800 ST-GILLES, enregistrée sous le numéro 2013/0230,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la chargée de sécurité est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0042**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BNP  
PARIBAS - 1 boulevard Diderot - AIGUES  
MORTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 1 boulevard Diderot – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2013/0188,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du point de vente, au 04 66 51 14 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0043**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BNP  
PARIBAS - 4 impasse de la Malautière -  
Croix des Malades - SOMMIERES



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 4 impasse de la Malautière – Croix des Malades – 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2013/0189,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du point de vente, au 04 66 93 22 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0044**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BNP  
PARIBAS - av. de la 2ème DB - LES  
ANGLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé avenue de la 2<sup>ème</sup> Division Blindée – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2013/0192,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du point de vente, au 04 90 15 23 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0045**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour PARKING  
RELAIS COVOITURAGE - Rond- point RN  
100 - LES ANGLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Marc MAZELLIER, chef du service entretien, gestion et exploitation au Conseil Général de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARKING RELAIS DE COVOITURAGE situé rond-point RN 100 – Chemin de Piganelier – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2013/0202,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le chef du service entretien, gestion et exploitation est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général du Vaucluse, au 04 90 16 15 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0046**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BEBE 9 - ZA  
Grand Angles - LES ANGLÈS

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Gérard MARCORELLES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BEBE 9 situé Zone Artisanale Grand Angles - 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2013/0211,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 90 06 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0047**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection sur la commune de  
ST HIPPOLYTE DU FORT

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur OLIVIERI Bruno, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de ST HIPPOLYTE DU FORT, enregistrée sous le numéro 2013/0244,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 05 juillet 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 77 22 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# **LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE ST HIPPOLYTE DU FORT**

**CAMERAS** : Piscine Municipale – Chemin de l’Argentesse  
**1 et 2** Caméras fixes extérieures installées sur le poste de secours permettant de visionner l’accès à la piscine



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0048**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour RESEAU DE  
TRANSPORT D'ELECTRICITE - Rte de  
Valliguière - 30126 TAVEL



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 17 juillet 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Réseau de Transport d'électricité situé route de Valliguières – 30126 TAVEL ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur du réseau de transport d'électricité – GET Cévennes est autorisé à visionner, à partir des 18 caméras extérieures installées à l'adresse sus-indiquée, le périmètre extérieur du site, et notamment les secteurs boisés dans une perspective de prévention des incendies de forêt.

**Article 2** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 3 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 6 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du GET Cévennes, au 04 66 04 52 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 7 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 8 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0049**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF  
VALVERDE CHRISTIAN à Pont- Saint-  
Esprit (30130)

Nîmes, le 17 juillet 2013

## RENOUVELLEMENT

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Christian VALVERDE, gérant de la SARL à l'enseigne PF VALVERDE CHRISTIAN, sise à Pont-Saint-Esprit (30130),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne PF VALVERDE CHRISTIAN, sise 6 boulevard Gambetta à Pont-Saint-Esprit (30130), exploitée par Monsieur Christian VALVERDE, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Soins de conservation.

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-370.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013199-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 18 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'hélicoptère

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 220  
Affaire suivie par : M. CADOUX  
04 66 36 41 66  
Mèl : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

NIMES, le 18 juillet 2013

**ARRETE N°  
portant autorisation de démonstration  
d'hélicoptère**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2013, par M. DANET, représentant l'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer », sise à Le Grau du Roi (30240) – Quai de l'Escale à Port Camargue,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 12 juillet 2013,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 15 juillet 2013,

Vu l'avis du Maire du Grau du Roi, en date du 27 mars 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. DANET est autorisé à organiser le 17 août 2013, entre 15h00 et 18h00, une manifestation aérienne de démonstration d'hélicoptère depuis un hélicoptère de la sécurité civile.

Cette manifestation se déroulera sur la commune du Grau du Roi.

Le directeur des vols sera Monsieur M. Michel LAMARRE et M. Philippe MILHES sera son suppléant.

**Article 2** : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 : elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. (cf plan joint au dossier);
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Tout mouvement de navires sera interdit dans la zone durant la démonstration d'hélicoptère.
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. En particulier, les parties du site survolées par l'hélicoptère seront libérées de toute présence durant le passage de la machine (circuits d'arrivée et de départ, aire de démonstration);
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance ;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

**Prescription particulière :**

Tout mouvement d'embarcation sera interdit dans la zone durant la démonstration d'hélicoptère.



**Article 3 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur aux seules personnes concernées par les opérations d'hélicoptère (pilotes et assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et du canot SNSNM);
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à la présentation, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la circulation aérienne;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil, conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

**CONSIGNES PARTICULIERES**

- Pas de poser sur le site, treuillage en zone de sortie du port, conformément à la demande;
- Le treuillage s'effectuera à une hauteur permettant de ne pas souffler les bateaux à quai;
- Le plan d'eau sera interdit pendant la manifestation et sécurisé par un service d'ordre adéquat;
- Les cheminements d'arrivée et de départ devront éviter le survol du public et/ou des bateaux;
- La distance minimale par rapport au public lors de l'hélicoptère sera de 100m;
- Le Directeur des Vols prendra contact téléphonique avec le chef de quart de Montpellier pour confirmation de l'activité le jour même avant le départ au 04/67/13/11/25 et recueillir les consignes pour le transit;
- Transpondeur obligatoire.

NOTA : Des baptêmes hélico (Sté Cévennes Hélicoptère) se pratiqueront le même jour depuis le site du Petit Chaumont à Aigues-Mortes. Le pilote a été informé de cette démonstration d'hélicoptère.

**Article 4 :**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
M. DANET, l'organisateur,  
Le Directeur de l'Aviation Civile à Montpellier,  
Le Délégué Régional, Directeur zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,  
Le Maire du Grau du Roi,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013199-0008**

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard  
le 18 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Festival Temporock - Collias

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0317

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Gauthier Sécurité Prévention », RCS 484 315 510, Avignon sise 1, place Alexandre Farnèse - le Giotto – 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet de Vaucluse en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 08 juillet 2013 par M. Patrice ROSSI, Président de l'association « Temporock » tendant à obtenir le gardiennage par la société « Gauthier Sécurité Prévention », sise 1, place Alexandre Farnèse - le Giotto – 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du Festival « Temporock » qui aura lieu à COLLIAS, lieu dit « La Carrière Sourde » le samedi 20 juillet 2013.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le samedi 20 juillet 2013.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Gauthier Sécurité Prévention », sise 1, place Alexandre Farnèse le Giotto - 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le samedi 20 juillet 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée «Gauthier Sécurité Prévention » se décomposent de la manière suivante :

3 agents positionnés sur le site du festival Temporock lieu dit « La Carrière Sourde » :

- - 1 agent à l'entrée du site
  - 1 agent à proximité de la Scène 1
  - 1 agent à proximité de la Scène 2

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Gauthier Sécurité Prévention » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Gauthier Sécurité Prévention » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Gauthier Sécurité Prévention » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant le festival Temporock, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « Gauthier Sécurité Prévention » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013199-0009**

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard  
le 18 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Autorisation portant autorisation de  
surveillance sur la voie publique par des  
agents de sécurité privée Fête Votive -  
Calvisson

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0318

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Sud Ardèche Sécurité », RCS 329 728 398 Aubenas, sise 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT représentée par M. Claude BOLOGNA,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet de l'Ardèche en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 17 juillet 2013 par M. le maire de Calvisson tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sud Ardèche Sécurité », située 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à CALVISSON les mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19, samedi 20 et le dimanche 21 juillet 2013.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19, samedi 20 et le dimanche 21 juillet 2013.

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité », RCS 329 728 398 Aubenas, sise 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT représentée par M. Claude BOLOGNA, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19, samedi 20 et le dimanche 21 juillet 2013.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

11 agents positionnés sur les sites suivants :

- - Grand Rue
  - Rue de Baroncelli
  - Place du Général De Gaulle
  - Rue du 8 mai 1945
  - Place Mireio
  - Route de Nîmes
  - Rue des Essais
  - Route de Saint Côme
  - Route de la Cave
  - Place Georges Méjean
  - Rue de l'Herboux
  - Rue des Essais
  - Rue de l'Aire
  - Rue Baratier
  - Rue du Foyer
  - Rue de Plaisance
  - Impasse des Eaux



Article 3 : les agents de sécurité de la société « Sud Ardèche Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sud Ardèche Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sud Ardèche Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013199-0010**

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard  
le 18 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Fête Votive - Saint Théodorit

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0319

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Vigiguard », RCS 390 800 324 Nîmes, sise 40, avenue de Berret - Zone Artisanale de Berret - 30200 BAGNOLS sur CEZE représentée par M. Jean Michel Garcia,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet du Gard en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 9 juillet 2013 par M. le maire de Saint Théodorit tendant à obtenir le gardiennage par la société « Vigiguard », située 40, avenue de Berret - Zone Artisanale de Berret - 30200 BAGNOLS sur CEZE , des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à Saint Théodorit les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2013.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2013.

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Vigiguard », RCS 390 800 324 Nîmes, sise 40, avenue de Berret - Zone Artisanale de Berret - 30200 BAGNOLS sur CEZE représentée par M. Jean Michel Garcia, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2013.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Vigiguard » se décomposent de la manière suivante :

5 agents positionnés sur la Place Paul Mouret:

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Vigiguard » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Vigiguard » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Vigiguard » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « Vigiguard » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013199-0014**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 18 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air  
en hélicoptère

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 18 juillet 2013

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

ARRETE N°

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°225  
Affaire suivie par : M. CADOUX  
☎ 04 66 36 41 66  
Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

**portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère**

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 26 juin 2013 par M. Jean ROUSSOT, représentant la société « J.N Air », sise à Le Naï-Route de la Brillane-04300 Forcalquier,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 28 juin 2013,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 28 juin 2013,

Vu l'avis du Maire de Sommières, en date du 8 mars 2013,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 8 mars 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. Jean ROUSSOT, directeur des vols, est autorisé à organiser les 27 et 28 août 2013, de 9h00 à 19h30, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.

Cette manifestation se déroulera sur la commune de Sommières.

### **Article 2** :

L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 14 mars 2012, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

### **Prescription particulière:**

- Les rotations devront s'effectuer en utilisant une trouée unique dans un secteur orienté au sud.

### **Article 3** :

L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :



**Consignes générales :**

- L'aire de manœuvre , (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- **La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.**

**Consignes particulières :**

- Axe de décollage et d'atterrissage à trouée unique orientée au sud conformément à la demande.
- Le haut de la clôture bordant le stade au sud devra être matérialisé à l'aide d'un matériau le rendant plus visible (rubalise par exemple).
- Le chemin d'accès au sud de la plateforme, à l'ouest du site des poteries devra être fermé.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
 M. Jean ROUSSOT, l'organisateur,  
 le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,  
 le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,  
 le Maire de Sommières,  
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013203-0001**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 22 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire S.F.G.  
à Méjannes les Alès (30340)

Nîmes, le 22 juillet 2013

**RENOUVELLEMENT  
SOUS-TRAITANT**

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Gaël GIRARD, gérant de la SARL à associé unique à l'enseigne S.F.G. (Services Funéraires Gard) à Méjannes les Alès (30340),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à associé unique à l'enseigne S.F.G. (Services Funéraires Gard), sise 3 C rue du Château à Méjannes les Alès (30340), exploitée par Monsieur Gaël GIRARD, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, en qualité de **sous-traitant** :

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-421.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013204-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 23 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant nomination du  
comptable public de l'Office de Tourisme  
Beucaire Terre d'Argence



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des finances locales  
Réf : IM/AP nomination comptable Office  
tourisme

Affaire suivie par : Mme MAXCH  
Tél. 04.66.36.43.07  
Télécopie 04.66.36.42.55.  
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 juillet 2013

## ARRETE N°

### **portant nomination du comptable public de l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-10  
et R2221-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-324-4 du 20 novembre 2013, modifié, portant création de la  
communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2013 décidant la création de l'Office  
de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence, sous la forme d'un établissement public industriel  
et commercial, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> août 2013 ;

Vu la délibération du comité de direction de l'Office de Tourisme Beaucaire terre d'Argence,  
en date du 4 juin 2013, proposant la désignation du Trésorier de Beaucaire au poste de  
comptable de l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques du 18 juillet 2013 donnant un  
avis favorable à la désignation du Trésorier de Beaucaire au poste de comptable de l'Office  
de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture:

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Trésorier de Beaucaire est nommé comptable de l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence.

**Article 2:**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques et le Président de l'Office de Tourisme Beaucaire Terre d'Argence, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Trésorier de Beaucaire.

Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013205-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 24 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Permis d'exploration dit "de la Vaunage", commune de Saint- Dionisy. Déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage pour le puits d'exploration dit "de Vaunage 1". Arrêté préfectoral prenant acte de la déclaration et prescrivant à la société RETIA des mesures complémentaires.



## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures  
environnementales  
Réf. : Env/LBA-CC/2013-845  
Affaire suivie par :  
Claude COMBEMALE  
☎ 04 66 36 43.08.  
Mél : [claude.combemale@gard.gouv.fr](mailto:claude.combemale@gard.gouv.fr)

PERMIS D'EXPLORATION DIT « DE LA VAUNAGE »

COMMUNE DE SAINT-DIONISY

DECLARATION D'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS  
MINIERES ET DE STOCKAGE POUR LE Puits D'EXPLORATION DIT « DE VAUNAGE 1 »

### ARRETE PREFECTORAL N°

PRENANT ACTE DE LA DECLARATION ET PRESCRIVANT A LA SOCIETE RETIA  
DES MESURES COMPLEMENTAIRES

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Minier et notamment ses articles L. 163-1 à L. 163-12 ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** la loi du 5 juin 1944 instituant une société d'économie mixte ayant pour dénomination « Société Nationale des Pétroles du Languedoc Méditerranéen » (SNPLM) et lui attribuant un permis d'exploration d'une superficie de 830 000 hectares dont l'emprise est délimitée par les droites rejoignant les communes suivantes : Grau-du-Roi, Redessan, Remoulins, Barjac, Alès, Lodève, Bédarieux, Saint-Chinian, Lézignan-Corbières et La Nouvelle ;

**VU** l'ordonnance n°45-2324 du 12 octobre 1945 visant l'institution d'un Bureau de Recherches du Pétrole (BRP) pour lequel l'État transfère ses actifs de la SNPLM ;



VU le décret n°65-1116 du 17 décembre 1965 relatif au regroupement de la Régie Autonome des Pétroles (RAP) et du BRP, qui donne naissance à l'Entreprise de Recherches et d'Activité Pétrolières (ERAP) qui deviendra, le 1<sup>er</sup> septembre 1976, la Société Nationale Elf Aquitaine (SNEA) ;

VU la fusion en date du 26 octobre 1999 entre Elf Aquitaine et Total Fina ;

VU la déclaration, en date du 18 avril 2013, de la société RETIA dûment mandatée par la société TOTAL E&P France titulaire du titre, reçue en préfecture le 19 avril 2013, déclarée recevable en la forme en date du 22 mai 2013 en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières et de stockage du puits d'exploration dit de « Vaunage I » ;

VU le mémoire, les études, annexes et plans joints à cette déclaration ;

VU les observations recueillies au cours de la consultation réglementaire à laquelle cette déclaration a été soumise ;

VU le rapport et avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon, en date du 18 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que la dépollution du site doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle notamment pour les analyses du sol, les volumes de terres polluées excavées et leur élimination ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conserver la mémoire de l'existence de ce puits dans les documents d'urbanisme ;

**LE** déclarant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La société RETIA dûment mandatée par la société TOTAL E&P France, dont le siège social est Tour City Défense, 16-32 rue Henry Regnault 92 400 COURBEVOIE, procède à l'exécution des travaux déclarés par elle, selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration, sous réserve des dispositions complémentaires énoncées ci après aux articles 2, 3 et 4 suivants.

### **ARTICLE 2 : Dispositions complémentaires pour la surveillance de la dépollution du site abritant le puits dit de « Vaunage I ».**

La société RETIA justifie au regard des analyses du sol et des seuils prévus par la réglementation pour les sites et sols pollués, des volumes de terres excavées et de leur élimination dans une filière de traitement adaptée ;

**ARTICLE 3 : Dispositions complémentaires pour une inscription dans les documents d'urbanisme de la localisation du puits dit de « Vaunage I ».**

La société RETIA rédige une note technique précisant les coordonnées géographiques du puits, la cote sol à laquelle la tête de puits a été découpée et l'emprise de la zone traitée, complétée par une proposition adaptée de mesures de gestion. Ces éléments font l'objet d'un porté à connaissance à la commune de Saint Dionisy par les services administratifs concernés, pour une prise en compte dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 4 : Délais**

Les mesures fixées par le présent arrêté seront achevées dans un délai d'un an à compter de sa publication.

**ARTICLE 5: Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6: Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la société RETIA, à la commune de Saint Dionisy et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**ARTICLE 7: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nîmes le 24 juillet 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013205-0002**

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard  
le 24 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance du domaine public par des agents de sécurité privée Manifestation " un réalisateur dans la Ville" Mairie de Nîmes Jardins de La Fontaine

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0320

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 18 juillet 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du festival « un réalisateur dans la ville », du samedi 25 au mercredi 31 juillet 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du samedi 25 au mercredi 31 juillet 2013,

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du samedi 25 au mercredi 31 juillet 2013, sur le site des Jardins de La Fontaine dans les dispositions prévues aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

16 agents positionnés sur le site des Jardins de La Fontaine au droit des portails d'entrée pour protéger l'accès ainsi que pour assurer la protection des installations sensibles, notamment du matériel de projection cinématographique et le secteur où seront accueillies les personnalités.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de « Un réalisateur dans la ville », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013207-0002**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 26 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF AL-  
SALAM à Alès (30100)

Nîmes, le 26 juillet 2013

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Fassym DEKAR, directeur de l'EURL à l'enseigne « POMPES FUNEBRES AL-SALAM », sise à Alès (30100),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée EURL à l'enseigne POMPES FUNEBRES AL-SALAM, sise 12 grand rue Jean Moulin à Alès (30100), exploitée par Monsieur Fassym DEKAR, directeur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-435.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013207-0003**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 26 Juillet 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 portant répartition pour 2012 du produit des amendes de police en matière de sécurité routière pour les communes de moins de 10 000 habitants



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 26 juillet 2013

PREFECTURE  
Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon  
Tél : 04.66.36.42.51  
Fax : 04.66.36.42.55

## **A R R E T E n°**

### **portant répartition pour 2012 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de moins de 10.000 habitants**

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-24 et L 2334-25 ;

**Vu** le décret modifié n° 85 261 du 22 février 1985 relatif à la répartition des amendes de police en matière de circulation routière ;

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/B/13/07277/C du 18 mars 2013 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative à la répartition du produit des amendes de polices relatives à la circulation routière : exercice 2012 ;

**Vu** la délibération du Conseil général du Gard du 11 juillet 2013 portant répartition des recettes provenant du produit des amendes de police 2012 entre les communes de moins de 10 000 habitants ;

**Sur** proposition de Monsieur la Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

### **A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Un versement de **1 131 068,90 euros** est alloué aux communes de moins de 10.000 habitants conformément à l'état ci-joint, au titre des recettes procurées par le produit des amendes de police de la circulation routière, répartition 2012.

Article 2 : Ce versement est à imputer sur le programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », action n°1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Jean-Philippe D'ISSERNIO

PRÉFET DU GARD

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire

**EXTRAIT DE DECISION**

**Réunie le 5 juillet 2013, la commission départementale  
d'aménagement commercial du Gard a accordé**

à la SC FONCIERE CHABRIERES, 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, représentée par M. Gilles BILLAUD, agissant en qualité de propriétaire, l'autorisation de procéder à l'extension de 723m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 1 631m<sup>2</sup>, par extension de 582m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE, diminution de 27 m<sup>2</sup> de la surface de vente de 2 boutiques et création de 2 boutiques d'une surface de vente de 168m<sup>2</sup>, allée Chardonnay, Centre d'activités Euro 2000 à Caissargues.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Caissargues.

---o0o---

PRÉFET DU GARD

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire

**EXTRAIT DE DECISION**

**Réunie le 5 juillet 2013, la commission départementale  
d'aménagement commercial du Gard a accordé**

la SA L'IMMOBILIERE EUROPEEENNE DES MOUSQUETAIRES, représentée par M. Yves AUDO, agissant en qualité de futur propriétaire des terrains et des bâtiments, l'autorisation de procéder à l'extension de 6 494 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2 457 m<sup>2</sup>, par création de 9 moyennes surfaces d'une surface de vente totale de 6 134 m<sup>2</sup> et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 360 m<sup>2</sup>, avenue Robert Gourdon (D56) / avenue Mas Saint-Laurent à Vauvert ;

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Vauvert.

---o0o---



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013193-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 12 Juillet 2013**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pénétrer dans les propriétés privées

Nîmes, le 12 juillet 2013

**GRTgaz**

**Projet ERIDAN - pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) et Saint-Avit (Drôme)**

**ARRETE N°**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** le projet de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) et Saint-Avit (Drôme) ;

**Vu** la demande présentée le 14 juin 2013 par GRTgaz en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer sur les propriétés privées de certaines communes du département du Gard afin de procéder aux études de terrain nécessaires au projet ERIDAN de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les agents de GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises retenues dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux reconnaissances de terrain, relevés topographiques, sondages et à toutes opérations nécessaires à l'élaboration du projet de pose d'une canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26).

Ces opérations se dérouleront dans les communes suivantes :

Aramon, Domazan, Estézargues, Fournès, Laudun-l'Ardoise, Lirac, Montfaucon, Rochefort-du-Gard, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Théziers, Vallabrègues, Valliguières, Vénéjean.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents de GRTgaz (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### **Article 3 :**

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques sont également invitées à prêter leur concours aux agents en tant que de besoin.

#### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du GRTgaz. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - le Directeur de GRTgaz – Centre d'Ingénierie,
  - Les Maires d'Aramon, Domazan, Estézargues, Fournès, Laudun-l'Ardoise, Lirac, Montfaucon, Rochefort-du-Gard, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Théziers, Vallabrègues, Valliguières, Vénéjean,
  - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2013

P/ le Préfet,  
le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013193-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 12 Juillet 2013**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pénétrer dans les propriétés privées

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières  
Réf. : DRCT/B3/  
Affaire suivie par : Mme Céline FOULON  
Téléphone : 04.66.36.42 84  
Télécopie : 04.66.36.42.55  
Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 juillet 2013

**Aménagement d'une couverture territoriale de téléphonie mobile  
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
Communes de LA-ROQUE-SUR-CEZE et SAINT-MICHEL-D'EUZET**

**ARRETE N°**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** la demande présentée le 25 juin 2013 par le Conseil Général du Gard en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de La-Roque-Sur-Cèze et Saint-Michel-d'Euzet afin de procéder aux études préalables à la construction du pylône nécessaire à la mise en place d'une politique de couverture territoriale de téléphonie mobile destinée à couvrir les « zones blanches » du département ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

### Article 1 :

Les ingénieurs et techniciens du Conseil Général ainsi que les personnes mandatées par lui ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables à la construction du pylône nécessaire à la mise en place d'une politique de couverture territoriale de téléphonie mobile destinée à couvrir les « zones blanches » du département et notamment à des études géotechniques, acoustiques, environnementales ainsi qu'à des relevés topographiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de La-Roque-Sur-Cèze et Saint-Michel-d'Euzet.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

### Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie des communes susvisées.

Chacun des agents du Conseil Général (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### Article 3 :

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

### Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire, dans la mairie de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - le Président du Conseil Général,
  - le Maire de la commune de La-Roque-Sur-Cèze,
  - le Maire de la commune de Saint-Michel-d'Euzet,
  - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2013

P/ le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013198-0051**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pénétrer dans les propriétés privées

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières  
Réf. : DRCT/B3/  
Affaire suivie par : Mme Céline FOULON  
Téléphone : 04.66.36.42 84  
Télécopie : 04.66.36.42.55  
Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 juillet 2013

**Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques  
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
Communes de : BEAUCAIRE et FOURQUES**

**ARRETE N°  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** la demande du 5 juillet 2013 du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables aux travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques sur les communes de Beaucaire et Fourques ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les ingénieurs et techniciens du SYMADREM ainsi que les personnes mandatées par lui ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables aux travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques et notamment à des reconnaissances géophysiques et géotechniques ainsi que la réalisation des levées topographiques nécessaires à la conception des ouvrages.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de BEUCAIRE et FOURQUES.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

### **Article 2 :**

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents du SYMADREM (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 :**

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du SYMADREM. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - le Président du SYMADREM,
  - les Maires de BEUCAIRE et FOURQUES,
  - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17 juillet 2013

P/le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013198-0052**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les  
terrains nécessaires au projet d'assainissement  
pluvial du hameau du Colombier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/arrêté de cessibilité

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

[Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr](mailto:celine.foulon@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 17 juillet 2013

**COMMUNE DE SABRAN**

**Assainissement pluvial du hameau du colombier**

## **ARRETE N°**

**déclarant cessibles les terrains nécessaires  
au projet d'assainissement pluvial du hameau du Colombier**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2008, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Sabran pendant la durée de l'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, déclarant d'utilité publique le projet d'assainissement pluvial du hameau du colombier envisagé par la commune de Sabran ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

**Vu** l'état parcellaire ci-annexé ;

**Considérant** que, suite à l'enquête parcellaire complémentaire, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le nouveau tracé proposé ;

1/2

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, la parcelle désignée dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'assainissement pluvial du hameau du colombier, à savoir :

- commune de Sabran, lieu-dit « La Ramière », section AK n° 19 (emprise 63m<sup>2</sup>), appartenant à Sté agricole domaine de la Ramière ;

**Article 2 :**

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux propriétaires concernés par les soins de l'expropriant, sera adressé à Monsieur le Maire de Sabran, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013

P/le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013198-0053**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les  
terrains nécessaires à l'aménagement de la RD  
22 entre la RD 999 et la commune de Saint-  
Mamert- du- Gard

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 juillet 2013

## **Aménagement de la RD 22 entre la RD 999 et la commune de Saint-Mamert-du-Gard Communes de Montpezat et Saint-Mamert-du-Gard**

### **ARRETE N°**

déclarant cessibles les terrains nécessaires  
à l'aménagement de la RD 22 entre la RD 999  
et la commune de Saint-Mamert-du-Gard

**Le préfet du GARD, chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 22 entre Saint-Mamert-du-Gard et Montpezat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 22 entre Saint-Mamert-du-Gard et Montpezat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement de la RD 22 entre Saint-Mamert-du-Gard et Montpezat sur le territoire des communes de Saint-Mamert-du-Gard et Montpezat ;

**Vu** l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 6 septembre 2012 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

**Vu** les certificats établis par les Maires de Saint-Mamert-du-Gard et Montpezat attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Saint-Mamert-du-Gard et Montpezat pendant la durée de l'enquête ;

**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

1/2

**Vu** les états parcellaires ci-annexés ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les parcelles de terrain désignées dans les états parcellaires ci-annexés, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la RD 22 entre la RD 999 et la commune de Saint-Mamert-du-Gard sur le territoire des communes de Saint-Mamert-du-Gard et Montpezat.

**Article 2 :**

À défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général – Direction Générale Adjointe des Déplacements infrastructures et Foncier,
  - Monsieur le Maire de Saint-Mamert-du-Gard,
  - Monsieur le Maire de Montpezat,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES, le 17 juillet 2013

P/le préfet,  
le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013197-0003**

**signé par M. le Recteur de l'académie de Montpellier  
le 16 Juillet 2013**

**Rectorat académie de Montpellier**

Arrêté portant création d'un service  
interdépartemental des établissements  
d'enseignement primaire privé

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE  
INTERDEPARTEMENTAL DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PRIVE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER**

**VU** le code de l'éducation et notamment les articles R.222-36-1 et suivants ainsi que les dispositions du Livre IV, titre IV de la partie législative et du Livre IX, chapitre IV de la partie réglementaire.

**VU** la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés ;

**VU** la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**A R R E T E**

**ARTICLE I :**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, un service interdépartemental des établissements d'enseignement primaire privé de l'académie de Montpellier.

**ARTICLE II :**

Ce service a compétence pour :

1 - Les procédures d'ouverture, de fermeture et de contrôle des établissements d'enseignement primaires privés, les relations avec les tribunaux de grandes instances et les préfetures ;



2 - les procédures de mise sous contrat simple ou d'association des classes ou de résiliation de ces mêmes contrats ;

3 - toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré ;

4 - toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux accidents du travail ;

5 - toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux accidents du travail.

### **ARTICLE III :**

L'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines, est désigné comme responsable du service créé à l'article 1 et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature, ainsi que le responsable du service commun des établissements d'enseignement privé (S.C.E.E.P).

### **ARTICLE IV :**

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2013

signé

Christian PHILIP



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013191-0012**

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès  
le 10 Juillet 2013**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté 2013-38 du 10 juillet 2013 Actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la sté RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de SALINDRES et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE

## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                       | <b>4</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....   | 4         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....   | 4         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....  | 9         |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....  | 9         |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....  | 9         |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....  | 11        |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....   | 11        |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>   | <b>12</b> |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....   | 12        |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....  | 12        |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....  | 12        |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....   | 12        |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....   | 12        |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                         | 13        |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....                                   | 13        |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>   | <b>15</b> |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....   | 15        |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....  | 15        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                              | <b>18</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....  | 18        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....  | 19        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 19        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>  | <b>23</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....   | 23        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                       | <b>25</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 25        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....  | 25        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....   | 25        |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>  | <b>26</b> |
| CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....  | 26        |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....   | 27        |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....            | 28        |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....  | 29        |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....  | 30        |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....                        | 31        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>      | <b>35</b> |
| CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....   | 35        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>  | <b>39</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....  | 39        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....                                     | 39        |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....   | 42        |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....   | 42        |
| <b>TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>  | <b>43</b> |
| <b>GLOSSAIRE.....</b>  | <b>44</b> |



## PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES  
**Pôle Risques et  
 Développement durable**  
 Dossier suivi par : B. Amat et J. Blot

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013 – 38 DU 10 JUILLET 2013

**Actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA OPERATIONS  
 pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de SALINDRES  
 et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE**

**LE PREFET du département du Gard, chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 autorisant Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits située sur le territoire de la commune de Salindres et réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement, modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-36 du 16 octobre 2006 relatif à la reprise des activités de la société RHODIA ORGANIQUE par la société RHODIA OPERATIONS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-47 du 28 décembre 2007 portant réglementation complémentaire des installations de la société RHODIA OPERATIONS sur la commune de Salindres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-24 du 31 août 2009, portant réglementation complémentaire des installations de la société RHODIA OPERATIONS sur la commune de Salindres, modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-26 du 18 août 2011 relatif à la réalisation d'une étude d'impact sur l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-64 du 25 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Mons, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-vieux, Servas et Salindres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-25 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

**Vu** la demande présentée par la société RHODIA OPERATIONS en date du 24 juillet 2012, dans le cadre du projet « FORCE », et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

**Vu** la décision n°E12000145/30 en date du 11 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** les publications en date du 27 octobre 2012, et des 21 et 24 novembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2013 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mons et Saint-Privat-des-Vieux, ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis en date du 18 janvier 2013 du CHSCT de la société RHODIA OPERATIONS ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 13 juin 2013 de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de l'exploitant sur un projet d'arrêté préfectoral d'actualisation des prescriptions techniques et d'autorisation du projet FORCE ;

**Vu** l'avis du CODERST du 2 juillet 2013 ;

**Considérant que** le dossier présenté par l'exploitant pour la modification des installations existantes apporte des garanties quant à la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant que** la mise en œuvre du projet « FORCE » permettra de diminuer l'impact sur l'environnement des installations exploitées par RHODIA OPERATION à Salindres, en particulier avec l'extension du fonctionnement de l'installation d'épuration SALTO ;

**Considérant que** le projet FORCE n'est pas initiateur d'augmentation des risques présentés par l'établissement, notamment grâce à la mesure de maîtrise des risques prévue dans le local de dépotage des bouteilles de SO<sub>2</sub> ;

**Considérant que** les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Alès ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RHODIA OPERATIONS, dont le siège social est situé à 40 rue de la Haie Coq au Aubervilliers (93300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à modifier ses installations selon le projet FORCE, objet de la présente autorisation, et à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Salindres, a sein de la plate-forme chimique, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent les prescriptions des arrêté préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-62 du 05 octobre 2005, à l'exception des dispositions prévues à l'article 10, qui restent applicables ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2007-47 du 28 décembre 2007 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2009-24 du 31 août 2009.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Description des activités  | Volume et emplacement des activités   | Rubrique | Régime |
|--|---|----------|--------|
| <p><b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t</p> | <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 50 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- FLORIN : 17 m<sup>3</sup> (réacteur et colonnes de fabrication)</li> <li>- PPFO : 26 m<sup>3</sup> (réacteur et colonnes de fabrication)</li> </ul>  | 1111-2-a | AS     |
| <p><b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t</p>                | <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 135 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de dépotage de wagons HFA : 120 tonnes</li> <li>- PPFO : 2,5 tonnes (colonnes de fabrication, réacteur de fluoration et bacs-relais de l'atelier TFA)</li> <li>- FLORIN : 12,5 tonnes (colonnes de fabrication, réacteur de fluoration et bacs-relais)</li> </ul> <p>La quantité totale d'acide fluorhydrique présente sur le site est limitée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume unitaire maximal d'un wagon est de 60 tonnes,</li> <li>- le nombre maximal de wagons présents sur le site est de 6, dans le respect d'une quantité totale de 300 tonnes au plus.</li> </ul> | 1111-3-a | AS     |

| Description des activités  | Volume et emplacement des activités   | Rubrique | Régime |
|--|---|----------|--------|
| <p><b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p>          | <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 3 713 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 205 tonnes <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ IBC CDFA dans zone stockage ouest</li> <li>▪ Bac de stockage CTCA technique dans zone ouest</li> <li>▪ Bac stockage CDFA dans stockage Est</li> <li>▪ Iso-conteneur CDFA dans cuvette centrale</li> <li>▪ IBC CDFA Magasin FO Sud</li> <li>▪ IBC CDFA Magasin 7</li> </ul> </li> <li>- FLORIN : 3 508 tonnes <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stockage KF 35% dans zone effluents</li> </ul> </li> </ul> | 1131-2-a | AS     |
| <p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 200 t</p>   | <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 107 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 37 tonnes <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atelier CDFA : colonnes de fabrication, réacteurs de fluoration et bacs-relais</li> <li>▪ Atelier CTCA technique : réacteur d'oxydation)</li> </ul> </li> <li>- FLORIN : 70 tonnes <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ KF 35% dans réacteur de neutralisation et bacs-relais)</li> </ul> </li> </ul>   | 1130-2   | A      |
| <p><b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p> | <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 25 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 25 tonnes <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atelier de fabrication : conteneurs SO2 d'une tonne</li> <li>▪ Cuvette centrale : conteneurs SO2 d'une tonne</li> </ul> </li> </ul>  | 1131-3-b | A      |
| <p><b>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -</b>, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</p> <p>b) Inférieure à 200 t</p>                                   | <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 200 tonnes</p>   | 1171-1-b | A      |
| <p><b>Dangereux pour l'environnement - B -</b>, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t</p>                                  | <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 400 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO –stockage Ouest : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bac de stockage Perchloroéthylène</li> <li>▪ iso-conteneur ODCB</li> </ul> </li> <li>- PPFO –cuvette centrale : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ iso-conteneur ODCB</li> </ul> </li> <li>- Atelier PPFO : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perchloroéthylène dans</li> </ul> </li> </ul>  | 1173-2   | A      |

| Description des activités   | Volume et emplacement des activités  | Rubrique | Régime |
|---|--|----------|--------|
|   | réacteur d'oxydation <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ODCB dans réacteur</li> </ul>  |          |        |
| <b>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques</b> (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS   | Fabrication réalisée dans les ateliers PPFO et FLORIN  | 1174     | A      |
| <b>Organohalogénés</b> (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS ; la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 1500 litres</li> </ol>    | Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 48 m <sup>3</sup><br>Répartitions dans les installations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 8 m<sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DCM dans réacteur atelier</li> <li>▪ Bac stockage DCM dans zone stockage Est</li> <li>▪ Iso-conteneur DCM dans cuvette centrale</li> <li>▪ Fûts DCM dans magasin 7</li> </ul> </li> <li>- FLORIN : 40 m<sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bac stockage DCM dans zone de stockage Est</li> </ul> </li> </ul> | 1175-1   | A      |
| <b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :               <ol style="list-style-type: none"> <li>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</li> </ol> </li> </ol> | Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 96 tonnes<br>Répartitions dans les installations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 96 tonnes               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atelier : H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> dans réacteur</li> <li>▪ Stockage Est : bac stockage H<sub>2</sub>O<sub>2</sub></li> <li>▪ Cuvette centrale : Conteneur H<sub>2</sub>O<sub>2</sub></li> </ul> </li> </ul>   | 1200-2-b | A      |
| <b>Liquides inflammables</b> (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)   | Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 110 tonnes<br>Répartitions dans les installations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 21 tonnes               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stockage Ouest : bac stockage DMF</li> <li>▪ Magasin FO Sud : bouteilles Isopropanol</li> </ul> </li> <li>- FLORIN : 89 tonnes               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bac stockage DMF</li> </ul> </li> </ul>   | 1431     | A      |
| <b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de) : <ol style="list-style-type: none"> <li>B. Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 14430) susceptible d'être présente est :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 10 t</li> </ol> </li> </ol>  | Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 36 tonnes<br>Répartitions dans les installations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 16 tonnes</li> <li>- FLORIN : 20 tonnes</li> </ul>  | 1433-B-a | A      |
| <b>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage d') :</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 250 t</li> </ol>   | Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 725m <sup>3</sup><br>Répartitions dans les installations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 250 m<sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stockage Est : bac de stockage HCl 33%</li> <li>▪ Stockage Ouest : bac de stockage H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub></li> <li>▪ FO Sud : bac de stockage HCl 33%</li> </ul> </li> </ul>  | 1611-1   | A      |



| Description des activités   | Volume et emplacement des activités   | Rubrique | Régime |
|---|---|----------|--------|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atelier : H2SO4 dans réacteur</li> <li>- FLORIN : 475 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Stockage Est : Bac de stockage HCl 33%</li> </ul>   |          |        |
| <p><b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>  | <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 214 m<sup>3</sup></p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 50 m<sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stockage Est : bac de stockage de potasse</li> <li>▪ Atelier : soude et potasse dans colonne</li> </ul> </li> <li>- FLORIN : 164 m<sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stockage Est : bac de stockage de soude</li> <li>▪ Stockage Est : bac de stockage de potasse</li> <li>▪ Soude dans colonne</li> </ul> </li> </ul> | 1630-B-2 | A      |
| <p><b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>   | PPFO : > 1 m <sup>3</sup>   | 2915-1-a | A      |
| <p><b>Refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé »</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>  | <p>Puissance thermique évacuée: 11 580 kW</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 6 000 kW</li> <li>- FLORIN : 5 580 kW</li> </ul>   | 2921-1-a | A      |
| <p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>   | <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 371 m<sup>3</sup></p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 171 m<sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réacteur : DMF et Isopropanol</li> </ul> </li> <li>- FLORIN : 200 m<sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Distillation : DMF</li> </ul> </li> </ul>   | 1432-2-b | DC     |
| <p><b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h.</p> |   | 1434-1-b | DC     |
| <p><b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>                      | <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 40 tonnes</p> <p>Répartitions dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPFO : 40 tonnes <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atelier TFA : catalyseur dans réacteur de fluoration</li> <li>▪ Magasin 7 : Catalyseur fluoration pour atelier TFA)</li> </ul> </li> </ul>   | 1131-1-c | D      |
| <b>Chlorofluorocarbures, halons et autres</b>   | Quantité susceptible d'être présente dans   | 1185-2-a | D      |

| Description des activités  | Volume et emplacement des activités  | Rubrique | Régime |
|--|--|----------|--------|
| <b>carbures et hydrocarbures halogénés</b><br>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction | l'établissement : 50 m <sup>3</sup><br>Répartitions dans les installations :<br>- PPFO : 50 m <sup>3</sup>   |          |        |
| <b>Oxygène</b> (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t   | Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 50 tonnes<br>Répartitions dans les installations :<br>- PPFO : 50 tonnes<br>▪ zone Ouest : bac de stockage<br>▪ atelier : réacteur d'oxydation                           | 1220-3   | D      |
| <b>Acide chlorosulfurique, oléums</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage d') :<br>B ; Emploi ou stockage<br>La quantité susceptible d'être stockée étant :<br>3. Supérieure ou égale à 3 t mais inférieure à 50 t   | Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 49 t<br>Répartition dans les installations :<br>- PPFO<br>▪ Stockage Est : bac de stockage<br>▪ Atelier : réacteur   | 1612-B-3 | D      |
| <b>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau</b> (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ;<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t       | Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 95 tonnes<br>Répartitions dans les installations :<br>- PPFO : 35 tonnes<br>▪ Atelier : TAA dans réacteurs et fûts<br>- FLORIN : 60 tonnes<br>▪ Magasin FO : fûts de TAA | 1810-3   | D      |
| <b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :<br>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l  | Procédés présents au sein des ateliers PPFO et FLORIN  | 2915-2   | D      |
| <b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :<br>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation   | Pas d'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432   | 1434-2   | NC     |
| <b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>  | Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : < 1 000 m <sup>3</sup> (Magasins)  | 1530-3   | NC     |
| <b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW  | Puissance thermique absorbée : 1 600 kW<br>Répartitions dans les installations :<br>- PPFO : 700 kW<br>- FLORIN : 900 kW   | 2920     | NC     |
| <b>Accumulateurs</b> (Ateliers de charge d') ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW   | Puissance totale installée : 1 kW (FLORIN)   | 2925     | NC     |

- A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Salindres, repère AC, sur les parcelles numérotées 242, 243, 244, 245, 246.

Les installations citées à l'1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation déposé dans le cadre du projet FORCE.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, pour les activités d'emploi ou de stockage de produits toxiques et très toxiques, visées au 1.2 (rubriques 1111-2, 1111-3 et 1131-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, pour les activités de fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (rubrique 1130), dangereuses pour l'environnement (rubrique 1171), d'organohalogénés, organophosphorés et organostanniques (rubrique 1174), de liquides inflammables (rubrique 1431), et pour l'emploi et le stockage d'organohalogénés (rubrique 1175).

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

#### *Article 1.5.2.1. Montant des garanties financières établies au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement*

| Rubrique | Libellé des rubriques   | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|---|---|
| 1111-2   | <b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :<br>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 20 t | 50 tonnes   |
| 1111-3   | <b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :<br>3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 20 t                | 115 tonnes  |
| 1131-2   | <b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques  | 3 173 tonnes  |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | de la nomenclature ainsi que du méthanol :<br>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant<br>a) Supérieure ou égale à 200 t |  |
|--|---|--|

Montant total des garanties à constituer : 1 250 000 euros.

#### **Article 1.5.2.2. Montant des garanties financières établies au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement**

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, et relatif aux modalités de détermination et d'actualisation de leur montant, et en vue de la prescription d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif à ces garanties financières, l'exploitant fait parvenir, avant le 31 décembre 2013 :

- une proposition de montant des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les activités mentionnées à l'1.5.1 ;
- une proposition d'échéancier de constitution de garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### **ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.6.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à l'autorisation préalable du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est déterminé au moment de la cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer                         | Périodicité du contrôle    |
|----------|---|----------------------------|
| 8.1.5    | Contrôle interne des TAR                      | À définir par l'exploitant |
| 8.1.12   | Contrôle externe des TAR                      | Tous les 2 ans             |
| 9.2.1    | Rejets atmosphériques et mesures comparatives | Voir détail dans l'article |
| 9.2.2    | Rejets aqueux et mesures comparatives         | Voir détail dans l'article |
| 9.2.3    | Effets sur l'environnement                    | Voir détail dans l'article |
| 9.2.4    | Déchets                                       | Voir détail dans l'article |
| 9.2.5    | Niveaux sonores                               | Tous les 3 ans             |

| Articles | Documents à transmettre  | Périodicités / échéances  |
|----------|--|---|
| 1.5.2.2  | Montant des garanties financières à constituer au titre du 5° du L.516-1 du Code de l'environnement et échéancier de constitution associé                                    | 31 décembre 2013  |
| 1.5.4    | Attestation de constitution de garanties financières   | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| 1.6      | Notification en cas de modification ou de cessation d'activité   | En préalable à toute modification<br>3 mois minimum avant la cessation d'activité   |
| 2.4      | Descriptif des dangers ou nuisances non prévus   | Sans délai à la suite de leur mise en évidence  |
| 2.5      | Déclaration d'incident   | Sans délai  |
| 3.2.4    | Etudes technico-économiques relatives à certains rejets gazeux   | Voir détail dans l'article  |
| 4.1.3    | Période de sécheresse <ul style="list-style-type: none"> <li>- bilan des actions de réduction en cas de sécheresse</li> <li>- plan de réduction des consommations</li> </ul> | - au moment de la déclaration des émissions polluantes<br>- 31 octobre 2013   |
| 4.3.12   | Descriptif technique des performances de l'installation de traitement  | 30 juin 2014  |
| 7.1.1    | Inventaire des substances dangereuses présentes sur le site  | Conformément aux dispositions réglementaires générales en vigueur   |
| 7.1.4.2  | Etudes des dangers mise à jour   | 1 <sup>er</sup> mars 2014   |
| 7.3.2    | Note synthétique relative aux revues de direction  | Annuelle  |

|                   |   |   |
|-------------------|---|---|
| 7.6.7.2           | Notification de la date des exercices POI sur les installations   | 2 semaines au moins avant la date retenue pour l'exercice                                     |
| 7.6.7.3           | Mises à jour du POI   | Lors de chaque mise à jour  |
| 8.1               | Analyses sur les TAR :<br>- bilan des mesures de l'année<br>- compte rendu en cas de dépassement des valeurs réglementaires | - Annuel (avant le 30/04 de l'année N pour l'année N-1)<br>- Sans délai en cas de dépassement |
| Article 9.2.1.2.1 | Réalisation de mesures dans l'environnement et mise à jour de l'étude de risques sanitaires                                 | Avant le 31 décembre 2014   |
| 9.2.5             | Mesure des niveaux sonores  | Dans les 6 mois qui suivent la fin de la réalisation du projet FORCE                          |
| 9.3               | Résultats d'autosurveillance  | Mensuel   |
| 9.4               | - Bilans et rapports annuels<br>- Déclaration annuelle des émissions  | - Annuel<br>- Annuelle  |



## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et correspondant aux meilleures techniques disponibles dans le domaine, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne prennent en compte cette contrainte, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les valeurs limites d'émission respectent les dispositions des articles suivants. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite, en concentration et en flux journalier. Ces dépassements ne concernent pas plus de 10% des mesures instantanées. Les limites de rejet annuel sont strictement respectées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| Référence du conduit        | Installations raccordées                   | Traitement opéré sur les effluents             | Autres caractéristiques |                          |                                    |                               |
|-----------------------------|--|--|-------------------------|--------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
|                             |  |  | Hauteur du rejet (m)    | Diamètre du conduit (mm) | Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h) | Vitesse mini d'éjection (m/s) |
| Assainissement FLORIN       | Atelier FLORIN                             | Lavage à l'eau en série avec solution basique. | 30                      | 344                      | 3500                               | 5                             |
| Assainissement PPFO général | Atelier PPFO<br>Chaîne TFSK<br>+ triflique | Lavage solution basique                        | 30                      | 492                      | 4000                               | 5                             |
| Assainissement PPFO C84050  | CTCA                                       | Lavage à l'eau                                 | 30                      | 275                      | 3000                               | 5                             |
| Assainissement PPFO C48000  | TFA  | Lavage à l'eau et traitement par oxydation     | 25                      | 290                      | 10000                              | 19                            |
| SALTO                       | Atelier PPFO                               | Lavage à l'eau                                 | 25                      | 250                      | 2500                               | 5                             |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes (\*) en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous ; le calcul de la concentration au pourcentage fixé de concentration en oxygène est donnée par la formule

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

où 'Es' représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène, 'Em' représente la concentration d'émission mesurée, 'Os' représente la concentration d'oxygène standard, 'Om' représente la concentration d'oxygène mesurée.

|  | Tout rejet hors SALTO                | Rejet SALTO   |
|--|--------------------------------------|---|
|  | Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )  | Concentration moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence | Atmosphérique<br>21 % O <sub>2</sub> | 11 % O <sub>2</sub>                                     |
| Poussières                                   | 100                                  | 10  |
| SO <sub>2</sub>                              | 300                                  | 50  |

|   |     |                         |
|---|-----|-------------------------|
| NO <sub>x</sub> hors N <sub>2</sub> O en équivalent NO <sub>2</sub> | 500 | 400                     |
| CO  | /   | 100                     |
| HCl   | 50  | 50                      |
| Fluor - gazeux  | 5   | 4                       |
| Fluor – vésicules et particules                                     | 5   | 4                       |
| COVNM en équivalent CH <sub>4</sub> - COT                           | 110 | 10                      |
| Substances Annexe III   | 20  | 20                      |
| Substances phrases de risque R40 halogénés                          | 20  | 20                      |
| Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, R68           | 2   | 2                       |
| CH <sub>4</sub>   | /   | 50                      |
| Dioxines et furannes  | /   | 0,1ng/m3 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les moyennes sur une demi-heure, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun gaz n'est traité)

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

|  | Flux annuel   | Flux quotidien  | Remarque  |
|--|---|---|---|
| HCl  | Année 2013 : 4000 kg/an<br>Année 2014 : 1000 kg/an<br>A compter du 01/01/2015 : 170 kg/an | Année 2013 : 20 kg/j<br>Année 2014 : 5 kg/j<br>A compter du 01/01/2015 : 1 kg/j | Remise, au plus tard le 31/12/2014, d'une étude technico économique relative à la réduction des émissions d'HCl à l'émissaire de l'oxydeur thermique (valeur-cible de rejet à 10 mg/Nm3).   |
| Fluor                                      | Année 2013 : 3300 kg/an<br>A compter du 01/01/2014 : 165 kg/an                            | Année 2013 : 16,5 kg/j<br>A compter du 01/01/2014 : 1 kg/j                      |   |
| COVNM                                      | 11 t/an   | 55 kg/j   |   |
| SO <sub>2</sub>                            | 2013 : 13000 kg/an<br>2014 : 220 kg/an<br>à compter du 01/01/2015 : 80 kg /an             | 2013 : 65 kg/j<br>2014 : 1,1 kg/j<br>à compter du 01/01/2015 : 0,5 kg /j        |   |
| Monochlorobenzène                          | 2013 : 1,5 t/an<br>à compter du 01/01/2014 : arrêt des émissions                          | 2013 : 7,5 kg/an<br>à compter du 01/01/2014 : arrêt des émissions               |   |
| Dichlorométhane                            | 2013 : 51 t/an<br>2014 : 35 t/an<br>à compter du 01/01/2015 : 25 t/an                     | 2013 : 260 kg/j<br>2014 : 175 kg/j<br>à compter du 01/01/2015 : 125 kg/j        |   |
| Tétrachloroéthylène                        | 3 t/an  | 15 kg/j   | Remise, au plus tard le 31/12/2014, d'une étude technico-économique, relative à la réduction des émissions diffuses de ce composé.  |
| Chloroforme                                | 2013 : 48 kg/an<br>à compter du 01/01/2014 : 33 kg/an                                     | 2013 : 0,25 kg/j<br>à compter du 01/01/2014 : 0,17 kg/j                         |   |
| Diméthylformamide                          | 2013 : 730 kg/an<br>A compter du 01/01/2014 : 370 kg/an                                   | 2013 : 3,7 kg/j<br>A compter du 01/01/2014 : 1,9 kg/j                           | Remise, à la même échéance, d'une étude technico-économique, relative à la substitution de ce composé par un composé moins toxique.   |
| Gaz à effet de serre (HFC, CFC, HCFC, PFC) | 40 000 t eq CO <sub>2</sub> /an   | 200 t eq CO <sub>2</sub> /j   | Poursuite de l'exploitation de l'installation de destruction des gaz à effet de serre issus de l'atelier TFA dans le cadre des projets domestiques volontaires régis par le protocole de Kyoto, Le Décret n°2006-622 du 29 mai 2006 et l'arrêté du 2 mars 2007.<br>Remise, au plus tard le 30/06/2014, d'une étude technico-économique, relative à la réduction des émissions de gaz à effets de serre par les installations. |

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de :

- 50 m<sup>3</sup>/h ;
- 1000 m<sup>3</sup>/j ;
- 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les années 2013 et 2014, 160 000 m<sup>3</sup>/an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

L'alimentation est assurée par un château d'eau situé à l'entrée Nord de la plate-forme. Il est alimenté par des puits de pompage se trouvant dans le lit de la Cèze à 9 km au Nord-Est de l'usine.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

| Niveau                   | Critère  | Mesures d'urgence  |
|--------------------------|--|--|
| Niveau de vigilance      | Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme   | Néant  |
| Niveau d'alerte          | Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique | Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place :<br>Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures   |
| Niveau de crise          |  | Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages :<br>- Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit<br>- Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique |
| Niveau de crise renforcé | Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu        | Suspension de certains usages de l'eau :<br>- Arrêt d'installations consommatrices d'eau et non critiques<br>- Emploi des purges TAR pour alimentation colonne de lavage effluents.  |

##### Plan de réduction :

L'exploitant établit et transmet au Préfet du Gard, avant le 31 octobre 2013, un plan de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leur modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction des consommations.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées à l'issue de la période estivale, et figure dans les données transmises lors de la déclaration des émissions polluantes par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires ;
- les eaux de refroidissement ou les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les effluents pollués comprenant notamment :
  - les eaux résiduaires après épuration interne des établissements raccordés sur les installations de gestion et de traitement des eaux du GIE Chimie,
  - les eaux issus des procédés,
  - les eaux domestiques après passage par un dispositif d'assainissement autonome,
  - les eaux issues des épreuves hydrauliques,
  - les eaux de purge des chaudières,
  - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment le premier flot des eaux de pluie),
  - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ( dont les eaux utilisées pour l'extinction) ....
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues de l'installation de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions

autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents de process générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents dirigés vers la station d'épuration exploitée par le GIE Chimie :

- point de rejet : Bornes d'entrée de la station de traitement du GIE chimie ;
- coordonnées Lambert 2 étendu : X 745034 - Y 1909168

Aucun rejet n'est effectué directement vers le milieu naturel.

### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.6.1. Aménagement**

##### **4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.6.1.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.2. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les valeurs limites d'émission respectent les dispositions des articles suivants. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs, en concentration et en flux. Ces 10 % sont comptés sur une base

mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite, en concentration et en flux journalier. Ces dépassements ne concernent pas plus de 10% des mesures instantanées. Les limites de rejet annuel sont respectées strictement.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION DEPURATION DU GIE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares vers la station de traitement du GIE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Débit de référence<br>Paramètre      | Moyen journalier (24h) : 14 m <sup>3</sup> /h |  |
|--------------------------------------|---|--|
|                                      | Concentration moyenne journalière             | Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal |
| MEST                                 | 120 mg/l                                      | 41   |
| DCO                                  | 150 mg/l                                      | 52.2   |
| DBO 5                                | 800 mg/l                                      | 270  |
| N total                              | 50 mg/l                                       | 17   |
| P total                              | 50 mg/l                                       | 17   |
| Indice Phénols                       | 0.3 mg/l                                      | 0.01   |
| AOX                                  | 2 mg/l  | 2  |
| plomb et composés (en Pb)            | 0,5 mg/l                                      | 0.02   |
| cuivre et composés(en Cu)            | 8 µg/l  | 0.003  |
| chrome et composés(en Cr)            | 0,5 mg/l                                      | 0.15   |
| nickel et composés (en Ni)           | 1 mg/l  | 0.2  |
| zinc et composés (en Zn)             | 2 mg/l  | 0.7  |
| manganèse et composés (en Mn)        | 1 mg/l  | 0.35   |
| fer, aluminium et composés(en Fe+Al) | 5 mg/l  |  |
| hydrocarbures totaux                 | 10 mg/l                                       | 3.4  |
| fluor et composés (en F)             | 2 500 mg/l                                    | 800  |
| Chlorures                            | 6 000 mg/l                                    | 2 000  |
| Chloroforme                          | 1 mg/l  | 0.3  |
| Arsenic (Annexe Va)                  | 0,05 mg/l                                     | 0.008  |
| Dichlorométhane Annexe Vb            | 8 mg/l  | 3  |
| TCC                                  | 1.5 mg/l                                      | 0.5  |
| Sulfates                             | 6 200 mg/l                                    | 2 100  |
| Trichloroéthylène                    | 0.5 mg/l                                      | 0.17   |
| Tetra chloroéthylène                 | 1 mg/l  | 0.35   |

Les valeurs ci-dessus représentent les valeurs maximales sur certains polluants, qui devront notamment être reprises par la convention de rejet qui sera établie entre l'exploitant et le GIE Chimie, qui sera mise à jour si nécessaire. Ces valeurs seront adaptées en tant que de besoin afin de garantir le respect, par le GIE, des normes de rejet au milieu naturel réglementairement applicables.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales collectées sont analysées et dirigées vers les installations exploitées par le GIE Chimie ou vers la filière de traitement appropriée.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.12. MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION AUTONOME DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

L'exploitant met en place une installation de traitement autonome des ses effluents, distincte des installations de traitement du GIE Chimie dans leur forme connue au jour de la notification du présent arrêté.

Cette installation est opérationnelle au plus tard le 30 juin 2015, et atteint son régime de fonctionnement nominal au plus tard 6 mois après sa mise en service. Elle assure le traitement des eaux résiduaires de procédé avant leur rejet au milieu naturel ou leur éventuel mélange avec d'autres effluents industriels traités par ailleurs.

Les choix retenus pour la conception de cette installation et la définition de ses modalités d'exploitation permettent d'atteindre les performances des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et de prennent en compte les exigences de qualité du milieu récepteur, fixées par l'arrêté du 25 janvier 2010, pour l'atteinte du bon état écologique d'ici à 2021 et pour l'atteinte du bon état chimique d'ici à 2015 pour la masse d'eau Avène (code FRDR11390) ainsi que sur la masse d'eau située en aval, à savoir le Gardon d'Alès (code FRDR380b).

Le descriptif technique du fonctionnement de cette installation, présentant le détail de ses performances attendues, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2014. Il complète ce document par une étude technico-économique relative à la réduction des quantités d'acide trifluoroacétique contenues dans ses rejets.



## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Les zones à émergence réglementée sont les zones urbanisées de la commune de Salindres et de la commune de Rousson..

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Emplacement  | Type de zone  | Niveau limite de bruit |                    |
|--|---|------------------------|--------------------|
|  |   | Jour : de 7h à 22h     | Nuit : de 22h à 7h |
| Limites de propriété de l'établissement au Nord, au Sud et à l'Ouest | Zone à prédominance industrielle (industrie lourde) | 70 dB(A)               | 60 dB(A)           |
| Limites de la plate-forme chimique à l'Est                           | Zone résidentielle urbaine                          | 60 dB(A)               | 50 dB(A)           |

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, fiches de données de sécurité associées) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est périodiquement communiqué à Monsieur le Préfet, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers.

#### ARTICLE 7.1.4. ETUDE DE DANGERS ET DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES

##### *Article 7.1.4.1. Dispositions générales*

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement vise à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La démarche découle des principes suivants :

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que " négligeables " ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences " aussi faibles que possible " ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

L'exploitant établit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article L.512-1 et R.512-9 du Code de l'environnement. qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques détaillée, sans la reproduire.

L'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. L'exploitant y précise les mesures de maîtrise des risques mises en oeuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en oeuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles documentées dans les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

### **Article 7.1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

La prochaine actualisation des études de dangers du site sera transmise par la société Rhodia Opérations avant le 1<sup>er</sup> mars 2014.

## **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Celles-ci permettent notamment de prévenir efficacement tout accident potentiel impliquant des matières dangereuses lié à la circulation sur la plate-forme.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à la plate-forme ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur la plate-forme.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à la plateforme n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des matières inflammables ou comburantes ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Ils définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet annuellement au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

### ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les vérifications préalables ainsi que les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites du système de gestion de la sécurité.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée : le niveau de confiance des dispositifs fait l'objet d'une évaluation spécifique, afin de garantir que le risque sur les installations reste à niveau aussi faible que possible.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre du système de gestion de la sécurité selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitation de ces équipements répond plus particulièrement aux exigences suivantes :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## ARTICLE 7.4.5. LOCAL DE DÉPOTAGE DES CONTENEURS DE SO<sub>2</sub>

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de limiter les risques liés à la manipulation et l'utilisation de conteneurs de dioxydes de soufre, mis en œuvre au sein de l'atelier PPFO. Le local où sont mis en œuvre les bouteilles est ainsi réaménagé conformément aux engagements de l'exploitant. Les modifications sont a minima les suivantes :

- des pièces indépendantes sont créées au sein du local de telle sorte qu'il n'y ait pas plus d'une bouteille par pièce, un détecteur de SO<sub>2</sub> est présent au sein de chaque pièce et déclenche, le cas échéant, la fermeture de la vanne en sortie de bouteille ;
- les portes d'accès à chaque pièce est verrouillée en position fermée lors de l'utilisation d'un conteneur ;
- l'ouverture de la porte d'accès à chaque pièce entraîne la mise en sécurité de la bouteille qui s'y trouve (fermeture des vannes situées au plus près de la bouteille) ; les composants de cette mesure de maîtrise des risques sont indépendants du système décrit au point précédent.

Enfin, l'exploitant prend les dispositions pour détecter une éventuelle fuite sur la ligne d'alimentation en SO<sub>2</sub> du réacteur de PPFO, et en limiter les conséquences. L'ensemble des dispositions du présent article sont mises en œuvre par l'exploitant au plus tard le 31 décembre 2013.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Elles font l'objet d'un contrôle préalable afin de déterminer vers quelle filière d'élimination elles seront dirigées.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.



En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions matérielles et organisationnelles nécessaires pour s'assurer que tout épandage survenant en dehors des aires spécialement aménagées ne conduise pas à une pollution massive du réseau des eaux pluviales du site, par la présence par exemple de dispositifs d'obturation mobiles permettant d'isoler le bassin de 40 000 m<sup>3</sup> du site.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure que ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles ; il veille aux conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure que des masques ou appareils respiratoires et tenues d'intervention d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre, et accessibles en toutes circonstances.

### ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES MATÉRIELLES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Ces moyens peuvent être mutualisés sur la plate forme de Salindres et délégués par convention au GIE Chimie – Salindres.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles tels que les pomperies, un réseau de canalisations répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
  - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
  - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
  - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ,
  - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel,
  - capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum ;
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance ;
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifiée au titre de l'7.1.2du présent arrêté, d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des bacs les plus hauts en toutes circonstances et notamment en cas de vent violent. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage ;
- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente ;
- le cas échéant, des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre (incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel...) ; à la qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement ;
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté ;
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques identifiés ;
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...) . A cet effet, l'exploitant détermine pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés.

Ces moyens sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ils sont secourus en cas de perte de l'alimentation électrique.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

### ARTICLE 7.6.5. EQUIPE D'INTERVENTION INTERNE

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles) ;
- entraînés à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention ;
- en mesure de réagir à tout événement identifié dans l'étude de dangers, en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement de ces personnes au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une convention avec le GIE Chimie Salindres.

#### **Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison radio est disponible en permanence avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces données météorologiques sont reportées en salle de contrôle et sécurisées.

#### **Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au moins deux semaines avant leur mise en oeuvre. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 7.6.7.3. Conformité du POI**

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation :

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, par l'industriel, et dont l'avis est transmis au Préfet ;
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'Inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. A ce titre, le POI fait l'objet d'une mise à jour avant la mise en service des équipements liés au projet FORCE.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

## **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Article 7.6.8.1. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'Inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **Article 7.6.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

## **ARTICLE 7.6.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### **Article 7.6.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange est réalisée selon les principes imposés par le chapitre 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

#### ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'8.1.12et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

### **ARTICLE 8.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

### **ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son

suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.



## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur l'ensemble des points de rejet listés à l'3.2.2:

| Paramètre  | Fréquence     |
|--|---------------|
| Débit et vitesse d'éjection                                      | trimestrielle |
| O <sub>2</sub>   | trimestrielle |
| CO   | trimestrielle |
| Poussières   | trimestrielle |
| SO <sub>2</sub>  | trimestrielle |
| NO <sub>x</sub>  | trimestrielle |
| HCl  | trimestrielle |
| Fluor  | trimestrielle |
| Dioxines et furanes<br>- rejet SALTO -                           | trimestrielle |
| COVNM  | trimestrielle |
| Gaz à effet de serre<br>(HCFC, CFC, HFC, PFC)<br>- rejet SALTO - | trimestrielle |
| Dichlorométhane  | trimestrielle |
| Tétrachloroéthylène  | trimestrielle |
| Chloroforme  | trimestrielle |
| Diméthylformamide  | trimestrielle |

9.2.1.1.2 <sup>(1)</sup> la mesure en continu peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions selon les disposition minimales suivantes :

- la corrélation est établie sur la base d'une étude comprenant des mesures en continu des émissions lors des opérations de production, intercampagne et lavage,
- chaque type d'opération de fabrication fait l'objet d'au moins deux séries de mesures représentatives,
- les émissions de COV sont estimées en parallèle par bilan matière (cf. article suivant),
- la fréquence des mesures de chaque point de rejet est a minima trimestrielle.

9.2.1.1.3 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre                                  | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|--|---------------------------------|-----------|
| COVNM                                      | Plan de gestion de solvant      | Annuelle  |
| Gaz à effet de serre (HCFC, CFC, HFC, PFC) | Bilan matière                   | annuelle  |

### Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

9.2.1.2.1 Campagne de mesure pour la réalisation d'une étude des risques sanitaires

L'exploitant réalise, avant le 31 décembre 2014, une étude relative aux concentrations dans l'air des composés gazeux suivants : acide fluorhydrique, dichlorométhane, diméthylformamide, oxyde de soufre, acide chlorhydrique, chloroforme, tétrachloroéthylène. Cette étude a pour but de confirmer les conclusions de l'étude des risques sanitaires fournie dans le dossier de demande d'autorisation. Elle se base sur des mesures réalisées en limite de site, et à proximité des premières habitations, pendant des périodes représentatives de l'activité des unités de production. Rhodia Opérations exploite les résultats de ces mesures afin de garantir que le niveau de risque sanitaire pour les populations environnantes reste acceptable.

9.2.1.2.2 Mesures périodiques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants et/ou (à préciser...) des retombées de poussières:

| Point de contrôle | Paramètres                                       |   |
|-------------------|--|---|
|                   | Fluorures atmosphériques (prélèvement dynamique) | Fluor par papier soude (prélèvement statique) |
| AGNIEL            | -  | Mensuel                                       |
| TOURNERES         | -  |   |
| MEGIERES          | -  |   |
| GRAVIL            | Hebdomadaire                                     |   |
| PISCINE           |  |   |
| SOUCHON           | -  |   |

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air sur les paramètres précités, cette exigence est réputée satisfaite.

La valeur limite annuelle relative aux prélèvements dynamiques de fluorures est de  $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

### Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres précédents selon une fréquence a minima annuelle.

## ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres               | Fréquence de la mesure     |
|--------------------------|----------------------------|
| Débit                    | Continue et enregistrement |
| pH                       | Continue et enregistrement |
| Température              | Continue et enregistrement |
| Fluorures                | Quotidienne                |
| MES                      | Hebdomadaire               |
| DCO                      | Hebdomadaire               |
| N global                 | Hebdomadaire               |
| AOX                      | Hebdomadaire               |
| Sulfates                 | Hebdomadaire               |
| Chlorures                | Hebdomadaire               |
| Potassium                | Hebdomadaire               |
| DCM                      | Hebdomadaire               |
| TFA                      | Hebdomadaire               |
| CTCA                     | Hebdomadaire               |
| TFSK                     | Hebdomadaire               |
| TA                       | Hebdomadaire               |
| Trichloroéthylène        | Mensuel                    |
| Perchloroéthylène        | Mensuel                    |
| Tétrachlorure de carbone | Mensuel                    |
| Chloroforme              | Mensuel                    |
| CDFA                     | Mensuel                    |
| DCFA                     | Mensuel                    |
| Diméthylamine            | Mensuel                    |
| ODCB                     | Mensuel                    |
| Isopropanol              | Mensuel                    |
| Diméthylformamide        | Mensuel                    |
| P total                  | Mensuelle                  |
| Indice Phénol            | Mensuelle                  |
| Zinc                     | Trimestrielle              |
| Nickel                   | Trimestrielle              |

#### **Article 9.2.2.2. Mesures comparatives**

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres précédents suivant une périodicité a minima annuelle.

### **ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une convention avec les autres industriels de la plate-forme chimique de Salindres.

#### **Article 9.2.3.1. surveillance des eaux de surface**

L'exploitant procède à des mesures hebdomadaires sur les eaux de l'Avène suivant les modalités décrites ci-après : température, pH, conductivité, chlorures, sulfate, fluorures.

#### **Article 9.2.3.2. surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant dispose d'un réseau de piezomètres couvrant l'ensemble du site. Des mesures trimestrielles sur les eaux souterraines sont réalisées sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, chlorures, sulfate, fluorures.

### **ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### **Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Tous les 3 ans, ou dans les 6 mois qui suivent une modification des installations, l'exploitant fait mesurer les niveaux d'émission acoustique de ses installations par un organisme ou une personne qualifiée.

En particulier, une nouvelle mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent la fin de la réalisation du projet FORCE.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant identifie l'installation susceptible d'être à l'origine de la pollution et met en œuvre les actions appropriées de réduction complémentaires de ses émissions ainsi que, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 3 mois ..) à l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances pour lesquelles une limite de rejet a été fixée par le présent arrêté préfectoral, suivant les modalités définies au 9.2

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code l'environnement. Le bilan est à fournir conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en terme d'échéance de remise et de contenu.

## TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salindres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Salindres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Rhodia Opérations.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Rhodia Opérations dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Salindres et à la société Rhodia Opérations.

LE PREFET  
*pour le Préfet et par délégation*  
LE SOUS-PREFET

*signé* : Christophe MARX

## GLOSSAIRE

| Abréviations        | Définition  |
|---------------------|---|
| <b>AM</b>           | Arrêté Ministériel  |
| <b>As</b>           | Arsenic   |
| <b>CAA</b>          | Cour Administrative d'Appel   |
| <b>CE</b>           | Code de l'Environnement   |
| <b>CHSCT</b>        | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail  |
| <b>CODERST</b>      | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  |
| <b>COT</b>          | Carbone organique total   |
| <b>DCO</b>          | Demande Chimique en Oxygène   |
| <b>HCFC</b>         | Hydrochlorofluorocarboines  |
| <b>HFC</b>          | Hydrofluorocarbones   |
| <b>CFC</b>          | Chlorofluorocarbones  |
| <b>NF .... X, C</b> | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées,</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul> |
| <b>PDEDND</b>       | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux  |
| <b>PEDMA</b>        | Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés  |
| <b>PLU</b>          | Plan Local d'Urbanisme  |
| <b>POI</b>          | Plan d'Opération Interne  |
| <b>POS</b>          | Plan d'Occupation des Sols  |
| <b>PPA</b>          | Plan de protection de l'atmosphère  |
| <b>PPI</b>          | Plan Particulier d'Intervention   |
| <b>PREDD</b>        | Plan régional d'élimination des déchets dangereux   |
| <b>PREDIS</b>       | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux  |
| <b>PRQA</b>         | Plan régional pour la qualité de l'air  |
| <b>SAGE</b>         | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux   |
| <b>SDAGE</b>        | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux   |
| <b>SDC</b>          | Schéma des carrières  |
| <b>SID PC</b>       | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile   |
| <b>TPO1</b>         | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)   |
| <b>UIOM</b>         | Unité d'incinération d'ordures ménagères  |
| <b>ZER</b>          | Zone à Emergence Réglementée  |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013204-0003**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 23 Juillet 2013**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant règlement d'office des budgets  
de la commune de Navacelles

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard  
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales  
Bureau des Finances Locales

Sous-préfecture d'Alès  
Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 23 juillet 2013

## ARRETE N°

### PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DES BUDGETS DE LA COMMUNE DE NAVACELLES

*Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-2, L. 1612-12, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-11 et R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et à leurs établissements publics ;

VU l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis n° 136/030053187/0761 de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon dans sa séance du 19 juillet 2013, reçu le 22 juillet 2013, proposant de rendre exécutoire les budgets de la commune de NAVACELLES conformément aux dispositions décrites dans le document annexé audit avis ;

VU l'arrêté n° 2012- HB 2-083 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Secrétaire général de la Préfecture du GARD ;

CONSIDERANT que la commune de NAVACELLES n'a pas voté le budget principal, le budget de l'assainissement et le budget du CCAS dans le délai légal ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, il appartient au préfet du département du Gard de régler et de rendre exécutoire les budgets de la commune de NAVACELLES pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes Languedoc-Roussillon a été régulièrement saisie par une lettre du 17 juin 2013 enregistrée au greffe de la juridiction le 19 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,



PRÉFET DU GARD

## ARRETE

### Article 1er :

Suivant les propositions émises par la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon dans sa séance du 19 juillet 2013, le budget principal, le budget de l'assainissement ainsi que le budget du Centre communal d'action sociale de la commune de NAVACELLES sont réglés et rendus exécutoires conformément aux tableaux joints en annexe.

### Article 2 :

Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Monsieur le Maire de NAVACELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera transmise à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon et à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ALES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Jean-Philippe D'ISSERNIO

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

*Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes, pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du préfet du Gard est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.*

| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET         |  | II  |   |
|--|--|---|---|
| VUE D'ENSEMBLE                               |  | A1  |   |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                        |  | <b>DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> | <b>RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> |
| V<br>O<br>T<br>E                             | CREDITS DE FONCTIONNEMENT<br>VOTES AU TITRE DU PRESENT<br>BUDGET (1)                       | 347 547,40                                      | 246 869,10                                      |
| +  |  | +   | +   |
| R<br>E<br>P<br>O<br>R<br>T<br>S              | RESTES A REALISER (R.A.R) DE<br>L'EXERCICE PRECEDENT (2)                                   |   |   |
|  | 002 RESULTAT DE<br>FONCTIONNEMENT<br>REPORTE (2)   | 0,00<br><br>(si déficit)                        | 100 678,30<br><br>(si excédent)                 |
| =  |  | =   | =   |
| TOTAL DE LA SECTION DE<br>FONCTIONNEMENT (3) |  | 347 547,40                                      | 347 547,40                                      |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                        |  | <b>DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>  | <b>RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>  |
| V<br>O<br>T<br>E                             | CREDITS D'INVESTISSEMENT<br>(1) VOTES AU TITRE DU<br>PRESENT BUDGET (y compris le<br>1068) | 447 763,39                                      | 539 318,43                                      |
| +  |  | +   | +   |
| R<br>E<br>P<br>O<br>R<br>T<br>S              | RESTES A REALISER (R.A.R) DE<br>L'EXERCICE PRECEDENT (2)                                   | 216 842,40                                      | 286 417,11                                      |
|  | 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA<br>SECTION D'INVESTISSEMENT<br>REPORTE (2)                     | 161 129,75<br><br>(si solde négatif)            | 0,00<br><br>(si solde positif)                  |
| =  |  | =   | =   |
| TOTAL DE LA SECTION<br>D'INVESTISSEMENT(3)   |  | 825 735,54                                      | 825 735,54                                      |
| TOTAL DU BUDGET (3)                          |  | 1 173 282,94                                    | 1 173 282,94                                    |

| déterminer le montant de la dette en capital à couvrir par des ressources propres en application de l'art. L. 1612-4 du CGCT<br>(M14-modèle hors régime de provisions budgétaires-annexe circulaire DGCL 6 décembre 2002 d'application de l'article L. 1612-4) |                                      |           |   |   |            |
|--|--------------------------------------|-----------|---|---|------------|
| DEPENSES<br>annuité en capital à couvrir par les ressources propres  |                                      |           | RESSOURCES PROPRES<br>servant à couvrir la dette en capital |   |            |
| (saisir les données telles quelles, sans + ou -, formules préremplies)   |                                      |           |   |   |            |
| D163   | emprunts obligataires                |           | 1068  | excédent de fonctionnement capitalisé                           | 91 556,04  |
| D1641  | emprunts en euros                    | 57 610,00 | R001  | résultat excédent. de la SI reporté                             | -          |
| D1643  | emprunts en devises                  |           | D001  | résultat déficit. de la SI reporté                              | 161 129,75 |
| D1644-1  | LT-opérations afférentes à l'emprunt |           | solde des RAR   |   | 69 574,71  |
| D1671  | avances consolidées du Trésor        |           | R10222  | FCTVA   | 17 554,00  |
| D1672  | emprunt sur CS du Trésor             |           | R10223  | TLE   |            |
| D1678  | autres emprunts et dettes            |           | R10224  | versement dépassement PLD                                       |            |
| D1681  | autres emprunts                      |           | R10225  | Participation en cas de dépassement de COS                      |            |
| D1682  | titres de créances négociables       |           | R10228  | autres fonds globalisés   |            |
| D1687  | autres dettes                        |           | R138  | autres subventions d'investissement non transférables           |            |
|  |                                      |           | R169  | primes de remboursement des obligations                         |            |
|  |                                      |           | R26   | participations et créances rattachées à des participations      |            |
|  |                                      |           | R27   | autres immobilisations financières                              |            |
|  |                                      |           | R28   | amortissement des immobilisations                               |            |
|  |                                      |           | R481  | charges à répartir sur plusieurs exercices                      |            |
|  |                                      |           | R024  | produits des cessions d'immobilisations                         |            |
|  |                                      |           | 021   | virement de la SF   | 114 003,94 |
|  |                                      |           | 020   | dépenses imprévues SI   | -          |
|  |                                      |           | D10 ( hors 10   | dotations, fonds divers et réserves                             | -          |
|  |                                      |           | D139  | subventions d'investissements transférées au compte de résultat | -          |
| TOTAL A  |                                      | 57 610,00 | TOTAL B   |   | 453 817,44 |
| TOTAL B-TOTAL A  |                                      |           |   |   | 396 207,44 |

Si B-A>0 : la règle de l'équilibre budgétaire est respectée

Si B-A< 0. la règle de l'équilibre n'est pas respectée, le préfet saisit la chambre ( L1612-4 et -5)

**COMMUNE DE NAVACELLES  
BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT**

| CA 2012                   |                                  | CA 2012          |                   | COMPTE DE GESTION 2012 |                   |
|---------------------------|----------------------------------|------------------|-------------------|------------------------|-------------------|
|                           |                                  | DEPENSES         | RECETTES          | DEPENSES               | RECETTES          |
| REALISATIONS              | SECTION DE FCT                   | 14 663,44        | 24 799,69         | 14 663,44              | 24 799,69         |
|                           | SECTION D'INVT                   | 45 954,67        | 56 041,40         | 45 954,67              | 56 041,40         |
| REPORT DE L'EXERCICE 2011 | REPORT EN SECTION DE FCT (002)   |                  | 21 618,36         |                        | 21 618,36         |
|                           | REPORT EN SECTION D'INVT (001)   | 26 512,13        |                   | 26 512,13              |                   |
|                           | <b>TOTAL REALISATION+REPORTS</b> | <b>87 130,24</b> | <b>102 459,45</b> | <b>87 130,24</b>       | <b>102 459,45</b> |

| Budget assainissement (en €)   | Section d'investissement | Section de fonctionnement | Total des sections |
|--|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| Résultat à la clôture de l'exercice 2011   | -26 512.13               | 48 130.49                 | 21 618.36          |
| - affectation du résultat SF 2011 à l'investissement 2012 (crédité au c/1068 en N) |                          | 26 512.13                 |                    |
| + Recettes nettes 2012   | 56 041.40                | 24 799.69                 | 80 841.09          |
| - Dépenses nettes 2012   | 45 954.67                | 14 663.44                 | 60 618.11          |
| Résultat comptable de l'exercice 2012  | 10 086.73                | 10 136.25                 | 20 222.98          |
| = Résultat de clôture 2012   | -16 425.40               | 31 754.61                 | 15 329.21          |

| Budget Assainissement (en €) | résultat de clôture 2012 | Restes à réaliser proposés par CRC | Solde des restes à réaliser Proposé par CRC | Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat |
|------------------------------|--------------------------|------------------------------------|---|---|
|                              |                          | Dépenses<br>2 975.96               |   |   |
| Investissement               | -16 425.40               | Recettes<br>0.00                   | -2 975.96                                   | - 19 401.36   |
| Fonctionnement               | 31 754.61                | 0.00                               |   |   |

## BUDGET PRIMITIF 2013 ASSAINISSEMENT

| Dépenses de fonctionnement |   |                  | Recettes de fonctionnement |                          |                  |
|----------------------------|---|------------------|----------------------------|--------------------------|------------------|
| Chapitre                   | Libellé                                 | Montant          | Chapitre                   | Libellé                  | Montant          |
| 011                        | Charges à caractère général             | 7 200,00         | 70                         | Produits des services    | 28 500           |
| 022                        | Dépenses imprévues                      | 2 500,00         | 042                        | transfert entre sections | 760,65           |
| 023                        | Virement à la section d'investissement  | 23 831,65        | R002                       | Résultat reporté         | 12 353,25        |
| 042                        | opérations de transferts entre sections | 8 082,25         |                            |                          |                  |
| <b>TOTAL</b>               |   | <b>41 613,90</b> | <b>TOTAL</b>               |                          | <b>41 613,90</b> |

| Dépenses d'investissement |                                 |                  | Recettes d'investissement |   |                  |
|---------------------------|---------------------------------|------------------|---------------------------|---|------------------|
| Chapitre                  | Libellé                         | Montant          | Chapitre                  | Libellé                                 | Montant          |
| 21                        | Immobilisations corporelles     | 39 689,21        | 10                        | Dotations, fonds divers et réserves     | 7 560,00         |
| 020                       | dépenses d'équipement imprévues | 2 000,00         | 1068                      | excédents de fonctionnement capitalisés | 19 401,36        |
| 040                       | transfert entre sections        | 760,65           | 021                       | Virement section de fonctionnement      | 23 831,65        |
| D001                      | Déficit reporté                 | 16 425,40        | 040                       | transfert entre sections                | 8 082,25         |
| <b>TOTAL</b>              |                                 | <b>58 875,26</b> | <b>TOTAL</b>              |   | <b>58 875,26</b> |

| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET      |   | II                                       |  |
|---|---|--|--|
| VUE D'ENSEMBLE                            |   | A1                                       |  |
| FONCTIONNEMENT                            |   | DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT |
| VOTE                                      | CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)                    | 41 613,90                                | 29 260,65                                |
|   | +   | +  | +  |
| REPORTS                                   | RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)                             | 0,00                                     | 0,00                                     |
|   | 002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT  | (si déficit)                             | 12 353,25<br>(si excédent)               |
|   | =   | =  | =  |
| TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3) |   | 41 613,90                                | 41 613,90                                |
| INVESTISSEMENT                            |   | DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT  | RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT  |
| VOTE                                      | CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le 1068) | 39 473,90                                | 58 875,26                                |
|   | +   | +  | +  |
| REPORTS                                   | RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)                             | 2 975,96                                 | 0,00                                     |
|   | 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)                  | 16 425,40<br>(si solde négatif)          | 0,00<br>(si solde positif)               |
|   | =   | =  | =  |
| TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT(3)   |   | 58 875,26                                | 58 875,26                                |
| TOTAL DU BUDGET (3)                       |   | 100 489,16                               | 100 489,16                               |

**COMMUNE DE NAVACELLES  
CCAS**

| CA 2012                          |                                | CA 2012       |                 | COMPTE DE GESTION 2012 |                 |
|----------------------------------|--------------------------------|---------------|-----------------|------------------------|-----------------|
|                                  |                                | DEPENSES      | RECETTES        | DEPENSES               | RECETTES        |
| REALISATIONS                     | SECTION DE FCT                 | 372,00        |                 | 372,00                 |                 |
|                                  | SECTION D'INVT                 |               |                 |                        |                 |
| REPORT DE L'EXERCICE 2011        | REPORT EN SECTION DE FCT (002) |               | 2 780,30        |                        | 2 780,30        |
|                                  | REPORT EN SECTION D'INVT (001) |               |                 |                        |                 |
| <b>TOTAL REALISATION+REPORTS</b> |                                | <b>372,00</b> | <b>2 780,30</b> | <b>372,00</b>          | <b>2 780,30</b> |

| Budget CCAS (en €)   | Section d'investissement | Section de fonctionnement | Total des sections |
|--|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| Résultat à la clôture de l'exercice 2011   | 0.00                     | 2 780.30                  | 2 780.30           |
| - affectation du résultat SF 2011 à l'investissement 2012 (crédité au c/1068 en N) |                          | 0.00                      |                    |
| + Recettes nettes 2012   | 0.00                     | 0.00                      | 0.00               |
| - Dépenses nettes 2012   | 0.00                     | 372.00                    | 372.00             |
| Résultat comptable de l'exercice 2012  | 0.00                     | - 372.00                  | -372.00            |
| = Résultat de clôture 2012   | 0.00                     | 2 408.30                  | 2 408.30           |

**BUDGET PRIMITIF 2013 CCAS**

| Dépenses de fonctionnement |                                    |                 | Recettes de fonctionnement |                  |                 |
|----------------------------|------------------------------------|-----------------|----------------------------|------------------|-----------------|
| Chapitre                   | Libellé                            | Montant         | Chapitre                   | Libellé          | Montant         |
| 011                        | Charges à caractère général        | 1 100,00        |                            |                  |                 |
| 65                         | Autres charges de gestion courante | 1 308,30        | R002                       | Résultat reporté | 2 408,30        |
| <b>TOTAL</b>               |                                    | <b>2 408,30</b> | <b>TOTAL</b>               |                  | <b>2 408,30</b> |



| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET      |   | II                                       |  |
|---|---|--|--|
| VUE D'ENSEMBLE                            |   | A1                                       |  |
| FONCTIONNEMENT                            |   | DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT |
| VOTE                                      | CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)                    | 2 408,30                                 | 0,00                                     |
| +   |   | +  | +  |
| REPORTS                                   | RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)                             | 0,00                                     | 0,00                                     |
|   | 002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT  | (si déficit)                             | 2 408,30 (si excédent)                   |
| =   |   | =  | =  |
| TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3) |   | 2 408,30                                 | 2 408,30                                 |
| INVESTISSEMENT                            |   | DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT  | RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT  |
| VOTE                                      | CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le 1068) | 0,00                                     | 0,00                                     |
| +   |   | +  | +  |
| REPORTS                                   | RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)                             | 0,00                                     | 0,00                                     |
|   | 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)                  | 0,00 (si solde négatif)                  | 0,00 (si solde positif)                  |
| =   |   | =  | =  |
| TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT(3)   |   | 0,00                                     | 0,00                                     |
| TOTAL DU BUDGET (3)                       |   | 2 408,30                                 | 2 408,30                                 |





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013191-0015**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 10 Juillet 2013**

**Sous Préfecture du Vigan**

Dissolution du SIVOM de la vallée borgne



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan, le 10 juillet 2013

Affaire suivie par M DURAND

## **ARRETE N°13 07 031**

### **Portant dissolution de du SIVOM de la Vallée Borgne**

**LE PREFET DU GARD,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 en date du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-198-0006 du 14 novembre 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues ;

VU la délibération du conseil syndical du SIVOM de la Vallée Borgne en date du 17 décembre 2012, décidant de transférer sa seule compétence restante de «gestion des antennes de téléphonie mobile et de télévision» à ses communes membres, et partant sa dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant favorablement à ce transfert et à la dissolution du syndicat :

|                       |                   |
|-----------------------|-------------------|
| LES PLANTIERS         | 11 janvier 2013   |
| L'ESTRECHURE          | 8 février 2013    |
| PEYROLLES             | 15 février 2013   |
| SAUMANE               | 17 septembre 2012 |
| ST ANDRE DE VALBORGNE | 3 janvier 2013    |

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Borgne est dissout.

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, l'Administratrice Générale directrice départementale des finances publiques, le Président du syndicat, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES